



SYNDICAT DE LA COPROPRIETE 2540 A 2546, RUE DES SEIGNEURS OU
2544 RUE DES SEIGNEURS 0
SAINT-HYACINTHE QC J2T 0E6



Bienvenue chez Beneva°

Bonjour,

C'est avec plaisir que je vous transmets les documents en lien avec votre contrat d'assurance aux nouvelles couleurs de Beneva. Ce nouveau nom reflète ce que nous sommes : **les gens qui protègent des gens.**

Rassurez-vous, votre contrat et vos protections demeurent les mêmes. Nous sommes toujours là pour nous occuper de vous et vous faire vivre une expérience personnalisée, attentionnée et bienveillante.

N'hésitez pas à nous appeler si vous avez des questions ou si vous avez besoin de conseils. **Si vous avez déjà opté pour le contrat en ligne, vous trouverez votre contrat complet dans votre Espace client.**

Merci de nous faire confiance.

Sylvain Nolet
Vice-président à l'assurance des entreprises

Service à la clientèle
1 800 644-0607

Réclamations
1 800 461-0770

Facturation
1 800 567-0770



Le 12 février 2025

ÉMISSION

Numéro client : 96689581

Police / Durée du terme :
001 / 12 mois

A YfW'XY'bc i g'ZUJf Y'W' bZU'W'

Vous trouverez vos documents d'assurance aux pages suivantes.

Nous vous suggérons de les lire attentivement afin de vous assurer qu'ils sont conformes.

Si une page Instructions importantes fait partie de ces documents, veuillez y porter une attention particulière, puisqu'elle comporte des renseignements essentiels au sujet de vos protections.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question ou commentaire.

NOUS JOINDRE

Service à la clientèle

514 906-2300
1 800 644-0607

Télécopieur : 514 904-4285
entreprises@dq.beneva.ca

8 h 30 à 17 h du lundi au vendredi

Réclamations

514 906-2222
1 800 465-0770

Urgence 7 jours/24 heures

Notre adresse

425, boul. de Maisonneuve Ouest
Bureau 500
Montreal (Québec)
H3A 3G5

8 h 30 à 17 h du lundi au vendredi

beneva.ca



Pour Beneva¹, protéger vos renseignements personnels est primordial. C'est pourquoi nous vous informons que nous recueillons, utilisons et communiquons vos renseignements personnels avec votre consentement, à moins que la loi nous autorise à le faire autrement, et ce, pour la durée nécessaire aux fins ci-dessous :

- vous identifier
- établir et mettre à jour votre profil, vos besoins et vos objectifs
- évaluer vos demandes et votre admissibilité à nos produits et services
- vous communiquer des conseils liés à votre situation
- administrer vos contrats ainsi que vos produits ou services (ex. : tarification, sélection des risques, souscription, traitement de vos réclamations, etc.)
- se conformer à des exigences légales et réglementaires (ex. : pour prévenir, détecter ou réprimer les infractions, les cybermenaces, la fraude, etc.)
- obtenir votre opinion en lien avec nos produits ou services
- vous proposer des offres et des conseils personnalisés sur nos produits ou nos services selon vos préférences et conformément aux règles relatives aux communications électroniques et téléphoniques
- mener des études et des recherches incluant la conception et l'application de modèles statistiques dont certains peuvent permettre de créer ou d'inférer de nouvelles informations à votre sujet

De quelles façons Beneva recueille vos renseignements personnels?

Nous pouvons recueillir vos renseignements personnels par téléphone, en personne, et à l'aide de nos formulaires et de nos interfaces numériques.

À qui Beneva communique vos renseignements personnels?

Pour les raisons mentionnées plus tôt, et seulement s'ils sont liés à vos produits ou services, nous communiquons vos renseignements personnels à nos sociétés affiliées et à nos réseaux de distribution ainsi qu'à des tiers, dont certains peuvent être situés à l'extérieur du Québec et du Canada.

Ces tiers peuvent inclure :

- d'autres institutions financières, comme des assureurs et des réassureurs
- d'autres organismes ou entités détenant des renseignements sur vous, entre autres, en assurance, en fraude ou en indemnisation
- des intermédiaires
- des agences d'évaluation du crédit
- des ministères et des organismes gouvernementaux ou des autorités réglementaires
- des employeurs
- des fournisseurs de services en lien avec une réclamation, comme des professionnels de la santé et des ateliers de réparation automobile
- d'autres mandataires et fournisseurs de services (services technologiques, services d'impression et d'expédition de documents, etc.)

Notez que dans tous les cas, nous nous assurons qu'ils respectent la protection de vos renseignements personnels.

Quels sont vos droits d'accès et de rectification?

Accéder à vos renseignements personnels ou demander la correction d'un renseignement incomplet ou inexact est possible. Transmettez-nous une demande à l'adresse suivante :

Responsable de la protection des renseignements personnels

Beneva
625, rue Jacques-Parizeau Québec
(Québec) G1R 2G5
responsableprp@beneva.ca

Pour en savoir plus sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels, consultez la version complète de notre Énoncé de confidentialité au beneva.ca/fr/notes-juridique-confidentialite/protection-renseignements-personnels.

Votre consentement à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels est nécessaire à la fourniture du produit ou service demandé ou offert. Vous avez le droit de retirer votre consentement, mais Beneva ne pourra toutefois plus continuer à vous offrir ses produits ou services.

1. Le terme « Beneva » signifie Beneva inc., ses sociétés affiliées, leurs mutuelles et ses réseaux de distribution. Les sociétés affiliées de Beneva inc. désignent La Capitale sécurité financière, compagnie d'assurance, Services d'investissement Beneva inc., Société d'assurance Beneva inc., L'Unique assurances générales inc. et Unica assurances inc.



Le 12 février 2025

Vous trouverez ci-dessous des instructions concernant des éléments **très importants** de votre police d'assurance et nous vous recommandons de les **lire attentivement** et d'y **donner suite s'il y a lieu**.



AVIS À L'ASSURÉ

AVIS IMPORTANT CHANGEMENT DE NOM DE L'ASSUREUR

Le 1er janvier 2023, La Capitale assurances générales inc. change son nom pour Société d'assurance Beneva inc. Malgré ce changement de nom, vos protections sont maintenues et vos réclamations suivent leur cours. Aucune action n'est requise de votre part.

Votre contrat et tous les documents liés à celui-ci (incluant tout consentement que vous nous avez accordé) doivent être lus en remplaçant le nom de La Capitale assurances générales inc. par celui de Société d'assurance Beneva inc. **Cet avis est une clause ajoutée à votre contrat qui modifie le texte de tous vos documents d'assurance.**

Nous désirons attirer votre attention sur la présence d'un avenant interprétatif applicable aux garanties biens et pertes d'exploitation de votre contrat.

Cet avenant confirme que les pertes ou dommages directement ou indirectement causés par des microorganismes ou des maladies transmissibles, ou qui en résultent, ne sont couverts par aucune garantie ou assurance biens ou pertes d'exploitation de votre contrat, et ce, peu importe la cause, le mode ou le vecteur de transmission.

Nous vous invitons à prendre connaissance du formulaire 6607 ci-joint pour plus de détails.

Pour toute question à propos de cet avenant, communiquez avec nous.

• POLICE BIENS COMMERCIAUX N° 96689581-001- Situation 1

À la suite des modifications à la législation québécoise en matière de copropriété divise, La Capitale désire attirer votre attention sur les nouvelles obligations des syndicats de copropriété en vigueur depuis le 15 avril 2021 :

À défaut de ne pas avoir constitué et mis à la disposition des copropriétaires la description des parties privatives de l'immeuble, d'abord adoptée par le conseil d'administration et entérinée par les copropriétaires en assemblée, votre montant d'assurance Bâtiment doit dorénavant inclure les améliorations apportées par des copropriétaires lorsqu'elles ne sont pas identifiables.

Dans cette situation, il peut y avoir un impact important sur la suffisance de votre montant d'assurance de l'immeuble, puisque les améliorations apportées par des copropriétaires feront partie de l'immeuble. De plus, si votre contrat comporte une règle proportionnelle, cet impact pourrait être encore plus important en cas de perte partielle.

Nous vous invitons à nous contacter pour ajuster, au besoin, votre montant d'assurance.

Votre montant d'assurance pour la reconstruction de votre bâtiment doit être évalué au moins tous les cinq ans. Seul un membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec (OEAQ) peut être chargé d'évaluer ce montant afin de pourvoir à la reconstruction de l'immeuble détenu en copropriété divise.

À défaut de remplir cette obligation, il pourrait y avoir également un impact important sur la suffisance de votre montant d'assurance de l'immeuble et sur l'application de la règle proportionnelle si elle figure à votre contrat.

L'Assurance administrateur et dirigeant est devenue obligatoire. Elle doit couvrir le président, le secrétaire de l'assemblée des copropriétaires, les officiers de l'assemblée et les autres personnes chargées de voir à son bon déroulement, que les membres du conseil d'administration et le gérant.



INSTRUCTIONS IMPORTANTES

Nous avons apporté des modifications à notre formule *Assurance de la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants d'immeubles en copropriété (Formule 3150A)* afin d'y inclure dans la définition du mot « assuré » toutes ces personnes.

Si vous avez besoin d'aide dans vos démarches pour vous conformer à vos obligations, nous vous suggérons de faire appel à votre gestionnaire d'immeuble ou à votre conseiller juridique.

RAPPEL DE CERTAINS ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Nous désirons vous rappeler que certaines garanties peuvent comporter une ou l'autre des clauses suivantes, pouvant suspendre la garantie ou réduire l'indemnité. Nous vous invitons à prendre connaissance de ces clauses.

- VERROUILLAGE DES VÉHICULES - ENGAGEMENT FORMEL
- ENGAGEMENT FORMEL - COPIE DE SECURITE DES DOCUMENTS DE VALEUR INFORMATISES ET DOSSIERS INFORMATISES
- INSTALLATION DE PROTECTION

MAINTIEN D'UN MONTANT D'ASSURANCE ADÉQUAT SUR VOTRE BÂTIMENT

- IL EST DE VOTRE RESPONSABILITÉ DE MAINTENIR UN MONTANT D'ASSURANCE ADÉQUAT SUR VOTRE BÂTIMENT AFIN D'ÉVITER QUE VOUS SUPPORTIEZ UNE PARTIE DES DOMMAGES EN CAS DE SINISTRE. UNE ÉVALUATION TECHNIQUE DU COÛT DE RECONSTRUCTION AUPRÈS D'UNE FIRME SPÉCIALISÉE EST TOUJOURS SOUHAITABLE.





CONDITIONS PARTICULIÈRES

- **ÉMISSION** de votre nouvelle police d'assurance

NOM ET ADRESSE DE L'ASSURÉ	DURÉE DU CONTRAT
SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ 2540 A 2546, RUE DES SEIGNEURS OUEST, SAINT-HYACINTHE 2544 RUE DES SEIGNEURS O SAINT-HYACINTHE QC J2T 0E6	DU : 2025-03-15* AU : 2026-03-15* EXCLUSIVEMENT (* À 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'Assuré indiquée ci-contre)



CARACTÉRISTIQUES DE LA SITUATION 1

- **DESCRIPTION :** 2540 2542 2544 2546, RUE DES SEIGNEURS O, SAINT-HYACINTHE (QUEBEC) J2T0E6
Aucun système d'alarme contre le vol
- **ACTIVITÉ(S) DE L'ASSURÉ :** IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ RÉSIDENIELLE
- **AUTRE(S) AFFECTATION(S) :** SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ RÉSIDENIEL

MULTIRISQUE DES IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

Assujettie à Convention d'assurance biens et dispositions générales - Formule 7000 (2018-05)

PROTECTIONS	MONTANT	PRIME
		1 719 \$
• ASSURANCE DES BIENS		
- Assurance de l'Association condominiale - Formule étendue (Bâtiment) - Formule 421A (2018-05) - Franchise 2 500 \$ par sinistre Aucune règle proportionnelle Extension de garantie : Honoraires du fiduciaire	1 200 000 \$	Incluse
- Assurance de l'Association condominiale - Formule étendue (Contenu) - Formule 421A (2018-05) - Franchise 2 500 \$ par sinistre Aucune règle proportionnelle	5 000 \$	Incluse
- Avenant de franchise applicable aux dégâts d'eau - Formule 1819 (2018-05) - Franchise 2 500 \$ par sinistre		Incluse
- Avenant relatif à la protection contre l'inflation au contenu - Formule 1817 (2018-05)		Incluse
- Avenant relatif à la valeur à neuf - Fonctionnalités - Même emplacement ou emplacement adjacent amendés - Formule 1818 (2018-05) - Applicable aux articles : Bâtiment et Contenu		Incluse
- Avenant des dommages causés par l'eau de toit - Formule étendue - Formule 1814 (2018-05) - Franchise 2 500 \$ par sinistre	Inclus	Incluse
- Garantie des refoulements d'égouts - Formule 1104 (2014-09) - Franchise 2 500 \$ par sinistre	Inclus	Incluse
- La Capitale et votre entreprise - Propriétaire d'immeuble en copropriété - Formule 6020A (2018-05) - Franchise 2 500 \$ par sinistre Aucune règle proportionnelle - Incluant des protections telles que:		Incluse
- Dispositions légales - Bâtiment		
- Dépollution du sol et des eaux	10 000 \$	
- Protection contre l'inflation du bâtiment		
- Bris des glaces		
- Expositions	25 000 \$	
- Emplacements temporaires et non désignés	25 000 \$	
- Envois par courrier et service de colis postaux	5 000 \$	
- Biens en cours de transport	10 000 \$	
- Honoraires du fiduciaire	50 000 \$	
- Frais communautaires	50 000 \$	

Suite au verso

Fait par l'Assureur à Québec le 12 février 2025 Jean-François Chalifoux Président et chef de la direction	PRIME DE LA SITUATION 1 (Voir modalité de perception sommaire et/ou facturation)			
	PRIME ANNUELLE	CETTE TRANSACTION	TAXE(S)	PRIME À PAYER
	1 719,00 \$	1 719,00 \$	154,71 \$	1 873,71 \$ incluant taxe(s)

POLICE D'ASSURANCE BIENS COMMERCIAUX

Numéro : 96689581-001



- Jusqu'à **100 000 \$** pour l'ensemble des protections suivantes :
 - Comptes clients
 - Documents de valeur et dossiers
 - Frais supplémentaires
 - Honoraires professionnels
 - Frais de déblaiement
 - Remplacement de serrure et de clé
 - Récompense en cas d'incendie criminel
 - Enseignes extérieures incluant les horloges de rue, les tours de communication, les antennes et les récepteurs de signaux de satellites
 - Frais de services incendie
 - Recharge de l'équipement de lutte contre l'incendie
 - Frais d'accélération

- Avenant - Modification de l'extension documents de valeur et dossiers - Formule 1809 (2014-09)		Include
- Avenant d'extension de garantie - Matériel portable - Formule 1811 (2018-05)		Include
Franchise 1 000 \$ par sinistre		

• LA CAPITAL ET VOTRE ENTREPRISE - ASSURANCE CONTRE LES DÉTOURNEMENTS, LA DISPARITION, LA DESTRUCTION ET LA CONTREFAÇON - FORMULE GÉNÉRALE

- Dispositions Générales - Crime - Formule 0002A (2014-09)		Include
- Protection contre le détournement - Formule A - Formule 2000B (2014-09)	10 000 \$	Include
Aucune franchise		
- Perte à l'intérieur des lieux - Formule étendue - Formule 2000B (2014-09) -	10 000 \$	Include
Aucune franchise		
- Perte hors des lieux - Formule étendue - Formule 2000B (2014-09) -	10 000 \$	Include
Aucune franchise		
- Garantie relative à la contrefaçon de mandats et de billets de banque - Formule 2000B (2014-09)	10 000 \$	Include
Aucune franchise		
- Garantie relative à la contrefaçon préjudiciable aux déposants - Formule 2000B (2014-09)	10 000 \$	Include
Aucune franchise		
- Garantie relative à la contrefaçon de cartes de crédit - Formule 2000B (2014-09)	10 000 \$	Include
Aucune franchise		
- Valeurs dans des coffrets de sûreté - Formule étendue - Formule 2000B (2014-09) -	10 000 \$	Include
Aucune franchise		
- Emplacements nouvellement acquis - Formule 2000B (2014-09) Aucune franchise	10 000 \$	Include
- Récompense pour acte criminel - Formule 2000B (2014-09) - Aucune franchise	2 500 \$	Include
- Sinistre de tierce partie - Formule 2000B (2014-09) - Aucune franchise	2 500 \$	Include
- Frais liés à la préparation d'inventaires ou de vérification - Formule 2000B (2014-09) -	2 500 \$	Include
Aucune franchise		

• ASSURANCE BRIS DES ÉQUIPEMENTS

- Assurance contre le bris des équipements - Formule 5000 (2019-10) - Franchise 2 500 \$ par sinistre	1 205 000 \$	Include
- Garantie des données.....	50 000 \$	Include

• ASSURANCE RESPONSABILITÉ

- Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises - Base de survenance - Montant global général - Formule 3000 (2014-09).....	5 000 000 \$	Include
- Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises - Base de survenance - Garanties A-C - Dommages corporels et dommages matériels - Montant par sinistre - Formule 3000 (2014-09) - Aucune franchise	2 000 000 \$	Include
- Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises - Base de survenance - Garantie A - Produits/Après travaux - Montant global - Formule 3000 (2014-09) -	2 000 000 \$	Include
Aucune franchise		
- Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises - Base de survenance - Garantie B - Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité - Personne physique ou morale - Formule 3000 (2014-09)	2 000 000 \$	Include
- Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises - Garantie D - Responsabilité locative - Par lieu - Formule 3000 (2014-09) - Aucune franchise	500 000 \$	Include
- Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises - Base de survenance - Garantie C - Frais médicaux 50 000\$ par personne - Formule 3000 (2014-09)		Include
- Modification de la définition de services professionnels - Formule 3807 (2016-01)		Include
- Exclusion relative aux données - Responsabilité civile générale - Formule 3803 (2014-09)		
- Formule des non-propriétaires - F.P.Q. N° 6 - Formule 7601 (2010-02)	2 000 000 \$	Include
- Exclusion de la location de longue durée - F.A.Q. N° 6-99		Include
- Responsabilité civile du fait de dommages à des véhicules loués et/ou utilisés en vertu de contrats F.A.Q. N° 6-94 - Formule 3801 (2010-02).....	50 000 \$	Include
Division 1 Tous risques, 1 000 \$ par sinistre		
Type de véhicule: Passager privé & Commercial		
- Avenant d'extension de la garantie de responsabilité civile des régimes d'avantages sociaux des employés - Montant global général - Formule 3160 (2014-09) - Aucune franchise	1 000 000 \$	Include


- **ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS D'IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ**
Base de réclamation présentée - Formule 3150A (2020-12) - **Franchise 500 \$**
Montant d'assurance par sinistre **1 000 000 \$** **Include**
Montant d'assurance par période d'assurance **1 000 000 \$** **Include**
 - **ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE** - Formule 2081 (2018-01) **Include**
(Téléphone 1 800 363-7648)
 - 1.1 Assistance juridique **Include**
Sous réserve des montants indiqués au Tableau de paiement des honoraires :
 - 1.2 Litige garanti
Par litige garanti, maximum trois (3) litiges par période d'assurance **5 000 \$** **Include**
 - 1.3 Petites créances
Par litige de petites créances admissibles, maximum trois (3) litiges par période d'assurance **500 \$** **Include**
- Il ne saurait y avoir cumul des montants du fait d'une pluralité de situations assurées, désignées aux Conditions particulières.

AVENANTS	MONTANT	PRIME
- EXCLUSION GÉNÉRALE : Atteinte à la vie privée - Formule 6606 (2020-05)		
- Avenant des microorganismes et des maladies transmissibles - Formule 6607 (2020-09)		
- Exclusion du risque cybernétique - Formule 6608 (2023-01)		

RÉMUNÉRATION DE L'AGENT

Aucune commission n'a été versée à l'agent.

RÉSILIATION DE LA POLICE
Ne pas utiliser cette formule si votre police couvre plusieurs situations et qu'une seule doit être résiliée.
Veillez communiquer avec le service à la clientèle au numéro inscrit ci-dessous.

AVANT DE RÉSILIER  **Communiquez avec le service à la clientèle au 514 906-2300 ou 1 800 644-0607; ceci pourrait vous éviter de perdre certains avantages.**

Je demande la résiliation complète de la police numéro 96689581-001, de ses avenants, de ses renouvellements et s'il y a lieu, le remboursement de la prime non acquise à compter du : _____
(Année) (Mois) (Jour)

Signature : _____ Date : _____
(Assuré) (Année) (Mois) (Jour)

Signature : _____ Date : _____
(Assuré additionnel) (Année) (Mois) (Jour)

Signature : _____ Date : _____
(Assuré additionnel) (Année) (Mois) (Jour)

Raison de l'annulation : _____ Nouvel assureur : _____



La convention d'assurance biens, l'enlèvement des biens, les frais de déblai, la franchise par sinistre sur les biens, les exclusions générales et les définitions qui suivent s'appliquent à toutes les formules et à tous les avenants d'assurance sur les biens.

Les dispositions générales, clauses et conditions diverses qui suivent s'appliquent à toutes les formules et à tous les avenants d'assurance de la présente police, sauf lorsque inapplicables.

CONVENTION D'ASSURANCE BIENS

1. CONVENTION D'ASSURANCE BIENS

Contre paiement de la prime et sur la foi des déclarations énoncées aux « Conditions particulières », qui font partie intégrante du présent contrat, et sous réserve de toutes les conditions de celui-ci et des formulaires et avenants qui y sont annexés, l'Assureur convient de ce qui suit avec l'Assuré désigné :

En cas de pertes ou de dommages causés à un bien assuré pendant la durée du contrat, par un risque assuré, l'Assureur indemniserà l'Assuré des pertes ou dommages directs ainsi causés jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

- (a) la valeur réelle des biens au jour et à l'endroit du sinistre (conformément à la clause Évaluation);
- (b) l'intérêt de l'Assuré dans les biens;
- (c) le montant d'assurance stipulé aux « Conditions particulières » ou par le présent contrat pour le bien sinistré.

L'ajout de personnes ou d'intérêts n'aura pas pour effet d'augmenter l'obligation de l'Assureur.

2. ENLÈVEMENT DES BIENS

Si un bien assuré doit nécessairement être enlevé des emplacements désignés dans cette police afin d'éviter qu'il ne subisse des pertes ou des dommages, ou des pertes ou des dommages additionnels, la partie de l'assurance prévue aux termes de la présente assurance qui excède le montant de l'engagement de l'Assureur pour tout sinistre déjà survenu doit, pendant sept (7) jours seulement, ou pour la partie non expirée de la police si elle est inférieure à sept (7) jours, assurer le bien enlevé et tout bien qui est resté aux emplacements désignés dans cette police selon le rapport entre la valeur des biens qui se trouvent dans chacun des emplacements et la valeur des biens se trouvant dans tous les emplacements.

3. FRAIS DE DÉBLAI

Sans que les montants de garantie soient pour autant augmentés, la présente assurance est étendue aux :

- (a) **frais de déblai** : l'enlèvement, des lieux, des déblais provenant de biens assurés ayant été endommagés par un sinistre couvert.

La présente extension ne joue qu'à concurrence de 25 % de la somme totale des éléments suivants :

- 1) le montant total payable des pertes ou des dommages directement causés aux biens assurés, et
- 2) le montant de la franchise applicable;

- (b) **frais de déblai des biens poussés par une tempête de vent** – Sont couverts les frais engagés par l'Assuré pour l'enlèvement des déblais ou de biens non assurés qui ont été poussés par une tempête de vent sur un emplacement désigné aux « Conditions particulières ».

Sont exclus de l'extension de garantie (a) et (b) :

- (i) les frais de « dépollution » du sol ou de l'eau,
- (ii) les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

Les frais d'enlèvement de déblais ne sont pas pris en compte dans le calcul de la valeur aux fins de l'application de la règle proportionnelle.

4. FRANCHISE PAR SINISTRE SUR LES BIENS

Pour tout sinistre résultant d'un risque assuré, l'engagement de l'Assureur se limite au montant qui excède la franchise prévue aux « Conditions particulières ».

Si le sinistre entraîne l'application de plus d'une franchise pour un emplacement désigné dans cette police, seule la franchise la plus élevée s'applique.

Cette franchise ne réduit pas les montants d'assurance applicables.

5. EXCLUSIONS GÉNÉRALES - ASSURANCE SUR LES BIENS ET ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION

Sont exclus de la présente police les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

- (a) en totalité ou en partie par la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;
- (b) (i) par un accident nucléaire (au sens de toute Loi sur la responsabilité nucléaire ou de toute loi modificative ou autre concernant la responsabilité nucléaire) ou par une explosion nucléaire, sauf les pertes ou dommages causés directement par l'incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de gaz houille, de gaz manufacturé qui en résulterait, comme décrit à l'alinéa 6 i) « Risques désignés »,
(ii) par la contamination imputable à toute substance radioactive;
- (c) par les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique;



- (d) (i) par tout acte malhonnête ou délit criminel de la part de l'Assuré ou de tout mandataire de l'Assuré, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes,
(ii) par le vol ou les tentatives de vol commis par tout employé de l'Assuré, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes,
(iii) par tout acte malhonnête ou délit criminel commis par d'autres personnes que celles visées au sous-alinéa 5 d) (ii) ci-dessus, lorsque l'Assuré ou un mandataire de l'Assuré connaissait ou aurait dû connaître, avant le sinistre, l'existence de l'acte malhonnête ou du délit.

L'exclusion 5 d) (iii) ci-dessus est sans effet si l'Assuré ou son mandataire déclare l'acte malhonnête ou le délit criminel à la police et à l'Assureur aussitôt qu'il en a connaissance.

- (e) (i) par des « activités liées à la drogue » qui sont illégales ou résultant de telles activités,
(ii) par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher les « activités liées à la drogue » qui sont illégales, à y répondre ou à y mettre fin, ou résultant d'une telle activité ou décision,

lorsque l'Assuré ou un de ses mandataires connaissait ou aurait dû connaître l'existence de ces activités illégales susdites avant le sinistre.

Sauf dans le cas où l'Assuré ou un de ses mandataires sait déjà qu'un sinistre est survenu, la présente exclusion est sans effet si l'Assuré ou un de ses mandataires déclare les « activités illégales liées à la drogue » qui sont illégales, à la police et à l'Assureur aussitôt qu'il en a connaissance.

(f) EXCLUSION DE LA POLLUTION :

Sont exclus de la présente assurance :

- (1) la perte ou le dommage occasionné directement ou indirectement par le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement – réels ou prétendus – de « polluants », ainsi que les frais de « dépollution ». La présente exclusion ne s'applique pas :
(i) lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » résulte directement d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance,
(ii) aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
(2) les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

(g) EXCLUSION DES DONNÉES :

Sont exclus de la présente police :

Section A – applicable à toutes les garanties, à l'exception de celles spécifiées sous la section B :

- (1) les « données »;
(2) les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un « problème de données ». Cependant, si les pertes ou dommages causés par un « problème de données » sont le résultat de pertes ou dommages à la propriété assurée par la police d'assurance originale causés directement par le feu, la foudre, la fumée, les fuites d'installations de protection contre l'incendie, l'impact d'aéronef, d'engin spatial ou d'un véhicule terrestre, une tempête de vent, la grêle, un tremblement de terre, un tsunami, une inondation, le gel ou le poids de la neige, cette exclusion (2) ne doit pas s'appliquer à de tels dommages.

Section B – applicable aux sinistres de Pertes d'exploitation :

Les pertes de revenus d'affaires directement ou indirectement causées par un « problème de données » :

- (1) lorsque le « problème de données » entraîne directement des dommages à des biens se trouvant sur les lieux causés par le feu, la foudre, l'impact d'aéronef, d'engin spatial ou d'un véhicule terrestre, la fumée, les fuites d'installations de protection contre l'incendie, une tempête de vent, la grêle, un tremblement de terre, un tsunami, une inondation, le gel ou le poids de la neige. La présente exclusion est sans effet à l'égard des pertes de revenus d'affaires qui résultent de ces dommages;
(2) la présente exclusion est sans effet à l'égard des pertes de revenus d'affaires lorsque le « problème de données » résulte directement du feu, de la foudre, d'un impact d'aéronef, d'engin spatial ou d'un véhicule terrestre, de la fumée, de fuites d'installations de protection contre l'incendie, d'une tempête de vent, de la grêle, d'un tremblement de terre, d'un tsunami, d'une inondation, du gel ou du poids de la neige.

(h) EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET SPORES

Sont exclus de la présente assurance :

- (1) les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de « champignons » ou « spores » ou occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous « champignons » ou « spores ». La présente exclusion ne s'applique pas :
(i) si les « champignons » ou les « spores » sont directement causés par un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance,
(ii) aux pertes ou aux dommages qui sont causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
(2) les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de « champignons » ou de « spores ».

(i) EXCLUSION DU TERRORISME :

- (1) Sont exclus de la présente police les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le « terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité afin de prévenir le « terrorisme », d'y réagir ou d'y mettre fin. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée invalide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur;
(2) en aucun cas, le paragraphe (1) ci-dessus ne doit être interprété comme garantissant un retard, une perte de revenus, une perte de marché ou perte de jouissance, ou tous frais ou toutes dépenses supplémentaires.

6. DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente police, on entend par :

- a) « **Activités liées à la drogue** » : cultiver, récolter, traiter, manufacturer, distribuer ou vendre toute substance régit par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* sur les lieux.
- b) « **Champignons** » : comprend, mais sans s'y restreindre, toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou tout gaz produit ou émis par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes ou agents pathogènes, ou qui en découle.
- c) « **Conditions particulières** » : les Conditions particulières applicables à la présente assurance.
- d) « **Dépollution** » : l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des « polluants » ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.
- e) « **Données** » : toute forme de représentation d'informations ou de notions.
- f) « **Installations de protection contre l'incendie** » : toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites principales d'eau, les poteaux d'incendie et les soupapes, mais non pas :
 - (i) les tuyauteries reliées à des installations mixtes, mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
 - (ii) les conduites principales ou leurs installations connexes se trouvant hors des lieux et faisant partie du réseau public de distribution d'eau;
 - (iii) les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.
- g) « **Polluants** » : toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique, qui est source de contamination ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, récupérées ou réutilisées.
- h) « **Problème de données** » :
 - (i) l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou l'interprétation erronée des « données »;
 - (ii) une erreur de création, de modification, de saisie, de suppression ou d'utilisation des « données »;
 - (iii) l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les « données ».
- i) « **Risques désignés** » : les risques désignés comprennent :

A. L'INCENDIE OU LA FOUDRE

B. **L'EXPLOSION** : sauf en ce qui concerne l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé, l'Assureur n'a aucune obligation à l'égard des pertes ou des dommages causés par l'explosion, la rupture ou l'éclatement des biens mentionnés ci-après dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il exploite, fait fonctionner ou qu'il contrôle :

- (i) a) les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur,
 - b) tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite,
 - c) les chambres de combustion ou foyers de chaudières génératrices de vapeur du type à récupération chimique et les conduits ou passages des gaz de combustion,
 - d) les cuves de lixiviation;
- (ii) les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré), la présente exclusion ne s'appliquant pas aux pertes ou aux dommages causés par l'explosion de bouteilles de gaz portatives;
- (iii) tout ou partie des machines mobiles ou rotatives lorsque le sinistre est attribuable à la force centrifuge ou à une panne mécanique;
- (iv) tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion ne s'appliquant pas aux autres biens assurés qui ont été endommagés par une telle explosion;
- (v) les turbines à gaz.

Les événements suivants ne constituent pas des explosions au sens de la présente section :

- a) l'arc électrique ou la rupture d'une installation électrique attribuable à un tel arc;
- b) l'éclatement ou la rupture attribuable à la pression hydrostatique ou au gel;
- c) l'éclatement ou la rupture des disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de fusibles.

C. **IMPACT D'UN AÉRONEF, D'UN ASTRONEF OU D'UN VÉHICULE TERRESTRE** : les termes aéronef et astronef comprennent les objets qui en tombent.

L'Assureur n'a aucune obligation à l'égard des dommages cumulatifs, ou des pertes ou des dommages :

- (i) causés par les véhicules terrestres appartenant à l'Assuré ou contrôlés par lui ou l'un de ses employés;
- (ii) aux aéronefs, astronefs ou véhicules terrestres à l'origine du sinistre;
- (iii) causés par un aéronef ou un astronef lorsqu'il se déplace sur le sol ou qu'il est déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

D. **ÉMEUTES, VANDALISME OU ACTES MALVEILLANTS** : sont assimilées aux émeutes les assemblées publiques, à l'intérieur ou à l'extérieur des lieux spécifiés aux « Conditions particulières », de personnes en grève qui ont quitté leur emploi et d'employés en lock-out.

L'Assureur n'a aucune obligation à l'égard des pertes ou des dommages causés :

- (i) par un arrêt de travail, par l'interruption des activités commerciales ou de la fabrication ou par des variations de température;
- (ii) par l'inondation ou l'écoulement des eaux de barrage, ou par toute explosion non couverte aux termes de l'alinéa 6. i) B.;
- (iii) par le vol ou les tentatives de vol.

E. **FUMÉE** : fumée occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage fixe. L'Assureur n'a aucune obligation à l'égard des dommages cumulatifs.



F. FUITE D'« INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE » signifie :

- (i) la fuite ou l'écoulement d'eau ou de toute autre substance;
- (ii) l'effondrement;
- (iii) la rupture causée par le gel;

des « installations de protection contre l'incendie » destinées aux lieux spécifiés aux « Conditions particulières » ou à toute structure adjacente.

G. LES TEMPÊTES DE VENT OU LA GRÊLE : L'Assureur n'a aucune obligation à l'égard des pertes ou des dommages causés :

- (i) aux parties intérieures du bâtiment ou au contenu, à moins que les dommages ne surviennent simultanément du fait d'une ouverture causée par une tempête de vent ou la grêle et qu'ils en résultent;
- (ii) directement ou indirectement, que ce soit ou non sous l'effet du vent, par le poids de la neige ou de la glace, les raz de marée, l'élévation des eaux ou leur débordement, l'inondation, les objets transportés par l'eau, les vagues, la glace, les effondrements ou les glissements de terrain.

j) « **Spores** » : comprend, entre autres, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous « champignons », ou qui en découlent.

k) « **Terrorisme** » : signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES – CLAUSES ET CONDITIONS DIVERSES

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec.

Les références aux articles du Code civil du Québec accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

Pour toutes les garanties, sauf lorsque inapplicables.

PRISE D'EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

1. PRISE D'EFFET ET DURÉE

Le présent contrat produit ses effets à partir de la date figurant aux « Conditions particulières » et pour la durée qui y est stipulée.

2. RÉSILIATION (ARTICLES 2477 ET 2479)

Ce contrat peut à toute époque être résilié :

- (1) par chacun des Assurés désignés moyennant un avis écrit. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme;
- (2) par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsque un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes (1) et (2), les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés sont opposables à tous les Assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écarté de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

TARIFS DE RÉSILIATION À COURTE ÉCHÉANCE – POURCENTAGE À RETENIR DE LA PRIME

PÉRIODE ÉCOULÉE (%)			PÉRIODE ÉCOULÉE (%)			PÉRIODE ÉCOULÉE (%)			PÉRIODE ÉCOULÉE (%)			PÉRIODE ÉCOULÉE (%)			PÉRIODE ÉCOULÉE (%)		
À RETENIR	DE	À MOINS DE	À RETENIR	DE	À MOINS DE	À RETENIR	DE	À MOINS DE	À RETENIR	DE	À MOINS DE	À RETENIR	DE	À MOINS DE	À RETENIR	DE	À MOINS DE
5 %	0	1	26 %	15	16	41 %	30	31	56 %	45	46	71 %	62	63	86 %	81	82
7 %	1	2	27 %	16	17	42 %	31	32	57 %	46	47	72 %	63	65	87 %	82	84
9 %	2	3	28 %	17	18	43 %	32	33	58 %	47	48	73 %	65	66	88 %	84	85
11 %	3	4	29 %	18	19	44 %	33	34	59 %	48	49	74 %	66	67	89 %	85	86
13 %	4	5	30 %	19	20	45 %	34	35	60 %	49	50	75 %	67	68	90 %	86	87
15 %	5	6	31 %	20	21	46 %	35	36	61 %	50	51	76 %	68	70	91 %	87	89
17 %	6	7	32 %	21	22	47 %	36	37	62 %	51	52	77 %	70	71	92 %	89	90
18 %	7	8	33 %	22	23	48 %	37	38	63 %	52	53	78 %	71	72	93 %	90	91
19 %	8	9	34 %	23	24	49 %	38	39	64 %	53	55	79 %	72	74	94 %	91	92
20 %	9	10	35 %	24	25	50 %	39	40	65 %	55	56	80 %	74	75	95 %	92	94
21 %	10	11	36 %	25	26	51 %	40	41	66 %	56	57	81 %	75	76	96 %	94	95
22 %	11	12	37 %	26	27	52 %	41	42	67 %	57	58	82 %	76	77	97 %	95	96
23 %	12	13	38 %	27	28	53 %	42	43	68 %	58	59	83 %	77	79	98 %	96	97
24 %	13	14	39 %	28	29	54 %	43	44	69 %	59	61	84 %	79	80	99 %	97	99
25 %	14	15	40 %	29	30	55 %	44	45	70 %	61	62	85 %	80	81	100 %	99	100

DÉCLARATIONS

3. DÉCLARATION DU RISQUE (ARTICLE 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un Assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

4. AGGRAVATION DU RISQUE (ARTICLES 2466 ET 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un Assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

5. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES (ARTICLES 2410, 2411 ET 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 3 et au premier alinéa de l'article 4 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

6. SERVICES ET MOYENS DE PROTECTION

(applicable seulement en assurance de biens)

Aux fins de l'application de la présente assurance, l'Assuré est tenu de maintenir en vigueur, dans la mesure où il en a le contrôle, les moyens et les services de protection qu'il a attestés être en vigueur au moment de la prise d'effet de la présente assurance.

De plus, il est entendu que l'Assuré doit aviser l'Assureur dès que possible en cas d'interruption, de défectuosité ou de défaut des services ou des systèmes de protection des biens sur les lieux, et en cas d'annulation ou de non-renouvellement de tout contrat visant la fourniture de services de surveillance ou d'entretien à l'égard desdits services ou systèmes. Est incluse la suspension de l'intervention des services d'incendie ou de police associée auxdits services, systèmes ou autres moyens de protection.

7. ENGAGEMENT FORMEL (ARTICLE 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

SINISTRES

8. DÉCLARATION MENSONGÈRE (ARTICLE 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

9. FAUTE INTENTIONNELLE (ARTICLE 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

10. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ (ARTICLES 2470, 2471 et 2504)

En cas de sinistre :

(applicable seulement en assurance de biens)

(1) atteignant les biens assurés, l'Assuré ou tout intéressé doit :

- (i) en donner, dès qu'il en a eu connaissance et sans délai, avis à l'Assureur avec tous les renseignements qu'il lui est alors possible de se procurer.
Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur;
- (ii) délivrer à l'Assureur dans les quatre-vingt-dix (90) jours du sinistre, une déclaration solennelle énonçant, autant que l'Assuré les connaisse ou les présume :
 - (a) l'endroit, le moment, la cause et l'étendue du sinistre,
 - (b) l'intérêt de l'Assuré et de toute autre personne dans les biens atteints,
 - (c) les charges grevant les biens atteints,
 - (d) toutes les autres assurances valides ou non couvrant les biens assurés;
- (iii) attester que le sinistre n'est l'effet ni de sa volonté ni de sa complicité;



- (iv) produire aux endroits raisonnablement désignés par l'Assureur ou son représentant tous les documents pertinents qui sont à sa disposition et permettre que des copies ou des extraits en soient tirés;
- (v) faciliter le sauvetage des biens assurés, à charge pour l'Assureur de contribuer aux frais engagés à cet effet proportionnellement à ses intérêts. Les biens sinistrés ne pouvant cependant pas lui être abandonnés sans son consentement;
- (vi) déclarer aux autorités policières, dans les meilleurs délais, tout dommage pouvant être imputé à la malveillance, au vol ou à une tentative de vol;
- (vii) prêter son concours à l'Assureur, sauf pécuniairement, en tout ce qui touche le pourvoi subrogatoire.

Aucun délaissement des biens par l'Assuré n'est justifiable sans le consentement écrit de l'Assureur.

(applicable seulement en assurance de responsabilité)

(2) atteignant des tiers, l'Assuré doit :

- (i) donner à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance et sans délai, un avis circonstancié de tout événement susceptible de mettre en jeu la garantie ainsi que de toute réclamation en découlant;
- (ii) transmettre à l'Assureur sans retard tout avis, lettre, assignation ou procédure lui venant de la part de tiers;
- (iii) s'abstenir d'assumer toute responsabilité et s'abstenir de régler toute réclamation, sauf à ses propres frais;
- (iv) s'abstenir d'intervenir ou autrement prendre part dans toute procédure judiciaire ou transaction;
- (v) collaborer avec l'Assureur, sur la simple demande de ce dernier, à l'établissement des faits, à la présentation de la preuve et à la comparution des témoins;
- (vi) prêter son concours à l'Assureur, sauf pécuniairement, en tout ce qui touche la défense des poursuites, le pourvoi subrogatoire ou le pourvoi récursoire.

11. PROTECTION DES BIENS ET VÉRIFICATION (ARTICLE 2495)

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

12. ACTION RÉCURSOIRE (ARTICLE 2502)

(applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer aux tiers lésés les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

13. DEMANDEURS AGRÉÉS

Seront agréés par l'Assureur au titre d'une demande d'indemnité :

- 1) l'agent de l'Assuré désigné et toute personne ayant droit au bénéfice du présent contrat s'il est démontré d'une façon satisfaisante que l'Assuré désigné est incapable ou absent;
- 2) toute personne ayant droit au bénéfice du présent contrat, en cas de refus de l'Assuré désigné, à moins qu'il soit expressément prévu que son droit est lié à la volonté de l'Assuré désigné.

Une quittance consentie par un demandeur agréé est réputée lier l'Assuré et avoir le même effet que si ce dernier l'avait donnée lui-même.

INDEMNITÉ ET MODALITÉ DE RÈGLEMENT

14. ÉVALUATION (ARTICLE 2490)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sauf disposition contraire, l'engagement de l'Assureur se limite à la valeur réelle des biens au moment du sinistre. Les dommages seront déterminés ou évalués selon ladite valeur réelle en appliquant, s'il y a lieu, une juste déduction pour la dépréciation, quelle qu'en soit la cause, et ne doit pas excéder le coût de la réparation ou du remplacement du bien à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité.

Valeur réelle : Divers facteurs seront pris en compte dans l'établissement de la valeur réelle. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, le coût de remplacement, moins toute dépréciation, et la valeur marchande. Afin de déterminer la dépréciation, il sera tenu compte de l'état du bien immédiatement avant le sinistre, de sa valeur de revente, de sa durée utile normale et de sa désuétude.

15. BASE DE RÈGLEMENT (ARTICLES 2491 ET 2493)

(applicable seulement en assurance de biens)

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant d'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle s'il y a perte partielle.

De plus, l'Assureur ne sera pas responsable de l'augmentation des coûts inhérents à l'application de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique.

16. BIENS D'AUTRUI

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assureur se réserve le droit de transiger directement avec le propriétaire des biens endommagés et, le cas échéant, de lui verser directement l'indemnité.

17. RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

(applicable seulement en assurance de biens)

À moins d'une disposition expresse au contraire, les sinistres ne réduisent pas les montants indiqués aux Conditions particulières. Cependant, l'Assureur ne remboursera pas, après sinistre, la prime applicable au montant des indemnités versées.

18. BIENS COMPOSANT DES ENSEMBLES

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de perte ou dommage atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité doit tenir compte de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la pleine valeur de ce dernier.

19. ÉLÉMENTS COMPOSANT UN TOUT

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de perte ou dommage atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

20. DROIT DE L'ASSUREUR DE RÉPARER OU DE REMPLACER (ARTICLE 2494)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, moyennant un avis écrit de son intention dans les quinze (15) jours suivant réception par lui de la demande d'indemnité, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, à charge pour lui d'entreprendre et d'exécuter les travaux nécessaires dans les meilleurs délais.

21. DÉLAIS (ARTICLE 2473)

L'Assureur effectue le règlement de ses indemnités dans les soixante (60) jours à compter de la réception de l'avis de sinistre, des pièces justificatives et des renseignements exigés par la loi ou, le cas échéant, dans les quinze (15) jours suivant la signification d'une sentence arbitrale.

22. SUBROGATIONS (ARTICLE 2474)

Nonobstant toutes les stipulations à l'effet contraire dans la présente police, sauf pour la formule 421A « Assurance de l'Association condominiale » et pour la formule 1815 « Garanties complémentaires des copropriétaires ».

L'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

L'Assureur ne peut jamais être subrogé contre les personnes qui font partie de la maison de l'Assuré.

Lorsque le recouvrement déduit des frais y afférents n'est que partiel, la somme nette récupérée est partagée entre l'Assuré et l'Assureur dans la proportion des dommages supportés par chacun.

Ne sont cependant pas opposables à l'Assuré les renonciations qu'il a consenties avant le sinistre.

23. PLURALITÉ D'ASSURANCES (ARTICLE 2496)

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs Assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les Assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les Assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

24. PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION (ARTICLE 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois (3) ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

DISPOSITIONS DIVERSES

25. INTÉRÊT D'ASSURANCE (ARTICLES 2481 ET 2484)

(applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

26. INTÉGRITÉ DE CONTRAT (ARTICLE 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur, à moins de stipulation sous forme d'avenant.



27. CESSION DE L'ASSURANCE (ARTICLES 2475 ET 2476)

Nonobstant toutes les stipulations à l'effet contraire dans la présente police.

Le contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

28. LIVRES ET DOSSIERS

Nonobstant toutes les stipulations à l'effet contraire dans la présente police.

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et dossiers se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois (3) années en suivant la fin.

29. INSPECTION

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, rapports et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

30. RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

31. PAIEMENT DE LA PRIME (ARTICLE 2469)

C'est à l'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières qu'il appartient de payer les primes et c'est à lui que reviendra toute ristourne de prime.

L'Assureur peut poursuivre le paiement de la prime ou la déduire de l'indemnité qu'il doit verser.

32. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

33. MONNAIE

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

34. POURSUITE CONTRE L'ASSUREUR

(applicable seulement en assurance de biens)

Aucune action en demande d'indemnité au titre du présent contrat ne peut être intentée par l'Assuré, à moins qu'il n'ait été satisfait à toutes les conditions du contrat.

Toutes les dispositions générales relatives à l'assurance contre les Crimes ci-après s'appliquent à tout risque assuré en vertu de toute garantie cambriolage, détournement de fonds, vol avec violence et vol ajoutée à cette police, sauf dans la mesure où ces dispositions générales ont été modifiées par avenant.

1. DÉCLARATION DU RISQUE

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un Assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

2. AGGRAVATION DU RISQUE

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un Assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

4. PROPRIÉTÉ DES BIENS ASSURÉS / INTÉRÊTS GARANTIS

Les biens garantis peuvent appartenir à l'Assuré ou lui avoir été confiés. Cependant, l'assurance ne s'applique toutefois que dans la mesure de l'intérêt assurable de l'Assuré ou de sa responsabilité civile à l'égard de ces biens et ne garantit pas l'intérêt de toute autre personne physique ou morale, à moins d'être incluse dans la demande d'indemnité de l'Assuré.

5. PÉRIODE DE DÉCOUVERTE

L'Assureur ne répond que des sinistres garantis découverts au plus tard un (1) an après la fin de la période d'assurance.

6. PÉRIODE D'ASSURANCE ET ÉTENDUE TERRITORIALE

Le présent contrat s'applique uniquement aux sinistres survenant pendant la période d'assurance stipulée aux « Conditions particulières », au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

7. COASSURÉS

Nonobstant toutes les stipulations à l'effet contraire dans la présente police,

- (a) Si plus d'un Assuré désigné est nommé aux « Conditions particulières », le premier Assuré désigné agira pour lui-même et pour tous les autres Assurés désignés aux fins de la présente assurance. Si le premier Assuré désigné cesse d'être couvert, l'Assuré désigné suivant devient le premier Assuré désigné.
- (b) Si un Assuré désigné, un partenaire ou un dirigeant de cet Assuré désigné connaît des renseignements se rapportant à la présente assurance, ces renseignements sont présumés connus de chaque Assuré désigné.
- (c) Un employé de tout Assuré désigné est considéré être un employé de chaque Assuré désigné.

8. INSPECTION

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, rapports et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

9. EXCLUSIONS GÉNÉRALES – ASSURANCE CRIME

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

- (a) en totalité ou en partie par la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;
- (b) (i) par un accident nucléaire (au sens de toute Loi sur la responsabilité nucléaire ou de toute loi modificative ou autre concernant la responsabilité nucléaire) ou par une explosion nucléaire;
- (ii) par la contamination imputable à toute substance radioactive;
- (c) (i) par des « activités liées à la drogue » qui sont illégales ou résultant de telles activités;
- (ii) par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher les « activités liées à la drogue » qui sont illégales, à y répondre ou à y mettre fin, ou résultant d'une telle activité ou décision;

lorsque l'Assuré ou un de ses mandataires connaissait ou aurait dû connaître l'existence de ces activités illégales susdites avant le sinistre.

Sauf dans le cas où l'Assuré ou un de ses mandataires sait déjà qu'un sinistre est survenu, la présente exclusion est sans effet si l'Assuré ou un de ses mandataires déclare les « activités illégales liées à la drogue » qui sont illégales, à la police et à l'Assureur aussitôt qu'il en a connaissance.



(d) EXCLUSION DE LA POLLUTION

Sont exclus de la présente assurance :

- (i) la perte ou le dommage occasionné directement ou indirectement par le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement – réels ou prétendus – de « polluants », ainsi que les frais de « dépollution »;
- (ii) les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

(e) EXCLUSION DES DONNÉES

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un « problème de données ».

(f) EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET SPORES

Sont exclus de la présente assurance :

- (i) les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de « champignons » ou « spores » ou occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous « champignons » ou « spores »;
- (ii) les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de « champignons » ou de « spores ».

(g) EXCLUSION DU TERRORISME

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le « terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité afin de prévenir le « terrorisme », d'y réagir ou d'y mettre fin. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée invalide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

10. RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

Nonobstant toutes les stipulations à l'effet contraire dans la présente police.

Sauf pour les conventions d'assurance I, V et VIII, un « sinistre » couvert viendra en déduction du montant de l'assurance, mais, à moins d'avis contraire donné à l'Assureur dès que possible, l'assurance sera automatiquement reconstituée à compter de la perte, pour tout acte commis ou tout événement survenu par la suite, une prime additionnelle, sur la base du prorata deviendra payable sur demande.

11. DEMANDE D'INDEMNITÉ ET POURSUITE

Une demande d'indemnité faite sous serment, sur les formulaires de l'Assureur, comprenant tous les détails exigés par lui, notamment en ce qui a trait à l'intérêt de l'Assuré et de toute autre partie dans les biens pour lesquels une indemnité est demandée, aux droits réels applicables et à toutes les autres assurances, valides ou non, doit être fournie à l'Assureur dans les soixante (60) jours de la découverte du sinistre. Le défaut de remplir l'énoncé au présent paragraphe entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

Si l'Assureur le demande, l'Assuré doit apporter son concours pour faciliter l'enquête et le règlement de toute réclamation en fournissant tous les dossiers, tous les documents et toutes les pièces justificatives ayant un lien avec la réclamation. Si requis, il doit également, de même que ses associés et, dans la mesure du possible, ses employés, accepter de se soumettre à un examen et à un interrogatoire sous serment par un représentant de l'Assureur.

Dans le cas d'un sinistre pour lequel une réclamation est présentée, l'Assuré devra, sur demande écrite de l'Assureur et aux frais de ce dernier, s'adresser aux tribunaux pour que les contrevenants soient arrêtés et poursuivis et que les biens soient restitués.

12. ESTIMATION DES BIENS ASSURÉS

Pour ce qui est des « valeurs », l'engagement de l'Assureur n'excédera pas leur valeur réelle, à la fermeture des bureaux, le jour ouvrable précédant immédiatement la découverte du sinistre. L'Assureur peut, à sa discrétion, payer cette valeur réelle ou assurer le remplacement des « valeurs » en faisant émettre un cautionnement pour documents perdus.

Pour ce qui est des autres biens, l'engagement de l'Assureur n'excédera pas leur valeur réelle au jour du sinistre. Cependant, la valeur réelle des autres biens que l'Assuré détient en gage ou en garantie contre une avance ou un prêt sera réputée ne pas excéder la valeur du bien, telle qu'elle a été déterminée et consignée par l'Assuré lorsque l'avance ou le prêt a été fait ou, si ce renseignement n'existe pas, la valeur de la portion impayée de l'avance ou du prêt, plus les intérêts courus au taux d'intérêt légal.

Avec le consentement de l'Assuré, l'Assureur peut régler toute demande d'indemnité découlant de la perte d'un bien avec son propriétaire. Tout bien pour lequel l'Assureur a versé une indemnité devient sa propriété.

En cas de dommages aux « lieux », l'engagement de l'Assureur n'excédera pas le coût réel des réparations effectuées ou du remplacement par un bien ou des matériaux de mêmes qualité et valeur.

L'Assureur peut, à son choix, verser le montant de la valeur réelle ou payer les réparations ou le remplacement. Si l'Assuré et l'Assureur ne peuvent pas s'entendre sur ce montant, celui-ci sera déterminé par arbitrage.

13. CONTESTATION – ARBITRAGE

En cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance du remplacement ou de la réparation, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat, un arbitrage doit intervenir.

Dès lors :

- 1) chaque partie nomme un expert;
- 2) les deux experts ainsi nommés :
 - (i) s'adjoignent un arbitre désintéressé,
 - (ii) opèrent en commun pour l'estimation des dommages, établissant séparément ceux-ci et la valeur vénale des biens, ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement,
 - (iii) en réfèrent à l'arbitre en cas de désaccord.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les sept (7) jours du moment où l'avis écrit de la partie adverse lui est parvenu ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze (15) jours de leur nomination ou en cas de refus ou d'indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée sera comblée, sur requête de l'une des parties, par un tribunal ayant juridiction sur l'endroit de l'arbitrage.

Quant au reste, la procédure à suivre est celle prévue aux articles 940 à 951 du Code de procédure civile (L.R. 1977, c. C-25).

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

14. PROCÉDURE EN CAS DE RÉCLAMATION POUR UN BIEN APPARTENANT À UNE PERSONNE AUTRE QUE L'ASSURÉ

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte d'un bien n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire du bien. Un tel paiement constituera un règlement final du sinistre. Si une action judiciaire est entreprise contre l'Assuré en recouvrement de ce sinistre ou de ces dommages, celui-ci doit immédiatement en informer l'Assureur par écrit. Celui-ci pourra alors assurer le bon déroulement de la défense de l'Assuré.

15. DROIT DE L'ASSUREUR DE RÉPARER OU DE REMPLACER

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires et sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, moyennant un avis écrit de son intention dans les quinze (15) jours suivant réception par lui de la demande d'indemnité, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, à charge pour lui d'entreprendre et d'exécuter les travaux nécessaires dans les meilleurs délais.

16. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Si une autre assurance valide et recouvrable s'applique à un sinistre assuré par le présent contrat, la présente assurance s'applique uniquement à titre d'assurance excédentaire, sauf au Québec, où chacun des assureurs est redevable envers l'Assuré de sa proportion du sinistre.

17. ANNULATION / RÉSILIATION

(a) L'Assuré peut résilier le présent contrat en remettant ou en postant à l'Assureur un avis écrit à cet effet.

(b) L'Assureur peut résilier le présent contrat en remettant ou en postant à l'Assuré un préavis écrit à cet effet au moins :

- (1) cinq (5) jours avant la date d'effet de la résiliation si l'Assureur remet le préavis de la main à la main;
- (2) quinze (15) jours avant la date d'effet de la résiliation en cas de résiliation pour non-paiement de la prime;
- (3) trente (30) jours avant la date d'effet de la résiliation en cas de résiliation pour toute autre raison.

Sauf au Québec, si le préavis est donné par la poste, la résiliation prend effet, selon le cas, comme il est indiqué aux paragraphes (b) (2) et (b) (3) ci-dessus, quinze (15) ou trente (30) jours après réception du préavis au bureau de poste de sa destination. Une preuve d'expédition constitue une preuve suffisante que le préavis a été donné.

Au Québec, la résiliation prend effet, selon le cas, quinze (15) ou trente (30) jours, après réception du préavis à la dernière adresse connue de l'Assuré. La remise en mains propres par l'Assureur équivaut à l'envoi par la poste.

(c) L'Assureur postera ou remettra son préavis à la dernière adresse postale connue de l'Assuré.

(d) Le contrat prend fin à la date d'effet de la résiliation.

(e) Advenant résiliation, l'Assureur remboursera à l'Assuré toute prime non acquise. Si la résiliation est faite par l'Assureur, ce remboursement correspondra précisément à la période non écoulée de l'assurance. Si la résiliation est faite par l'Assuré, ce remboursement peut être moindre. La résiliation prendra effet même si l'Assureur n'a pas procédé au remboursement.

TARIFS DE RÉSILIATION À COURTE ÉCHÉANCE – POURCENTAGE À RETENIR DE LA PRIME

PÉRIODE ÉCOULÉE (%)			PÉRIODE ÉCOULÉE (%)			PÉRIODE ÉCOULÉE (%)			PÉRIODE ÉCOULÉE (%)			PÉRIODE ÉCOULÉE (%)			PÉRIODE ÉCOULÉE (%)		
À RETENIR	DE	À MOINS DE	À RETENIR	DE	À MOINS DE	À RETENIR	DE	À MOINS DE	À RETENIR	DE	À MOINS DE	À RETENIR	DE	À MOINS DE	À RETENIR	DE	À MOINS DE
5 %	0	1	26 %	15	16	41 %	30	31	56 %	45	46	71 %	62	63	86 %	81	82
7 %	1	2	27 %	16	17	42 %	31	32	57 %	46	47	72 %	63	65	87 %	82	84
9 %	2	3	28 %	17	18	43 %	32	33	58 %	47	48	73 %	65	66	88 %	84	85
11 %	3	4	29 %	18	19	44 %	33	34	59 %	48	49	74 %	66	67	89 %	85	86
13 %	4	5	30 %	19	20	45 %	34	35	60 %	49	50	75 %	67	68	90 %	86	87
15 %	5	6	31 %	20	21	46 %	35	36	61 %	50	51	76 %	68	70	91 %	87	89
17 %	6	7	32 %	21	22	47 %	36	37	62 %	51	52	77 %	70	71	92 %	89	90
18 %	7	8	33 %	22	23	48 %	37	38	63 %	52	53	78 %	71	72	93 %	90	91
19 %	8	9	34 %	23	24	49 %	38	39	64 %	53	55	79 %	72	74	94 %	91	92
20 %	9	10	35 %	24	25	50 %	39	40	65 %	55	56	80 %	74	75	95 %	92	94
21 %	10	11	36 %	25	26	51 %	40	41	66 %	56	57	81 %	75	76	96 %	94	95
22 %	11	12	37 %	26	27	52 %	41	42	67 %	57	58	82 %	76	77	97 %	95	96
23 %	12	13	38 %	27	28	53 %	42	43	68 %	58	59	83 %	77	79	98 %	96	97
24 %	13	14	39 %	28	29	54 %	43	44	69 %	59	61	84 %	79	80	99 %	97	99
25 %	14	15	40 %	29	30	55 %	44	45	70 %	61	62	85 %	80	81	100 %	99	100

18. INTÉGRITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat contient toutes les ententes conclues entre l'Assuré et l'Assureur concernant l'assurance offerte par le contrat. L'Assuré peut demander que des modifications soient apportées au présent contrat; cependant, ces modifications ne prendront effet que si l'Assuré y consent au moyen d'un avenant qui sera intégré au présent contrat.

19. LIVRES ET ARCHIVES

L'Assuré doit conserver les registres de tous les biens assurés pour que l'Assureur puisse vérifier le montant de tout sinistre.

20. PAIEMENT DE LA PRIME

C'est à l'Assuré désigné en premier aux « Conditions particulières » qu'il appartient de payer les primes et c'est à lui que reviendra toute ristourne de prime.

L'Assureur peut poursuivre le paiement de la prime ou la déduire de l'indemnité qu'il doit verser.



21. RESPONSABILITÉS EN CAS DE SINISTRE

Quand l'Assuré a connaissance d'un sinistre pouvant entraîner une perte ou des dommages aux « biens », il doit :

- (a) aviser l'Assureur le plus tôt possible;
- (b) se soumettre à un interrogatoire sous serment à la demande de l'Assureur et lui remettre une copie signée de ses réponses;
- (c) remettre à l'Assureur une demande d'indemnité détaillée sous serment dans les cent vingt (120) jours;
- (d) collaborer avec l'Assureur dans le cadre de l'enquête et du règlement de toute réclamation;
- (e) aviser immédiatement la police, ou toute autre autorité civile, de tout sinistre découlant d'une infraction à la loi;
- (f) si des « valeurs » sont assurées par la présente assurance, prendre toute mesure raisonnable pour éviter leur négociation, vente ou transformation.

22. PROTECTION DES BIENS ET VÉRIFICATION

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

23. DÉCLARATION MENSONGÈRE

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

24. FAUTE INTENTIONNELLE

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

25. SINISTRE SURVENU PENDANT UNE PÉRIODE D'ASSURANCE ANTÉRIEURE

Si l'Assuré disposait d'une assurance semblable, en vertu d'une ou de plusieurs polices, accordant une garantie continue ayant pris fin lors de la prise d'effet du présent contrat, le sinistre, dans la mesure où il n'est pas assuré en vertu d'une telle assurance antérieure uniquement parce qu'il a été découvert tardivement, sera réputé s'être produit le premier jour de la présente période d'assurance.

26. POURSUITE CONTRE L'ASSUREUR

Nonobstant toutes les stipulations à l'effet contraire dans la présente police,

Aucune action en demande d'indemnité au titre du présent contrat ne peut être intentée par l'Assuré, à moins qu'il n'ait été satisfait à toutes les conditions du contrat, ni antérieurement à l'établissement des dommages par arbitrage.

27. RECOUVREMENT

Nonobstant toutes les stipulations à l'effet contraire dans la présente police,

- (a) Tout recouvrement, moins les frais pour l'obtenir, réalisé après le règlement d'un sinistre assuré aux termes du présent contrat, sera distribué comme suit :
 - (1) à l'Assuré, à concurrence de la perte excédant le montant d'assurance et la franchise, le cas échéant;
 - (2) puis à l'Assureur, jusqu'à remboursement du montant du règlement conclu;
 - (3) puis à l'Assuré, à concurrence du montant déboursé correspondant à la franchise, le cas échéant.
- (b) Le recouvrement ne comprend pas le recouvrement :
 - (1) provenant d'une assurance, d'un cautionnement, d'une réassurance, d'une sûreté ou d'une convention d'indemnisation au bénéfice de l'Assureur;
 - (2) des « valeurs » originales après que des doubles ont été émis.
- (c) L'Assuré a droit aux biens recouverts sur remboursement à l'Assureur du montant de l'indemnité qui lui a été versée pour ce bien. Quiconque recouvre un tel bien en avisera immédiatement l'autre partie par écrit.

28. FRANCHISE

Si le montant d'une franchise s'appliquant à l'assurance est précisé dans les « Conditions particulières », l'Assureur n'est pas tenu responsable, aux termes de la nature et de l'étendue de la garantie, de tout sinistre survenu, sauf dans la mesure où la valeur de ce sinistre surpasse le montant en dollars de la franchise, comme il est indiqué dans les « Conditions particulières ». Dans ce cas, l'assurance s'applique au montant excédentaire seulement et est autrement assujettie à la limite applicable de la responsabilité de l'Assureur.

29. PLURALITÉ DE FRANCHISE

Si un sinistre entraîne l'application de plus d'une franchise pour les mêmes lieux, au titre des garanties de l'assurance des Biens et de l'assurance Crime, seule la franchise la plus élevée s'applique.

30. SYSTÈME D'ALARME ET SERVICES DE PROTECTION

L'Assuré doit aviser sans délai l'Assureur dès qu'il est au courant de tous défauts, toutes défectuosités ou interruptions des installations, à savoir le système d'alarme ou tout autre service de protection, équipement ou système de détection d'intrusion dont l'Assureur détient une description et qui est maintenu aux fins de protection. L'assurance aux termes de la présente police doit s'appliquer seulement au montant réduit que la prime, en vertu de la présente police, aurait permis d'acheter en l'absence d'une telle protection, conformément au manuel de l'Assureur. Le montant

total de l'assurance en vertu de la présente police doit s'appliquer si l'Assuré, jusqu'à ce que l'alarme ou tout autre système de protection ait été remis en état de marche, fournit les services d'un « veilleur » dans les « lieux » en tout temps lorsque ces « lieux » sont fermés et que ce « veilleur » s'ajoute au nombre de « veilleurs » précédemment indiqué.

L'Assuré doit aviser l'Assureur sans délai de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat d'abonnement, pour l'entretien ou la surveillance, de tout système d'alarme ou de protection. Aussi, sur réception d'un avis que le service de police ne tiendra pas compte des signaux d'alarme provenant de ladite installation, l'Assuré doit en aviser immédiatement l'Assureur, qui peut suspendre l'assurance moyennant un avis écrit. L'Assuré a alors droit à un remboursement calculé au prorata pour la période de la suspension.

31. ENGAGEMENT FORMEL

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

32. MONNAIE

Tous les montants d'assurance, primes et autres montants sont en monnaie canadienne.

33. SUBROGATIONS

Nonobstant toutes les stipulations à l'effet contraire dans la présente police.

L'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

L'Assureur ne peut jamais être subrogé contre les personnes qui font partie de la maison de l'Assuré.

Lorsque le recouvrement déduit des frais y afférents n'est que partiel, la somme nette récupérée est partagée entre l'Assuré et l'Assureur dans la proportion des dommages supportés par chacun.

Ne sont cependant pas opposables à l'Assuré les renonciations qu'il a consenties avant le sinistre.

34. CESSIION DE L'ASSURANCE

Nonobstant toutes les stipulations à l'effet contraire dans la présente police.

Le contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

35. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

(a) « **Activités liées à la drogue** » : cultiver, récolter, traiter, manufacturer, distribuer ou vendre toute substance régit par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* sur les lieux.

(b) « **Argent** » : le papier monnaie et la monnaie en usage courant et ayant une valeur nominale.

(c) « **Biens** » : biens – autres que l'« argent » et les « valeurs » – habituellement utilisés pour les activités de l'Assuré, qui ont une valeur intrinsèque, mais qui ne comprennent pas les véhicules automobiles, les remorques ou les semi-remorques, ou le matériel ou les accessoires qui y sont attachés, ou tout autre bien qui est exclu en vertu de tout avenant.

(d) « **Bijoux** » : bijoux, montres, perles, pierres précieuses ou semi-précieuses, et objets contenant au moins une perle, une pierre précieuse ou semi-précieuse.

(e) « **Cambriolage** » (sauf pour la garantie *Cambriolage de marchandises*) : appropriation illégale des biens assurés à l'intérieur des « lieux » par une personne qui y entre ou qui en sort illégalement, comme le prouvent les traces d'entrée ou de sortie par effraction.

Dans le cas de la garantie *Cambriolage de marchandises*, « cambriolage » signifie appropriation illégale des biens assurés à l'intérieur des « lieux », des présentoirs ou des vitrines par une personne qui y entre ou qui en sort illégalement, comme le prouvent les traces d'entrée ou de sortie par effraction sur les « lieux », les présentoirs ou les vitrines.

(f) « **Cambriolage de coffre-fort** » :

(1) l'appropriation illégale de biens assurés contenus dans un coffre-fort ou une chambre forte, muni d'une serrure à combinaison, situé à l'intérieur des « lieux », par une personne ayant ouvert par effraction le coffre-fort ou la chambre forte ou encore la chambre forte contenant le coffre-fort, pourvu que :

(i) toutes les portes de la chambre forte, du coffre-fort ou de la chambre forte contenant le coffre-fort aient été fermées et verrouillées au moyen d'une serrure à combinaison; et

(ii) l'entrée illégale ait été faite par effraction et que des traces de cette effraction soient visibles à l'extérieur de la chambre forte, du coffre-fort ou de la chambre forte contenant le coffre-fort; ou

(2) l'enlèvement illégal du coffre-fort des « lieux ».

Dans le cas de la garantie *Cambriolage de coffre-fort*, la définition de « cambriolage de coffre-fort » s'applique uniquement à toute chambre forte ou à tout coffre-fort décrit dans les « Conditions particulières » ou dans le tableau annexé.

(g) « **Champignons** » : comprend, mais sans s'y restreindre, toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou tout gaz produit ou émis par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes ou agents pathogènes, ou qui en découle.

(h) « **Conditions particulières** » : les Conditions particulières applicables au présent contrat et à ses avenants.

(i) « **Dépollution** » : l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des « polluants » ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.



- (j) « **Données** » : toute forme de représentation d'informations ou de notions.
- (k) « **Gardien** » : toute personne valide qui accompagne le « responsable » sur ordre de l'Assuré, mais qui n'est pas conducteur de véhicules de transport en commun.
- (l) « **Kidnapping** » : lorsqu'un « responsable », qui est à l'extérieur des « lieux », est contraint par violence ou menaces de violence, d'y faire entrer une personne ou de lui fournir les moyens d'y entrer, en dehors des heures d'ouverture, entraînant ainsi une appropriation illégale par une personne, de biens assurés à l'intérieur des « lieux » pourvu que le sinistre ait lieu avant que l'entreprise n'ouvre à nouveau ses portes.
- (m) « **Lieux** » : l'intérieur de la partie d'un bâtiment occupée par l'Assuré pour y exercer ses activités, à l'adresse stipulée aux « Conditions particulières », mais n'inclut pas :
- (1) les vitrines ou les présentoirs qui n'ouvrent pas directement sur l'intérieur des lieux; ou
 - (2) les points d'entrée, les halls ou les escaliers.
- Dans le cas de la garantie *Vol avec violence à l'intérieur et à l'extérieur* ou *Argent et valeurs*, la définition des « lieux » est élargie pour inclure les abords immédiats du bâtiment occupé par l'Assuré pour y exercer ses activités, mais n'inclut pas :
- (1) les vitrines ou les présentoirs qui n'ouvrent pas directement sur l'intérieur des lieux;
 - (2) les entrées publiques, les halls ou les escaliers.
- Dans le cas de la garantie *Vol dans les églises*, la définition des « lieux » est élargie pour inclure le presbytère, la maison paroissiale ou la résidence occupée par un préposé financier ou administratif dûment désigné de l'Assuré, toute partie d'un autre bâtiment que l'Assuré possède ou loue et qui est utilisée pour des activités religieuses, éducatives, récréatives ou sociales de la congrégation de l'Assuré, incluant les terrains et les dépendances s'y rattachant.
- Dans le cas de la garantie *Domages au bâtiment par cambriolage* ou *Vol avec violence*, la définition des « lieux » est élargie pour inclure l'immeuble ainsi que les accessoires et les installations fixes qui en font partie.
- (n) « **Locaux bancaires** » : l'intérieur de toute partie de bâtiment occupée par une institution bancaire pour y exercer ses activités.
- (o) « **Marchandises** » :
- (1) toute marchandise utilisée habituellement pour les activités de l'Assuré, mais non pas les véhicules automobiles, les remorques ou les semi-remorques, ou le matériel et les accessoires qui y sont attachés;
 - (2) le conditionnement, l'emballage et le matériel publicitaire;
 - (3) les biens similaires appartenant à autrui que l'Assuré est tenu d'assurer ou dont il est légalement responsable, mais non pas les « valeurs ».
- (p) « **Matériel** » :
- (1) tout le contenu utilisé habituellement pour les activités de l'Assuré, notamment le mobilier, l'ameublement, les raccords, les accessoires, la machinerie, les outils, les ustensiles et les appareils autres que le bâtiment ou les « marchandises »;
 - (2) les biens similaires appartenant à autrui que l'Assuré est tenu d'assurer ou dont il est légalement responsable.
- (q) « **Polluants** » : toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique, qui est source de contamination ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, récupérées ou réutilisées.
- (r) « **Problème de données** » :
- (1) l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou l'interprétation erronée des « données »;
 - (2) une erreur de création, de modification, de saisie, de suppression ou d'utilisation des « données »;
 - (3) l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les « données ».
- (s) « **Responsable** » : l'Assuré, chacun de ses associés ou tout employé dûment autorisés par l'Assuré à avoir, sur les « lieux », la garde des biens couverts, à l'exclusion de toute personne agissant comme « veilleur », portier, concierge ou « gardien ».
- (t) « **Sinistre** » : toute action ou série d'actions impliquant une personne ou plus qui résulte en une perte assurée par la présente police.
- (u) « **Spores** » : comprend, entre autres, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous « champignons », ou qui en découlent.
- (v) « **Terrorisme** » : signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.
- (w) « **Valeurs** » : les valeurs, c'est-à-dire les effets, titres ou contrats, qu'ils soient négociables ou non, représentant de l'« argent » ou d'autres « biens », les timbres d'usage courant, les jetons, les tickets, mais non pas l'« argent ».
- (x) « **Veilleur** » : toute personne employée exclusivement par l'Assuré dont la seule tâche consiste à assurer le soin et la garde des biens assurés à l'intérieur des « lieux » en dehors des heures d'ouverture.
- (y) « **Vol avec violence** » : l'appropriation illégale de biens assurés en possession d'un « responsable » par une ou plusieurs personnes qui :
- (1) ont causé ou menacé de causer des lésions corporelles au « responsable »;
 - (2) ont commis un acte manifestement illégal dont le « responsable » a été témoin;
 - (3) se sont appropriées les biens en possession du « responsable », qui a été tué ou rendu inconscient.
- (z) « **Vol avec violence sur la personne d'un veilleur** » : appropriation illégale des biens assurés par la violence ou la menace de violence exercée contre un « veilleur » pendant qu'il est en fonction à l'intérieur des « lieux ».

Les termes entre guillemets sont définis à l'article 18**1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

En cas de sinistre atteignant en cours de contrat les biens assurés directement du fait d'un risque assuré, l'Assureur garantit l'Assuré à concurrence du moindre des montants suivants :

- (a) La valeur des biens sinistrés, établie conformément à l'article 13;
- (b) L'intérêt de l'Assuré dans les biens;
- (c) Le montant de garantie stipulé aux « Conditions particulières » à l'égard des biens sinistrés.

Le montant de garantie ne saurait être augmenté du fait d'une pluralité d'Assurés ou d'intérêts.

2. BIENS ASSURÉS

La présente assurance couvre les articles suivants en regard desquels un montant de garantie est stipulé aux « Conditions particulières », mais uniquement pendant qu'ils se trouvent sur les « lieux » :

- « BÂTIMENT »
- « CONTENU »
- « TOUS LES BIENS »

3. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux « Conditions particulières ».

Si le sinistre entraîne l'application de plusieurs franchises relativement aux mêmes « lieux », seule la franchise la plus élevée sera retenue.

4. RÈGLE PROPORTIONNELLE

La présente règle s'applique séparément à chaque article en regard duquel il est stipulé un pourcentage à cet égard aux « Conditions particulières », mais elle ne s'applique pas aux sinistres qui ne dépassent ni cinq mille dollars (5 000 \$) ni deux pour cent (2 %) du montant de garantie applicable.

L'Assuré est tenu de maintenir sur les biens assurés une assurance concordant avec la présente assurance et d'un montant au moins égal au produit de la valeur des biens, établie conformément à l'article 13, multipliée par le pourcentage de règle proportionnelle stipulé aux « Conditions particulières », à défaut de quoi il supporte une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance.

5. RISQUES ASSURÉS

Sous réserve des exceptions ci-après, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés.

6. EXCLUSIONS**6.A. BIENS EXCLUS**

Sont exclus de la présente assurance, les pertes ou les dommages causés aux biens suivants :

- (a) les égouts, drains ou conduites d'eau principales situés au-delà des murs porteurs ou des fondations des « bâtiments », les tours de télécommunication, les antennes extérieures (y compris les récepteurs de signaux par satellite) et le matériel qui y est fixé, les horloges dans les rues et les enseignes extérieures, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par les « risques désignés »;
- (b) les « bâtiments » et leur « contenu », si toutes les « parties privatives » sont, à la connaissance de l'« Association condominiale », vacantes ou inoccupées pendant plus de trente (30) jours consécutifs;
- (c) les biens des copropriétaires, sauf dans la mesure prévue à l'alinéa (f) de l'article 7;
- (d) les améliorations aux « parties privatives », faites ou acquises par les propriétaires de celles-ci;
- (e) les dommages causés aux appareils, installations ou fils électriques par des courants artificiels, notamment l'arc électrique, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par un incendie ou une explosion visés à l'alinéa (o) de l'article 18;
- (f) les plantes, arbres ou arbustes naturels à l'extérieur des « bâtiments », sauf dans la mesure prévue à l'alinéa (d) de l'article 7;
- (g) les animaux, y compris les poissons et les oiseaux, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par les « risques désignés » ou par le vol ou les tentatives de vol;
- (h) les espèces, les « cartes de paiement », les métaux précieux à l'état naturel ou en alliage (notamment l'or et l'argent en lingots et le platine), les valeurs, les timbres, les tickets, les billets (sauf les billets de loterie), les jetons ou les documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété;
- (i) les véhicules automobiles, les bateaux, les véhicules amphibies, les aéroglisseurs, les aéronefs, les vaisseaux spatiaux, les remorques et les moteurs ou autres accessoires assujettis aux biens ci-dessus, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux véhicules automobiles ou aux remorques non immatriculés qui sont utilisés pour l'entretien des « lieux »;
- (j) les fourrures, les vêtements de fourrure, les bijoux de toute nature, espèce ou qualité, les montres, les perles, les pierres précieuses ou fines, étant précisé qu'il y a dérogation à la présente exclusion :
 - (i) à concurrence de mille dollars (1 000 \$), en cas de sinistre couvert par ailleurs mais non imputable aux « risques désignés »;
 - (ii) en cas de sinistre directement occasionné par les « risques désignés »;
- (k) les biens faisant l'objet d'une assurance maritime ou les biens transportés par voie d'eau, à moins que ce ne soit à bord de bacs ou traversiers en cours de correspondance faisant normalement partie de transports terrestres;
- (l) les biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés ainsi que ceux saisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles;



- (m) les dommages causés :
- (i) aux récipients sous pression ayant une pression interne de marche normale excédant la pression atmosphérique de plus de cent trois (103) kilopascals (quinze (15) livres au pouce carré);
 - (ii) aux chaudières, y compris les tuyauteries et autres accessoires ou équipements qui y sont raccordés, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur, sauf les réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de six cent dix (610) millimètres (vingt-quatre (24) pouces) ou moins;
- du fait de l'explosion, de la rupture, de l'éclatement, de la fissuration, de la surchauffe, de la dilatation ou du renflement desdits biens pendant qu'ils sont raccordés et en état de marche.
- La présente exclusion ne s'applique pas :
- (1) aux bouteilles de gaz portatives;
 - (2) à l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé;
 - (3) à l'explosion de gaz ou de combustible non consommé à l'intérieur d'un appareil de chauffage ou des passages qui en évacuent les gaz de combustion vers l'atmosphère;
- (n) les chaussées, les trottoirs, les terrains de stationnement ou autres surfaces extérieures revêtues, les murs de soutènement ou les constructions paysagères installées à demeure hors des « bâtiments », étant précisé qu'il y a dérogation à la présente exclusion à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$) en cas de sinistre couvert par ailleurs;
- (o) les dommages causés au « contenu » au cours et directement du fait de travaux effectués sur lui ou par la réparation, le réglage ou l'entretien du « contenu », étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par un incendie ou une explosion visés à l'alinéa (o) de l'article 18;
- (p) les glaces extérieures et le Vitrolite ainsi que leurs inscriptions et décorations, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par les « risques désignés »;
- (q) les terrains (y compris le terrain où se trouvent les biens assurés) et l'eau.

6.B. RISQUES EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement :

- (a) en totalité ou en partie, par un tremblement de terre. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages, mais elle ne s'applique pas aux dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou la fuite d'« installations de protection contre l'incendie » visés à l'alinéa (o) de l'article 18, ni aux biens en cours de transport;
- (b) en totalité ou en partie, par une inondation, l'« eau de surface », les vagues, les marées, les raz de marée, les tsunamis ou la fuite ou le débordement de toute masse d'eau naturelle ou artificielle. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages, mais elle ne s'applique pas aux dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou la fuite d'« installations de protection contre l'incendie » visés à l'alinéa (o) de l'article 18 ou par la fuite d'une conduite d'eau principale ni aux biens en cours de transport;
- (c)
 - (i) par la pénétration, la fuite ou l'infiltration des eaux naturelles par les murs ou ouvertures du sous-sol, les portes, les fenêtres, les fondations, le plancher du sous-sol, les trottoirs ou les lampadaires de rue, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un risque couvert par la présente assurance;
 - (ii) par le refoulement ou le débordement d'égouts, de puits, de fosses septiques ou de drains, sans égard à leurs emplacements, à moins que les pertes ou les dommages ne soient causés simultanément et directement par un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
 - (iii) par la pénétration de la pluie, de la neige ou de la pluie mêlée de neige à travers les ouvertures aménagées dans les murs ou le toit, notamment les portes, fenêtres ou lanterneaux, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un risque non exclu par la présente assurance;
 - (iv) par la pénétration de toute eau ou précipitation naturelle répandue sur la surface du toit, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'une ouverture causée par un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
- (d) par la force centrifuge ou les pannes ou dérèglements mécaniques ou électriques sur les « lieux », sauf en ce qui concerne les dommages causés directement par l'incendie;
- (e)
 - (i) par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère;
 - (ii) par les variations de température, les températures extrêmes, le chauffage ou le gel;
 - (iii) par l'interruption totale ou partielle de l'alimentation en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement :

- (1) par la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils non exclus aux termes de l'alinéa (m) de l'article 6.A;
 - (2) par le gel aux tuyaux non exclus aux termes de l'alinéa (m) de l'article 6.A;
 - (3) aux « bâtiments » ou au « contenu » par les « risques désignés », le vol ou les tentatives de vol;
 - (4) par les accidents atteignant les moyens de transport;
- (f)
 - (i) par le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, la fuite de récipients, l'exposition à la lumière ou le changement de couleur, de texture ou de finition;
 - (ii) par la contamination ou les odeurs;
 - (iii) par les marques, les égratignures ou l'écrasement.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement :

- (1) par les « risques désignés »;
- (2) par la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils non exclus de l'alinéa (m) de l'article 6.A;
- (3) par le vol ou les tentatives de vol;
- (4) par les accidents atteignant les moyens de transport;

- (g) par la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'exploitations industrielles;
- (h) par les rongeurs, les insectes, les chauves-souris, les rats laveurs, les mouffettes et les animaux nuisibles, notamment la vermine, à moins que ce ne soit en conséquence directe d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
- (i) par les retards ou la privation de jouissance;
- (j) en totalité ou en partie, par la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages;
- (k) (i) par un accident nucléaire (au sens de toute loi sur la responsabilité nucléaire) ou par une explosion nucléaire, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par un incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé visés à l'alinéa (o) de l'article 18;
(ii) par la contamination imputable à toute substance radioactive;
- (l) (i) par tout acte malhonnête ou délit criminel de la part de l'Assuré ou de tout mandataire de l'Assuré, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;
(ii) par le vol ou les tentatives de vol commis par tout employé de l'Assuré, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;
(iii) par tout acte malhonnête ou délit criminel commis par d'autres personnes que celles visées en (ii) ci-dessus, lorsque l'Assuré ou un mandataire de l'Assuré connaissait ou aurait dû connaître, avant le sinistre, l'existence de l'acte malhonnête ou du délit.
L'exclusion (l) (iii) est sans effet si l'Assuré ou son mandataire déclare l'acte malhonnête ou le délit criminel à la police et à l'Assureur aussitôt qu'il en a connaissance.
- (m) par les avalanches ou par les mouvements du sol, notamment les glissements de terrain, les éboulements et les effondrements, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport ni aux dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou la fuite d'« installations de protection contre l'incendie » visés à l'alinéa (o) de l'article 18;
- (n) par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de houille ou manufacturé), l'effondrement, la rupture, l'éclatement, la fissuration, la surchauffe, la dilatation ou le renflement des biens ci-dessous dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :
 - (i) les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
 - (ii) tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;
 - (iii) les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de cent trois (103) kilopascals (quinze (15) livres au pouce carré), la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par l'explosion des bouteilles de gaz portatives ou des réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de six cent dix (610) millimètres (vingt-quatre (24) pouces) ou moins;
 - (iv) tout ou partie des machines mobiles ou rotatives;
 - (v) tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés aux autres biens assurés par une explosion résultant desdites épreuves;
 - (vi) les turbines à gaz.La présente exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par l'incendie;
- (o) par le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le glissement ou la fissuration, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate de dommages couverts par la présente assurance;
- (p) du fait de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique;
- (q) par la négligence de l'Assuré de prendre tous les moyens raisonnables pour protéger et sauvegarder les biens assurés au moment et après toute perte ou tout dommage.

6.C. AUTRES SINISTRES EXCLUS :

Sont exclus de la présente assurance :

- (a) (i) l'usure normale;
(ii) la rouille ou la corrosion;
(iii) la détérioration graduelle, les vices ou défauts cachés ou toute propriété intrinsèque des biens qui provoque leur détérioration ou destruction.

La présente exclusion ne s'applique pas aux dommages entraînés par voie de conséquence et directement occasionnés par un risque couvert par la présente assurance;

- (b) les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans :

- (i) les matériaux, leur emploi ou leur choix;
- (ii) la main-d'oeuvre;
- (iii) les plans ou la conception.

La présente exclusion ne s'applique pas aux dommages entraînés par voie de conséquence et directement occasionnés par un risque couvert par la présente assurance;

- (c) la disparition inexplicable ou les pertes de « contenu » découvertes en cours d'inventaire;

- (d) les pertes ou les dommages aux « bâtiments » ou au « contenu » :

- (i) occasionnés directement ou indirectement par des « activités liées à la drogue », qui sont illégales ou résultant de telles activités;



(ii) occasionnés directement ou indirectement par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher les « activités liées à la drogue », qui sont illégales, y répondre ou y mettre fin, ou résultant d'une telle activité ou décision; lorsque l'Assuré ou tout mandataire de l'Assuré connaissait ou aurait dû connaître l'existence des activités illégales susdites avant le sinistre.

Sauf dans les cas où l'Assuré ou un de ses mandataires sait déjà qu'un sinistre est survenu, la présente exclusion est sans effet si l'Assuré ou son mandataire déclare les « activités liées à la drogue », qui sont illégales, à la police et à l'Assureur aussitôt qu'il en a connaissance.

7. EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie suivantes sont accordées sans que les montants de garantie soient pour autant augmentés et sous réserve de toutes les conditions du présent contrat.

(a) **Enlèvement** : La présente assurance est étendue aux nouvelles situations où les biens couverts aux situations désignées sont transportés en tout ou en partie par mesure de précaution. Le montant de garantie applicable en pareil cas est celui restant disponible après le règlement de tout éventuel sinistre (et sans égard à la reconstitution de la garantie stipulée à l'article 10); il s'applique aux biens de chaque situation, désignée ou nouvelle, dans le rapport de leur valeur à celle de l'ensemble des biens où qu'ils se trouvent. Les effets de la présente extension peuvent avoir une durée maximale de sept (7) jours, mais prennent fin en même temps que le contrat.

(b) (i) **Frais de déblai des biens assurés** : Sont couverts les frais engagés par l'Assuré pour l'enlèvement, des « lieux », des déblais provenant de biens assurés ayant été endommagés par un sinistre couvert.

La présente extension ne joue qu'à concurrence de vingt-cinq pour cent (25 %) de la somme des éléments suivants :

- 1) le montant total payable des pertes ou des dommages directement causés aux biens assurés; et
- 2) le montant de la franchise applicable.

(ii) **Frais de déblai des biens poussés par le vent** : Sont couverts les frais engagés par l'Assuré pour l'enlèvement des déblais ou de biens non assurés qui ont été poussés par une tempête de vent sur les « lieux ».

Sont exclus de l'extension de garantie (b) :

- (a) les frais de « dépollution » du sol ou de l'eau;
- (b) les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

Les frais de déblai ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la mise en application de la règle proportionnelle.

(c) **Biens meubles des dirigeants et du personnel de l'Assuré** : Pourvu que l'Assuré y consente, la garantie du « contenu » est étendue aux biens meubles des dirigeants et du personnel de l'Assuré aux conditions ci-dessous :

- (i) sauf si l'Assuré a l'obligation de les faire assurer ou s'il en est responsable, lesdits biens ne sont couverts par la présente assurance qu'en l'absence d'assurance souscrite par leurs propriétaires;
- (ii) la présente extension se limite à deux cent cinquante dollars (250 \$) par personne sous réserve d'un montant global de dix mille dollars (10 000 \$) par sinistre;
- (iii) la présente extension ne joue qu'en cas de sinistre survenant sur les « lieux ».

(d) **Arbres, arbustes et plantes naturels à l'extérieur des « bâtiments »** : La présente assurance est étendue aux dommages directement occasionnés aux arbres, arbustes et plantes naturels à l'extérieur des « bâtiments » par les « risques désignés » (à l'exception des tempêtes de vent et de la grêle visées à l'alinéa (o) de l'article 18) ou par le vol ou les tentatives de vol. La présente extension se limite (frais de déblai compris) à :

- (i) cinq cents dollars (500 \$) par arbre, arbuste ou plante;
- (ii) cinq mille dollars (5 000 \$) par sinistre.

(e) **Biens hors des « lieux »** : La présente assurance est étendue, à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$) par sinistre, aux biens assurés se trouvant temporairement hors des « lieux » après en avoir été déménagés, pourvu que le sinistre survienne au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis.

(f) **Biens des copropriétaires** : La garantie du « contenu » est étendue :

- (i) aux biens meubles des copropriétaires dont l'« Association condominiaie » a la garde ou sur lesquels elle a pouvoir de direction ou de gestion et dont elle est civilement responsable;
- (ii) aux biens meubles dans lesquels tous les copropriétaires ont un intérêt indivis.

(g) **Honoraires du fiduciaire** : La présente assurance est étendue, à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$) par sinistre, aux honoraires raisonnables et courants versés par l'« Association condominiaie » au fiduciaire d'assurance pour les services fournis après un sinistre couvert. Le recours au fiduciaire d'assurance doit être exigé par les documents ou la loi régissant l'« Association condominiaie ».

8. AUTORISATIONS

L'Assureur autorise :

- (a) d'autres assurances concordant avec la présente assurance;
- (b) les transformations, rajouts et réparations pendant un maximum de soixante (60) jours consécutifs;
- (c) l'exécution de travaux ainsi que le stockage et l'utilisation en quantité voulue de matériaux et fournitures, pour autant qu'ils soient habituels ou nécessaires à l'entretien des « lieux ».

9. VIOLATIONS DU CONTRAT

Aucune indemnité n'est payable en cas de sinistre s'il y a eu violation des conditions de la présente assurance par l'« Association condominiaie ». Les violations ne seront opposables à l'« Association condominiaie » si celle-ci établit qu'elles n'ont ni causé ni aggravé les dommages.

En outre, la validité de l'assurance ne sera pas affectée :

- (a) par l'inobservation des conditions du contrat survenue dans une partie des « lieux » sur laquelle l'« Association condominiaie » n'a pas pouvoir de direction ou de gestion;
- (b) par une violation commise par un copropriétaire ou occupant à l'insu ou sans le consentement de l'« Association condominiaie ».

10. RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

Les indemnités versées ne viendront pas en déduction du montant de garantie applicable.

11. SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre les tiers responsables, et à notamment le droit de poursuivre ces derniers sous le nom de l'Assuré.

Lorsque la somme recouvrée (déduction faite des frais de recouvrement) est inférieure aux dommages, elle est partagée entre l'Assureur et l'Assuré proportionnellement à la part du sinistre supportée par chacun.

Sauf en cas d'actes criminels ou intentionnels ou de choc d'un véhicule, l'Assureur renonce à ses droits de recours contre :

- (a) l'« Association condominiaie », ses administrateurs, ses gestionnaires immobiliers, ses agents et ses préposés;
- (b) tout copropriétaire et, pourvu qu'ils vivent sous le même toit que lui, son « conjoint », tout parent de l'un ou l'autre, ainsi que toute personne de moins de 18 ans sous la garde du copropriétaire ou de son « conjoint », pourvu que l'« Association condominiaie » ait aussi renoncé, avant sinistre, à exercer ses droits de recours contre eux.

Aucun entrepreneur ne saurait bénéficier de la présente renonciation.

Ne sont nullement opposables à l'Assuré les quittances consenties par lui avant sinistre.

12. INSTALLATION DE PROTECTION

Aux fins de l'article 9, l'Assuré doit aviser l'Assureur sans délai, dès qu'il en apprend l'existence, de toute interruption, tout défaut ou toute défectuosité :

- (a) des installations d'extinction automatique; ou
- (b) des installations de détection d'incendie; ou
- (c) des installations de détection des variations de température; ou
- (d) des installations de détection d'intrusion; ou
- (e) du système d'immobilisation de véhicule.

L'Assuré doit aussi aviser l'Assureur sans délai, de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance desdites installations ou de la cessation des interventions de la police.

13. BASE DE RÈGLEMENT

A. « Valeur à neuf » :

- (a) Le règlement des sinistres atteignant les biens assurés, sauf les biens visés aux articles 13.B et 13.C, se fait sur la base de la « valeur à neuf » aux conditions suivantes :
 - (i) le « remplacement » doit être effectué par l'Assuré et dans les meilleurs délais;
 - (ii) le « remplacement » doit être effectué sur le même emplacement ou sur un emplacement adjacent;
 - (iii) le règlement en « valeur à neuf » n'intervient qu'une fois le « remplacement » effectué et se limite de toute façon aux sommes effectivement déboursées par l'Assuré;
 - (iv) toute autre assurance souscrite par l'Assuré ou pour son compte et susceptible d'être mise en jeu en cas de sinistre couvert par la présente assurance doit être basée sur la « valeur à neuf »;
 - (v) si les conditions énoncées aux alinéas (i) à (iv) ne sont pas remplies, le règlement s'effectuera sur la base de la valeur réelle, à concurrence du coût de remplacement à l'aide de matériaux de même nature et qualité.
- (b) En l'absence de disponibilité de biens neufs de même nature et qualité, le « remplacement » doit se faire à l'aide de biens neufs aussi semblables que possible aux biens sinistrés et pouvant remplir les mêmes fonctions.
- (c) La présente clause est sans effet en ce qui concerne toute augmentation des frais imputables à des restrictions ou interdictions légales.

B. Archives :

En ce qui concerne les dossiers et archives de l'« Association condominiaie », y compris ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (mais non les progiciels), la garantie couvre :

- (i) le coût du matériau blanc ou vierge pour la reconstitution des dossiers et archives;
- (ii) le coût de la main-d'œuvre nécessaire pour transcrire ou copier les dossiers et archives à partir de doubles, le cas échéant.

C. Autres biens :

Le règlement des sinistres atteignant les biens ci-dessous s'effectue sur la base de la valeur réelle :

- (i) les objets d'art, les raretés et les antiquités, notamment les tableaux, les estampes, les peintures, les tapisseries, les statues, les marbres, les bronzes, les meubles anciens, les livres rares, l'argenterie ancienne, les porcelaines, les pièces de verrerie rares et les bibelots;
- (ii) les biens meubles des dirigeants et du personnel et ceux des copropriétaires, assurés au titre des Extensions de garantie 7 (c) et 7 (f).

Valeur réelle : Divers facteurs seront pris en compte dans l'établissement de la valeur réelle. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, le coût de remplacement moins toute dépréciation, et la valeur marchande. Afin de déterminer la dépréciation, il sera tenu compte de l'état du bien immédiatement avant le sinistre, de sa valeur de revente, de sa durée utile normale et de sa désuétude.

14. RÈGLEMENT DES SINISTRES

Le règlement des sinistres s'effectue entre l'Assureur et l'« Association condominiaie », et ne saurait être contesté par les copropriétaires. Toutefois, celle-ci peut autoriser les copropriétaires par écrit à traiter directement avec l'Assureur.



15. PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Le paiement des indemnités se fera conformément aux dispositions légales régissant l'« Association condominiaie ». En l'absence de dispositions à cet effet, elles seront versées au bénéficiaire désigné aux « Conditions particulières ».

16. RENONCIATION

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, il est régulièrement décidé de ne pas réparer les dommages ou qu'un tribunal statue sur l'affectation des sommes assurées, le tout conformément à la loi provinciale ou territoriale applicable en l'occurrence, l'Assureur doit renoncer à ses droits de faire réparer lesdits dommages, le règlement se limitant dès lors à la valeur réelle.

17. PLURALITÉ D'ASSURANCES

En cas de pluralité d'assurances (recouvrables ou non) pouvant couvrir l'« Association condominiaie », le présent contrat n'intervient qu'à titre contributif, dans le rapport de son montant de garantie au total de toutes les assurances couvrant les biens sinistrés.

18. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente assurance :

- (a) « **Activités liées à la drogue** » : cultiver, récolter, traiter, manufacturer, distribuer ou vendre toute substance régie par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* sur les « lieux ».
- (b) « **Association condominiaie** » : l'association constituée en vertu des lois provinciales ou territoriales relatives à la copropriété. Au Québec, elle désigne le syndicat des copropriétaires.
- (c) « **Bâtiment** » :
 - (i) les parties communes et les parties privatives telles que définies dans les lois provinciales ou territoriales applicables ou dans les documents enregistrés de l'« Association condominiaie »;
 - (ii) les matériaux, le matériel et les fournitures se trouvant sur les « lieux » pour l'entretien et les réparations mineures du « bâtiment » ou les services afférents à celui-ci.
- (d) « **Cartes de paiement** » : les cartes conçues pour emmagasiner un montant d'argent par voie électronique comme mode de paiement, sans numéro d'identification personnel ni accès direct à une banque ou à un compte.
- (e) « **Conditions particulières** » : les conditions particulières de la présente assurance.
- (f) « **Conjoint** » :
 - (i) une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée;
 - (ii) une personne qui fait vie commune avec une autre personne de sexe opposé ou de même sexe et qui est publiquement présentée comme son conjoint depuis au moins trois (3) ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un (1) an :
 - (a) un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - (b) elles ont conjointement adopté un enfant;
 - (c) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.
- (g) « **Contenu** » : les biens meubles appartenant à l'« Association condominiaie » et non compris dans le « bâtiment », ainsi que les biens meubles de même nature appartenant à des tiers et que l'Assuré doit assurer ou dont il est civilement responsable.
- (h) « **Dépollution** » : l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des « polluants » ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.
- (i) « **Eau de surface** » : toute eau ou précipitation naturelle temporairement répandue sur la surface du sol.
- (j) « **Installations de protection contre l'incendie** » : toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites principales d'eau, les poteaux d'incendie et les soupapes, mais non pas :
 - (i) les tuyauteries reliées à des installations mixtes, mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
 - (ii) les conduites principales ou leurs installations connexes se trouvant hors des « lieux » et faisant partie du réseau public de distribution d'eau;
 - (iii) les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.
- (k) « **Lieux** » : les lieux situés en deçà des limites de propriété des situations désignées aux « Conditions particulières » ou sous les trottoirs et les voies d'accès adjacents.
- (l) « **Parties privatives** » : les parties privatives répondant à la définition de la partie des lieux appartenant exclusivement à chacun des copropriétaires, donnée dans la déclaration, la description ou les règlements de l'« Association condominiaie » ou les lois provinciales ou territoriales applicables.
- (m) « **Polluant** » : toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique, qui est source de contamination ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, remises à neuf ou récupérées.
- (n) « **Remplacement** » : outre le remplacement proprement dit, la réparation, la construction ou la reconstruction à l'aide de biens neufs de même nature et qualité.
- (o) « **Risques désignés** » :
 - A. L'INCENDIE OU LA FOUDRE**
 - B. LES EXPLOSIONS** : Étant exclus les dommages causés par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé), la rupture ou l'éclatement des biens ci-après – ou se produisant dans les biens ci-après – dont l'Assuré est propriétaire, qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :
 - (i) (a) les parties de chaudières génératrices de vapeur ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;

- (b) tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;
- (c) les chambres de combustion ou foyers de chaudières génératrices de vapeur du type à récupération chimique et les conduits ou passages des gaz de combustion;
- (d) les cuves de lixiviation;
- (ii) les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de cent trois kilopascals (103 kPa) (quinze livres (15 lb) au pouce carré), la présente exclusion ne s'appliquant pas aux pertes ou aux dommages causés par l'explosion de bouteilles de gaz portatives;
- (iii) tout ou partie des machines mobiles ou rotatives lorsque le sinistre est attribuable à la force centrifuge ou à une panne mécanique;
- (iv) tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion ne s'appliquant pas aux autres biens assurés qui ont été endommagés par une telle explosion;
- (v) les turbines à gaz.

Ne sont pas des explosions au sens de la présente section :

- (a) l'arc électrique ou la rupture d'une installation électrique attribuable à un tel arc;
- (b) l'éclatement ou la rupture attribuables à la pression hydrostatique ou au gel;
- (c) l'éclatement ou la rupture de disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de fusibles.

C. LE CHOC D'AÉRONEFS, DE VAISSEAUX SPATIAUX OU DE VÉHICULES TERRESTRES ou d'objets tombant d'aéronefs ou de vaisseaux spatiaux.

Sont exclus les dommages à caractère cumulatif et les dommages :

- (i) causés par les véhicules terrestres dont l'Assuré ou tout employé de l'Assuré est propriétaire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion;
- (ii) aux aéronefs, astronefs ou véhicules terrestres à l'origine du sinistre;
- (iii) causés par un aéronef ou un vaisseau spatial en cours de déplacement sur le sol, par ses propres moyens ou non, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un « bâtiment ».

D. LES ÉMEUTES, LE VANDALISME OU LES ACTES MALVEILLANTS : Sont assimilées aux émeutes les assemblées publiques, sur les « lieux », ou ailleurs, de personnes en grève ou en lock-out.

Sont exclus les dommages causés :

- (i) par un arrêt de travail, l'interruption des activités ou de la fabrication ou les variations de température;
- (ii) par l'inondation ou l'écoulement des eaux de barrage, ou par toute explosion non couverte aux termes de l'article 18 (o) B ci-dessus;
- (iii) par le vol ou les tentatives de vol.

E. LA FUMÉE : occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage fixe, étant exclus les dommages à caractère cumulatif.

F. LA FUITE D'« INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE », à savoir :

- (i) l'écoulement de l'eau ou de toute autre substance contenue dans les « installations de protection contre l'incendie » utilisées pour les « lieux » ou des constructions adjacentes;
- (ii) l'effondrement desdites installations;
- (iii) la rupture desdites installations causée par le gel.

G. LES TEMPÊTES DE VENT OU LA GRÊLE : L'Assureur n'a aucune obligation à l'égard des pertes ou des dommages causés :

- (i) aux parties intérieures du « bâtiment » ou au « contenu », à moins que ce ne soit du fait et en conséquence immédiate d'une ouverture pratiquée par une tempête de vent ou la grêle;
 - (ii) directement ou indirectement – et que ce soit ou non sous l'effet du vent – par le poids de la neige ou de la glace, les raz de marée, les tsunamis, l'élévation des eaux ou leur débordement, les inondations, les objets transportés par l'eau, les vagues, la glace ou les affaissements ou glissements de terrain.
- (p) « Tous les biens » : le « bâtiment » et le « contenu ».
- (q) « Valeur à neuf » : le coût effectif du remplacement, de la réparation, de la construction ou de la reconstruction – dans la mesure de la moins coûteuse de ces possibilités – en vue d'une affectation à des fins semblables, et sur les mêmes lieux, à l'aide de biens neufs de même nature et qualité, le tout sans aucune déduction pour la dépréciation.

Les conditions, restrictions et autres termes utilisés dans cette formule prévaudront s'ils viennent en contradiction avec la Convention d'assurance biens et dispositions générales apparaissant au contrat. Toutes les autres dispositions et conditions demeurent inchangées.



CET AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

Applicable à toutes les garanties Biens et Pertes d'exploitation de cette police

Le présent avenant modifie l'assurance de la façon suivante :

L'avenant s'applique séparément à chaque situation en regard de laquelle la garantie des refoulements d'égouts est stipulée aux Conditions particulières.

1. RISQUE ASSURÉ

L'assurance est étendue aux « refoulements d'égouts ».

2. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée pour le présent avenant aux Conditions particulières.

La présente clause s'applique séparément à chacun des lieux faisant l'objet du présent avenant.

3. EXCLUSIONS

Cet avenant ne garantit pas la perte ou le dommage causé directement ou indirectement par n'importe lequel des risques suivants qu'ils soient attribuables ou non à un « refoulement d'égouts »:

- (a) l'infiltration ou la fuite d'eau, continue ou répétée;
- (b) qui survient pendant que le bâtiment est en construction ou vacant, même si une permission pour la construction ou la vacance avait été accordée à cette fin.

4. LIMITATION DE LA GARANTIE

La garantie se limite au montant stipulé pour le présent avenant aux Conditions particulières, le cas échéant.

5. DÉFINITION

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente assurance :

- (a) « **Refoulement d'égouts** » : le refoulement ou le débordement, à l'intérieur de la zone délimitée par des murs porteurs et les fondations du bâtiment désigné aux Conditions particulières, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou de drains, à l'exception des drains de toit. Aux fins de la présente définition, ne sont pas compris dans le bâtiment les chaussées, terrains de stationnement et autres surfaces extérieures revêtues, les murs de soutènement ni les ouvrages paysagers installés à demeure.

Sauf exception prévue dans cet avenant, tous les montants, toutes les conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police demeurent en vigueur.



CET AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

Applicable à la formule La Capitale et votre entreprise

Le présent avenant s'applique séparément à chaque situation en regard de laquelle l'avenant « Modification de l'extension documents de valeur et dossiers » est stipulé aux « Conditions particulières ».

Le présent avenant modifie « l'Extension – Documents de valeur et dossiers », de la formule La Capitale et votre entreprise, de la façon suivante :

Le présent avenant étend la garantie ci-haut mentionnée aux documents de valeur informatisés et aux dossiers informatisés.

Évaluation

La valeur des documents de valeur informatisés et des dossiers informatisés est déterminée comme suit :

- Les frais de reproduction des documents de valeur informatisés et des dossiers informatisés incluant la reconstitution et la compilation des documents de valeur informatisés et des dossiers informatisés nécessaires à cette reproduction.

Engagement formel – Copie de sécurité

L'Assuré s'engage formellement à faire en sorte qu'une copie de sécurité des documents de valeur informatisés et des dossiers informatisés soit effectuée hebdomadairement. La copie de sécurité devra être conservée hors des « lieux » stipulés aux « Conditions particulières ». Tout manquement à cet engagement formel suspend la garantie.

Sauf exception prévue dans cet avenant, tous les montants et toutes les conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police demeurent inchangés.



CET AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

**Applicable à l'Assurance de biens commerciaux (formule étendue) – Formule 1000 ou
à l'Assurance de l'Association condominiale (formule étendue) – Formule 421A**

Le présent avenant modifie l'assurance de la façon suivante :

Le présent avenant s'applique séparément à chaque situation en regard de laquelle l'Avenant d'extension de garantie - Matériel portable est stipulé aux « Conditions particulières ».

Biens assurés

La présente extension couvre les pertes ou dommages matériels directs causés par un risque assuré au « matériel portable », utilisé hors des « lieux » pour les activités de l'Assuré, qu'il soit ou non en cours de transport au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis, ainsi que les biens similaires appartenant à autrui que l'Assuré est tenu d'assurer ou dont il est légalement responsable.

Étant précisé que les données sont exclues de la présente extension.

Limitation de l'extension de garantie

Sans augmenter le montant d'assurance stipulé aux « Conditions particulières », à l'article « Contenu » :

La présente extension est limitée à deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) pour chaque « matériel portable », sous réserve du montant d'assurance pour le « Contenu » stipulé aux « Conditions particulières ».

Franchise

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux « Conditions particulières » pour la présente extension. Si un sinistre entraîne l'application de plus d'une franchise pour les mêmes « lieux », seule la franchise la plus élevée s'applique.

Définition :

On entend par « matériel portable » :

- (a) les éléments physiques d'une installation informatique portable et ses logiciels préenregistrés;
- (b) le matériel de communication, notamment les téléphones portables.

Sauf exception prévue dans cet avenant, tous les montants, toutes les conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police demeurent en vigueur.



CET AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

**Applicable à l'Assurance de biens commerciaux (formule étendue) – Formule 1000 ou
à l'Assurance de l'Association condominiale (formule étendue) – Formule 421A ou
à l'Assurance responsabilité civile des entreposeurs – Formule 1422A et
à toutes les garanties Pertes d'exploitation de ce contrat**

Le présent avenant modifie l'assurance de la façon suivante :

L'avenant s'applique séparément à chaque situation en regard de laquelle l'Avenant des dommages causés par l'eau de toit (formule étendue) est stipulé aux Conditions particulières.

1. RISQUE ASSURÉ

L'assurance est étendue pour inclure l'« eau de toit ».

2. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée pour le présent avenant aux Conditions particulières.

La franchise s'applique séparément à chacun des lieux faisant l'objet du présent avenant.

3. LIMITATION DE LA GARANTIE

La garantie se limite au montant stipulé pour le présent avenant aux Conditions particulières, le cas échéant.

4. RISQUES EXCLUS

Demeure exclu de la présente assurance la perte ou le dommage causé directement ou indirectement : par la pénétration de la pluie, de la neige ou de la pluie mêlée de neige par une porte, une fenêtre ou toute autre ouverture semblable dans un mur, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance.

5. DÉFINITION

La définition qui suit s'applique à la présente assurance :

(a) « Eau de toit », toute eau ou précipitation naturelle temporairement répandue sur la surface du toit et qui pénètre à l'intérieur.

Sauf exception prévue dans cet avenant, tous les montants, toutes les conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police demeurent en vigueur.



CET AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

Applicable à l'Assurance de l'Association condominiale (formule étendue) – Formule 421A

Le présent avenant modifie l'assurance de la façon suivante :

Le présent avenant s'applique séparément à chaque situation en regard de laquelle la Protection contre l'inflation au contenu est stipulée aux « Conditions particulières ».

Il est entendu que :

1. Le montant d'assurance applicable au « contenu » sera augmenté en cours de contrat dans la proportion de la hausse de l'indice des prix des machines et du matériel selon les achats des industries publié par Statistique Canada, survenue depuis la dernière « date d'échéance de la prime ».
2. À la « date d'échéance de la prime », le montant d'assurance sera augmenté automatiquement en conformité avec les plus récents indices des prix des machines et du matériel selon les achats des industries publiés par Statistique Canada, et la prime révisée en conséquence.
3. Si le montant d'assurance applicable au « contenu » est modifié à la demande de l'Assuré en cours de contrat, la date d'entrée en vigueur du présent avenant est réputée coïncider avec la date de prise d'effet de la modification en question.
4. Dans le présent avenant, la « date d'échéance de la prime » : désigne la date d'entrée en vigueur, de renouvellement ou d'anniversaire du contrat. La « date d'échéance de la prime » ne désigne pas la date à laquelle un versement périodique de la prime est payable.

Sauf exception prévue dans cet avenant, tous les montants et toutes les conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police demeurent inchangés.



CET AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

Applicable à l'Assurance de l'Association condominiale (formule étendue) – Formule 421A

Le présent avenant modifie la garantie de la façon suivante :

Le présent avenant s'applique séparément à chaque article pour lequel la valeur à neuf est stipulée aux « Conditions particulières ».

L'article 13. Base de règlement est remplacé par le suivant :

13. BASE DE RÈGLEMENT

A. « Valeur à neuf » :

- (a) Le règlement des sinistres atteignant les biens assurés, sauf les biens visés aux articles 13.B et 13.C, se fait sur la base de la « valeur à neuf » aux conditions suivantes :
 - (i) le « remplacement » doit être effectué par l'Assuré et dans les meilleurs délais;
 - (ii) le règlement en « valeur à neuf » n'intervient qu'une fois le « remplacement » effectué et se limite de toute façon aux sommes effectivement déboursées par l'Assuré;
 - (iii) toute autre assurance souscrite par l'Assuré ou pour son compte et susceptible d'être mise en jeu en cas de sinistre couvert par la présente assurance doit être basée sur la « valeur à neuf » :
 - (iv) si les conditions énoncées aux alinéas (i) à (iii) ne sont pas remplies, le règlement s'effectuera sur la base de la valeur réelle, à concurrence du coût de remplacement à l'aide de matériaux de même nature et qualité.
- (b) S'il est impossible d'obtenir un nouveau bien de même nature et qualité, un nouveau bien aussi semblable que possible à celui qui a été endommagé ou détruit, qui peut remplir la même fonction, est réputé être un nouveau bien de même nature et qualité pour l'application du présent avenant.
- (c) La présente clause est sans effet en ce qui concerne toute augmentation des frais imputables à des restrictions ou interdictions légales.

B. Archives :

En ce qui concerne les dossiers et archives de l'« Association condominiale », y compris ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (mais non les progiciels), la garantie couvre :

- (i) le coût du matériau blanc ou vierge pour la reconstitution des dossiers et archives;
- (ii) le coût de la main-d'œuvre nécessaire pour transcrire ou copier les dossiers et archives à partir de doubles, le cas échéant.

C. Autres biens :

Le règlement des sinistres atteignant les biens ci-dessous s'effectue sur la base de la valeur réelle :

- (i) les objets d'art, les raretés et les antiquités, notamment les tableaux, les estampes, les peintures, les tapisseries, les statues, les marbres, les bronzes, les meubles anciens, les livres rares, l'argenterie ancienne, les porcelaines, les pièces de verrerie rares et les bibelots;
- (ii) les biens meubles des dirigeants et du personnel et ceux des copropriétaires, assurés au titre des Extensions de garantie 7 (c) et 7 (f).

Valeur réelle : Divers facteurs seront pris en compte dans l'établissement de la valeur réelle. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, le coût de remplacement moins toute dépréciation, et la valeur marchande. Afin de déterminer la dépréciation, il sera tenu compte de l'état du bien immédiatement avant le sinistre, de sa valeur de revente, de sa durée utile normale et de sa désuétude.

Sauf exception prévue dans cet avenant, tous les montants, toutes les conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police demeurent en vigueur.



CET AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

**Applicable à l'Assurance de l'Association condominiale (formule étendue) – Formule 421A ou
à l'Assurance de biens commerciaux (formule étendue) – Formule 1000 et
à la formule La Capitale et votre entreprise**

Le présent avenant modifie la garantie de la façon suivante :

Le présent avenant s'applique séparément à chaque situation pour laquelle l'Avenant de franchise applicable aux dégâts d'eau est stipulé aux « Conditions particulières ».

La franchise applicable pour les dommages causés directement ou indirectement par des dégâts d'eau est celle stipulée aux « Conditions particulières » pour le présent avenant.

Sauf exception prévue dans cet avenant, tous les montants, toutes les conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police demeurent en vigueur.



L'Assureur, en contrepartie du paiement de la prime et sous réserve des Conditions particulières annexées aux présentes, de la convention, des conditions et des restrictions générales et des autres dispositions de la présente assurance, convient avec l'Assuré, conformément aux conventions d'assurance énoncées aux présentes, lesquelles sont expressément désignées par l'insertion, dans les Conditions particulières, des limites de garantie ou montants d'assurance applicables, d'indemniser l'Assuré pour ce qui suit :

1. CONVENTIONS D'ASSURANCE

CONVENTION D'ASSURANCE I

Protection contre le détournement – Formule A (Engagement commercial global)

La « perte » d'« argent », de « valeurs » et d'autres « biens » que l'Assuré peut subir résultant directement du fait d'un (1) ou de plusieurs « actes frauduleux ou malhonnêtes » commis par un « employé », agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes, et dont le montant total ne dépasse pas le montant, indiqué aux Conditions particulières et applicable à la présente convention d'assurance I, Formule A.

CONVENTION D'ASSURANCE II

Perte à l'intérieur des lieux – Formule étendue

La « perte » d'« argent » et de « valeurs » par la destruction, la disparition ou la soustraction frauduleuse de ceux-ci dans les « lieux » ou à l'intérieur de « locaux bancaires » ou d'autres endroits de dépôt similaires.

La « perte » :

- (a) d'autres « biens » par « cambriolage de coffre-fort » ou « vol avec violence » ou tentative de l'un ou de l'autre dans les « lieux »; et
- (b) de tiroirs-caisses, coffrets ou de caisses enregistreuses verrouillées du fait d'une effraction ou d'une tentative d'effraction dans les « lieux » ou du fait de la soustraction ou tentative de soustraction frauduleuse de ceux-ci à l'intérieur des « lieux ».

La garantie s'applique aux dommages causés aux « lieux » par ce « cambriolage de coffre-fort », ce « vol avec violence » ou cette soustraction frauduleuse ou par suite d'une entrée ou d'une tentative d'entrée par effraction dans les « lieux », à la condition toutefois, à l'égard de tels dommages, que l'assuré soit propriétaire des « lieux » en cause ou qu'il soit responsable desdits dommages.

CONVENTION D'ASSURANCE III

Perte hors des lieux – Formule étendue

La « perte » d'« argent » ou de « valeurs » survenant hors des « lieux » du fait de leur destruction, disparition ou soustraction frauduleuse, lorsqu' en cours de transport par un « porteur » ou par une entreprise de transport utilisant des véhicules automobiles blindés, ou pendant qu'ils se trouvent dans le logement d'un « porteur ».

La « perte » d'autres « biens » par « cambriolage » ou tentative de « cambriolage » hors des « lieux » en cours de transport par un « porteur » ou par une entreprise de transport utilisant des véhicules automobiles blindés, ou par vol dans le logement d'un « porteur ».

CONVENTION D'ASSURANCE IV

Garantie relative à la contrefaçon de mandats et de billets de banque

Les « pertes » occasionnées par l'acceptation de bonne foi, en échange de marchandises, d'« argent » ou de services, de mandats postaux ou mandats provenant effectivement ou prétendument des postes ou d'un service de messagerie et qui ne peuvent être touchés lors de leur présentation, ou par l'acceptation, de bonne foi dans le cours normal des affaires, de faux billets de banque canadiens ou américains.

CONVENTION D'ASSURANCE V

Garantie relative à la contrefaçon préjudiciable aux déposants

Les « pertes » subies, selon leurs intérêts respectifs, soit par l'Assuré, soit par une banque où il a un compte de chèques ou d'épargne et qu'il désigne comme bénéficiaire dans sa demande d'indemnité, du fait de la contrefaçon ou de la modification d'une promesse, d'un ordre ou d'une directive de paiement, notamment d'un chèque, d'une traite, d'un billet à ordre ou d'une lettre de change effectivement ou prétendument faits par l'Assuré, ou faits ou tirés à l'ordre de l'Assuré, ou d'une personne agissant à titre de mandataire de l'Assuré, y compris :

- (a) les chèques ou traites faits ou tirés au nom de l'Assuré à l'ordre d'un bénéficiaire fictif et endossés au nom de ce dernier;
- (b) les chèques ou traites obtenus par un imposteur au cours d'une transaction conclue en la présence de l'Assuré, ou d'une personne agissant comme son mandataire, faits ou tirés à l'ordre d'une personne dont l'imposteur a usurpé le nom et endossés par toute autre personne que celle-ci;
- (c) les chèques de paie, traites de paie ou mandats de paie faits ou tirés par l'Assuré, au porteur ainsi qu'au bénéficiaire désigné et endossés par une personne n'ayant pas l'autorisation de ce dernier;

La garantie est applicable dans le cas de tous les endossements mentionnés aux alinéas a), b) ou c), qu'ils constituent ou non des faux aux yeux de la loi en vigueur qui en régit l'interprétation.

Les signatures reproduites mécaniquement sont assimilées à des signatures manuscrites.

L'Assuré bénéficie d'une priorité de paiement à l'égard d'une « perte » subie par toute banque susmentionnée. La « perte » en vertu de la présente Convention d'assurance, qu'elle ait été subie par l'Assuré ou ladite banque, est payée directement à l'Assuré en son propre nom, sauf dans le cas où ladite banque a déjà remboursé intégralement l'Assuré pour une telle « perte ». L'assurance accordée à ladite banque par l'Assureur est uniquement fonction du montant de la garantie applicable au bureau de l'Assuré auquel aurait été imputée cette « perte » si elle avait été subie par l'Assuré; elle n'entraîne aucune augmentation dudit montant.

Dans l'éventualité où une poursuite est intentée contre l'Assuré ou ladite banque par suite de leur refus de payer l'un ou l'autre des effets, énoncés précédemment faits ou tirés de la manière susmentionnée, pour cause de contrefaçon ou de modification, et que l'Assureur a consenti par écrit à ce que la poursuite en question soit contestée, les honoraires raisonnables d'avocat, les frais judiciaires ou tout déboursé juridique de même nature engagés et payés par l'Assuré ou par ladite banque dans le cadre de cette défense seront alors interprétés comme constituant une « perte » en vertu de la présente convention d'assurance et la responsabilité de l'Assureur pour cette « perte » s'ajoutera à toute autre responsabilité en vertu de la présente convention d'assurance



**LA CAPITALE ET VOTRE ENTREPRISE
ASSURANCE CONTRE LES DÉTOURNEMENTS, LA DISPARITION,
LA DESTRUCTION ET LA CONTREFAÇON – FORMULE GÉNÉRALE
Formule 2000B (2014-09)**

CONVENTION D'ASSURANCE VI

Garantie relative à la contrefaçon de cartes de crédit

Les « pertes » que l'Assuré peut subir par la contrefaçon ou la modification de tout effet requis relativement à une carte de crédit émise à l'Assuré ou à un associé, un dirigeant ou un employé de l'Assuré ou au conjoint de l'Assuré ou à tout enfant demeurant en permanence au domicile de l'Assuré; toutefois, l'Assuré doit se conformer pleinement aux dispositions, conditions et autres modalités selon lesquelles cette carte de crédit aura été émise.

Les honoraires raisonnables d'avocat, les frais judiciaires ou tout déboursé juridique de même nature engagés et payés par l'Assuré dans le cadre d'une défense contre toute poursuite intentée contre lui pour exiger le paiement de tout effet prévu à l'alinéa qui précède, pour cause de contrefaçon ou de modification; toutefois, cette poursuite devra découler du refus de l'Assuré de payer cet effet, et l'Assureur devra avoir consenti par écrit à ce que la poursuite soit contestée et l'Assuré devra avoir pleinement respecté les dispositions, conditions et autres modalités selon lesquelles une carte de crédit, ainsi qu'il est précisé ci-dessus, aura été émise. La responsabilité de l'Assureur en vertu de la présente convention d'assurance pour les honoraires raisonnables d'avocat, les frais judiciaires ou tout déboursé juridique de même nature s'ajoute à toute autre responsabilité en vertu de la présente convention d'assurance.

CONVENTION D'ASSURANCE VII

Valeurs dans des coffrets de sûreté – Formule étendue

La « perte » de « valeurs » par la destruction, la disparition ou la soustraction frauduleuse de ceux-ci :

- (a) à l'intérieur du coffret de sûreté de l'assuré se trouvant dans une chambre forte dans les « lieux de dépôt »; ou
- (b) alors qu'ils ont été déplacés temporairement ailleurs dans les « lieux de dépôt » et dans le cadre du dépôt dans un tel coffret de sûreté ou d'un retrait de celui-ci.

2. EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie suivantes n'augmentent pas le montant d'assurance prévu aux « Conditions particulières ».

a. Emplacements nouvellement acquis

La présente assurance est étendue de manière à inclure tout emplacement nouvellement acquis dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou sur lequel il a pouvoir de direction ou de gestion, en totalité ou en partie, pour une période de soixante (60) jours ou jusqu'à la date à laquelle l'emplacement est spécifiquement ajouté par avenant à la présente assurance ou jusqu'à l'expiration du présent contrat, selon la première de ces éventualités.

La limite de l'assurance prévue par la présente extension de garanties est de dix mille dollars (10 000 \$) pour toute « perte ».

b. Récompense pour acte criminel

Si un acte criminel se produit et qu'il entraîne une « perte » couverte par la présente assurance, l'Assureur paiera jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) par sinistre pour obtenir des renseignements menant à une condamnation criminelle relativement à cette « perte ». La responsabilité de l'Assureur en vertu de la présente extension de garanties ne sera pas augmentée en raison du nombre de personnes qui fournissent des renseignements.

c. Frais liés à la préparation d'inventaires ou de vérification

Si, à la suite de « pertes » ou de dommages assurés par la présente assurance, l'Assureur demande de préparer des inventaires ou une vérification en vue d'aider à déterminer le montant du « sinistre », l'assureur indemniserà l'Assuré pour les dépenses nécessaires engagées aux fins de préparer lesdits inventaires ou vérification jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents (2 500 \$) par sinistre.

L'Assureur ne sera pas responsable en vertu de la présente extension de garantie des frais engagés pour prouver que de la présente assurance couvre une « perte ».

d. Sinistre de tierce partie

L'Assureur paiera jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) par sinistre pour le vol par un « employé » d'« argent », de « valeurs », ou d'autres « biens » appartenant à une personne ou une organisation, qui est un locataire de l'Assuré.

La personne, physique ou morale, doit être propriétaire ou légalement responsable des « argents », des « valeurs » ou des autres « biens » volés. L'« employé » doit avoir commis l'infraction dans le cadre de son emploi pour le compte de l'Assuré.

La protection en vertu des présentes extensions de garantie est assujettie à toutes les autres modalités de la police.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. Consolidation - Fusion

Si, à la suite d'une consolidation ou d'une fusion avec une autre entreprise ou de l'acquisition d'actifs de celle-ci, des personnes deviennent des « employés » ou si l'Assuré doit par conséquent obtenir l'usage et le contrôle de « lieux » supplémentaires, l'assurance accordée par la présente assurance s'appliquera également à ces « employés » et « lieux », à la condition que l'Assuré avise l'Assureur par écrit dans les trente (30) jours suivants et verse à celui-ci une prime additionnelle calculée au prorata à partir de la date de cette consolidation, fusion ou acquisition jusqu'à la fin de la période de prime courante.

B. Coassurés

Si plus d'un (1) assuré est couvert par la présente assurance, le premier assuré désigné agira pour lui-même et pour tous les autres assurés aux fins de la présente assurance. Les connaissances détenues ou les découvertes faites par un Assuré, ou par un associé ou dirigeant de celui-ci, constituent, aux fins de l'application des sections 7, 8 et 15 de la clause 4, des connaissances détenues ou des découvertes faites par chaque Assuré. L'annulation de l'assurance en vertu des présentes à l'égard de tout « employé » quel qu'il soit comme le prévoit de la section 15 de la clause 4 est applicable à tous les assurés. Si, avant l'annulation ou la résiliation de la présente assurance, la présente assurance ou toute convention d'assurance qui s'y rattache est annulée ou résiliée à l'égard à tout Assuré, l'Assureur n'a aucune obligation

pour toute « perte » subie par cet Assuré à moins que cette « perte » ait été découverte au plus tard un (1) an à partir de la date de cette annulation ou résiliation. Le paiement par l'Assureur au premier assuré désigné pour toute « perte » assurée en vertu de la présente assurance doit libérer entièrement l'Assureur au titre de cette « perte ». Si le premier assuré désigné cesse pour quelque raison que ce soit d'être couvert de la présente assurance, l'assuré désigné suivant sera par la suite considéré comme le premier assuré désigné aux fins de la présente assurance.

C. Perte en vertu d'une garantie ou d'une police antérieure

Si la couverture d'une convention d'assurance de la présente assurance, autre que les conventions d'assurance V ou VI, est remplacée par toute garantie ou police d'assurance antérieure souscrite par l'Assuré ou par tout prédécesseur dans l'intérêt de l'Assuré, laquelle garantie ou police d'assurance est résiliée, annulée ou autorisée à expirer au moment d'un tel remplacement, l'Assureur convient que cette convention d'assurance s'applique à la « perte » qui est découverte de la manière prévue à la section 1 de la clause 4 et qui aurait été recouvrable par l'Assuré ou par ce prédécesseur en vertu de cette garantie ou cette police antérieure, à l'exception du fait que l'échéance pour découvrir la « perte » en vertu de cette garantie ou de cette police antérieure avait pris fin, aux conditions suivantes :

- (1) l'assurance en vertu de la présente disposition générale C fait partie intégrante et ne vient donc pas s'ajouter au montant d'assurance accordé en vertu de la convention d'assurance applicable à la présente assurance.
- (2) cette « perte » aurait été couverte en vertu de cette convention d'assurance si celle-ci, accompagnée de ses garanties, conditions et restrictions au moment de ce remplacement avait été en vigueur au moment où les actes ou les événements ayant causé cette « perte » ont été commis ou se sont produits; et
- (3) le recouvrement en vertu d'une telle convention d'assurance au titre de cette « perte » ne doit en aucun cas excéder le montant qui aurait été recouvrable en vertu de cette convention d'assurance et auquel elle a été souscrite au moment de ce remplacement, si une telle convention d'assurance avait été en vigueur au moment où ces actes ou ces événements ont été commis ou se sont produits, ou le montant qui aurait été recouvrable en vertu de cette garantie ou cette police d'assurance antérieure si celles-ci étaient demeurées en vigueur jusqu'à la découverte de cette « perte », si ce dernier montant est moindre.

La convention d'assurance V couvre également la « perte » subie par l'Assuré à tout moment avant la résiliation ou l'annulation de cette convention d'assurance, laquelle aurait été recouvrable en vertu d'une garantie offerte par une forme similaire d'assurance contre la contrefaçon (sauf l'assurance contre les détournements) souscrite par l'Assuré ou par un prédécesseur dans l'intérêt de l'Assuré, si une telle assurance contre la contrefaçon antérieure avait garanti l'ensemble de la couverture accordée par la convention d'assurance V, étant précisé que la garantie s'applique à la « perte » couverte par le présent paragraphe;

- (a) la convention d'assurance V doit être substituée à l'assurance antérieure de la contrefaçon de la date effective de la présente couverture ou après et l'Assuré ou son prédécesseur, selon le cas, doit avoir souscrit cette assurance à l'égard du bureau où cette « perte » a été subie, de façon continue à partir du moment où cette « perte » a été subie jusqu'au la substitution de la dite assurance par la convention d'assurance V;
- (b) le sinistre ne doit pas avoir été connu de l'assuré avant l'expiration des délais impartis en matière de déclaration des sinistres par toutes assurances antérieures contre la contrefaçon;
- (c) si le montant de l'assurance en vertu de la convention d'assurance V applicable au bureau où cette « perte » a été subie est plus élevé que le montant applicable à ce bureau en vertu de l'assurance contre la contrefaçon antérieure, et en vigueur au moment où la « perte » est subie, la responsabilité en vertu des présentes pour cette « perte » ne doit pas dépasser le montant le moins élevé.

4. CONDITIONS, EXCLUSIONS, DÉFINITIONS ET RESTRICTIONS

Nonobstant toute autre condition décrite dans la présente assurance, les conditions et restrictions suivantes sont applicables en ce qui concerne l'assurance fournie par la présente assurance.

Section 1 – PÉRIODE D'ASSURANCE, ÉTENDUE TERRITORIALE DÉLAIS IMPARTIS

La « perte » est couverte en vertu de la présente assurance uniquement si cette « perte » est découverte au plus tard un (1) an après la fin de la période du contrat.

Sous réserve de la disposition générale C :

- (a) la présente assurance, sauf en vertu des conventions d'assurance I, V et VI, s'applique uniquement à la « perte » qui se produit pendant la période d'assurance au Canada et aux États-Unis d'Amérique;
- (b) La convention d'assurance I s'applique uniquement à la « perte » subie par l'Assuré en raison d'« actes frauduleux ou malhonnêtes » commis pendant la période d'assurance par l'un des « employés » travaillant pour l'Assuré à l'intérieur du territoire désigné au paragraphe (a) ci-dessus ou pendant que ces « employés » sont ailleurs pour une période de temps limitée;
- (c) Les conventions d'assurance V et VI s'appliquent uniquement à la « perte » subie pendant la période d'assurance.

Section 2 – EXCLUSIONS

Sont exclues des garanties :

- (a) la « perte » imputable à des actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels dont l'Assuré ou un associé de celui-ci agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;
- (b) en vertu de la convention d'assurance I, la « perte », ou la partie d'une « perte », selon le cas, dont la preuve quant à sa survenance ou à son étendue n'est démontrable que par un calcul de l'inventaire ou des pertes et profits;
- (c) en vertu des conventions d'assurance II, III, V, VI et VII, la « perte » imputable à des actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ayant pour auteur ou complice tout employé, administrateur, fiduciaire ou représentant autorisé de l'Assuré, qu'il soit ou non dans l'exercice de ses fonctions, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes; étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas au « cambriolage de coffre-fort » ou au « vol avec violence » ou encore à une tentative de l'un ou l'autre;
- (d) en vertu des conventions d'assurance II, III, V, VI et VII, la « perte » imputable à la guerre, qu'elle soit déclarée ou non, la guerre civile, à une insurrection, une rébellion ou une révolution, ou à tout acte ou situation découlant des événements susdits;



LA CAPITALE ET VOTRE ENTREPRISE
ASSURANCE CONTRE LES DÉTOURNEMENTS, LA DISPARITION,
LA DESTRUCTION ET LA CONTREFAÇON – FORMULE GÉNÉRALE
Formule 2000B (2014-09)

- (e) en vertu des conventions d'assurance II, III et VII, la « perte » :
- (1) résultant de la cession ou de la remise d'« argent » ou de « valeurs » lors d'un échange ou d'un achat;
 - (2) découlant d'erreurs ou d'omissions de comptabilité ou d'arithmétique; ou
 - (3) de manuscrits, de livres de comptes ou de dossiers, sauf pour leur valeur en matériaux vierges.
- (f) en vertu de la convention d'assurance II, la « perte » d'« argent » contenues dans des appareils de jeu automatiques ou des distributeurs automatiques, à moins que l'« argent » déposé à l'intérieur soit enregistré par un dispositif ou une machine d'enregistrement continu;
- (g) en vertu de la convention d'assurance III, la « perte » de biens assurés confiés à la garde d'une entreprise de transport utilisant des véhicules automobiles blindés, sauf dans la mesure où le montant de cette « perte » dépasse le montant recouvert ou reçu par l'Assuré en vertu
- (1) du contrat de l'Assuré souscrit auprès de ladite entreprise de transport utilisant des véhicules automobiles blindés;
 - (2) l'assurance souscrite par ladite entreprise de transport utilisant des véhicules automobiles blindés au bénéfice des utilisateurs de son service;
 - (3) toute autre assurance et indemnisation en vigueur sous quelque forme que ce soit souscrite par les utilisateurs dudit service offert par l'entreprise de transport utilisant des véhicules automobiles blindés ou pour leur bénéfice, étant précisé que cet avenant n'intervient qu'à titre complémentaire;
- (h) en vertu des conventions d'assurance II, III et VII, la « perte » découlant d'un accident nucléaire au sens de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, d'une explosion nucléaire ou de la contamination imputable à toute substance radioactive;
- (i) en vertu de la convention d'assurance II, la « perte », autre que d'« argent », de « valeurs », de coffres-forts ou de chambres fortes, par l'incendie, même si l'incendie est causé ou non, aggravé ou découlant d'un risque garanti;
- (j) la « perte » découlant de la remise d'« argent », de « valeurs » ou d'autres « biens » hors des « lieux » sous l'effet de menaces :
- (1) de violences physiques envers une personne;
 - (2) de dommages causés aux « lieux » ou aux « biens » dont l'Assuré est le propriétaire ou qu'il détient à quelque titre que ce soit; à condition, toutefois que ces exclusions ne s'appliquent pas :
 - (i) à la convention d'assurance I, si une couverture est accordée;
 - (ii) en vertu de la convention d'assurance III, si une couverture y est prévue, à la « perte » d'« argent », de « valeurs » ou d'autres « biens » confiés à un « porteur » dès lors que l'Assuré ignorait l'existence de ces menaces au moment où le transport a débuté;
- (k) à la contestation de toute poursuite intentée contre l'Assuré, ainsi qu'aux honoraires ou aux frais ou coûts engagés ou payés par l'Assuré dans le cadre d'une action intentée ou contestée par lui, que celle-ci entraîne ou non pour l'Assuré une « perte » couverte par le présent contrat, sauf dérogation expresse stipulée au présent contrat;
- (l) aux revenus potentiel, incluant mais non limité aux intérêts et les dividendes, non réalisés par l'assuré suite à une « perte » couverte par le présent contrat;
- (m) à tous les dommages de quelque nature que ce soit dont l'Assuré est légalement responsable, à l'exception des dommages compensatoires découlant directement d'une « perte » couverte au titre du présent contrat;
- (n) tous les coûts, honoraires et autres frais engagés par l'Assuré pour établir l'existence ou le montant d'une « perte » couverte au titre du présent contrat;
- (o) en vertu des conventions d'assurance II et VII, à la « perte » d'« argent », de « valeurs » et d'autres « biens » transférés par voie électronique à une personne ou un endroit situé hors des « lieux » couverts par suite d'instructions électroniques non autorisées;
- (p) en vertu de la convention d'assurance VII, à la « perte » de « valeurs » détenues par le dépositaire en garantie ou en fiducie depuis plus de trente (30) jours;
- (q) en vertu de la convention d'assurance VII, à la « perte » de « valeurs » détenues par le dépositaire;
- (r) en vertu de la convention d'assurance I, à la « perte » découlant de la signature, la délivrance, l'annulation ou la non-annulation, frauduleuse ou malhonnête de tout récépissé d'entrepôt ou de tout document ou avis à cet égard;
- (s) en vertu de la convention d'assurance I, à la « perte » subie par un client de l'Assuré en raison d'« actes frauduleux ou malhonnêtes » commis par l'un des « employés » de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions sur les « lieux » de ce client, que l'Assuré soit responsable ou non de cette « perte ».

Section 3 – DÉFINITIONS

Dans de la présente assurance, les termes suivants ont chacun le sens qui leur est attribué aux présentes :

- (a) « **actes frauduleux ou malhonnêtes** » : Tout acte frauduleux ou malhonnête commis par un « employé » dans l'intention manifeste:
- (1) de faire en sorte que l'Assuré subisse une « perte » et;
 - (2) de retirer, ou d'obtenir pour pour l'employé, ou pour toute autre personne ou organisation désignée par l'employé pour recevoir, des avantages pécuniaires autres que des salaires, des commissions, des honoraires, des primes, des promotions, des prix, des participations aux bénéfices, des pensions ou autres avantages sociaux accordés dans le cadre normal d'un emploi.
- Cette définition d'« actes frauduleux ou malhonnêtes » ne s'applique pas à la section 7 ou 15 de la clause 4 de la présente assurance.
- (b) « **biens** » : Biens – autres que l'« argent » et les « valeurs » – habituellement utilisés pour les activités de l'Assuré, qui ont une valeur intrinsèque, mais qui ne comprennent pas les véhicules automobiles, les remorques ou les semi-remorques, ou le matériel ou les accessoires qui y sont attachés, ou tout autre bien qui est exclu.
- (c) « **cambrilage** » : Appropriation illégale des biens assurés à l'intérieur des « lieux » par une personne qui y entre ou qui en sort illégalement, comme le prouvent les traces d'entrée ou de sortie par effraction.
- (d) « **cambrilage de coffre-fort** » :
- (1) la soustraction frauduleuse de biens assurés contenus dans un coffre-fort ou une chambre forte et dont la porte est munie d'une serrure à combinaison, à l'intérieur des « lieux », perpétrée alors que les portes du coffre-fort ou de la chambre forte sont dûment fermées ou verrouillées à l'aide d'une serrure à combinaison, par une personne les ayant ouverts avec effraction, à la condition que celle-ci ait été

commise par la force et la violence, lesquelles doivent être attestées par des traces visibles faites par des outils, des explosifs, de courant électrique ou de produits chimiques sur l'extérieur

- (i) desdites portes de ce coffre-fort ou de cette chambre forte, ou d'une chambre forte où est enfermé le coffre-fort, et par lesquelles l'entrée s'est effectuée; ou
 - (ii) du toit, des murs ou du plancher de ce coffre-fort ou de cette chambre forte, ou d'une chambre forte où est enfermé le coffre-fort, si l'entrée ne s'est pas effectuée par les portes;
- (2) l'enlèvement frauduleux de ce coffre-fort de l'intérieur des « lieux », ou
- (3) en ce qui concerne la convention d'assurance VII, la soustraction frauduleuse de biens assurés contenus dans un coffret de sûreté enfermé dans une chambre forte, perpétrée alors que les portes de cette chambre forte sont dûment fermées ou verrouillées, par une personne les ayant ouverts avec effraction, à la condition que celle-ci ait été commise par la force et la violence, lesquelles doivent être attestées par des traces visibles faites par des outils, des explosifs, de courant électrique ou de produits chimiques apparaissant sur l'extérieur de ceux-ci.
- (e) « **employé** » : Toute personne physique (sauf, dans le cas d'un Assuré constitué en société, tout administrateur ou fiduciaire de l'Assuré, n'exerçant pas par ailleurs une fonction de cadre ou d'employé), travaillant pour l'Assuré dans le cours normal des activités professionnelles de l'Assuré pendant la durée du contrat, y compris toute personne engagée par une agence de placement ou un tiers employeur, rémunéré par l'Assuré sous forme de salaire, rémunération ou de commission et qui a un pouvoir de direction dans l'exercice de ce service, sauf les courtiers, facteurs, marchands à commission, consignataires, entrepreneurs ou autres mandataires ou représentants leur étant assimilables. Pour le règlement de la « perte » en vertu de la convention d'assurance I, l'expression « travaillant pour l'Assuré » ci-dessus s'entend de toute personne qui, ayant quitté l'Assuré, conserve sa qualité d'employé pour une durée d'au plus trente (30) jours par la suite, sous réserve toutefois des sections 15 et 16 de la clause 4.

Par « Employé », on entend également tout administrateur, dirigeant ou bénévole qui agit dans l'intérêt ou pour le compte d'une société de condominium enregistré.

- (f) « **argent** » : Les devises, la monnaie, les billets de banque et les lingots ainsi les chèques de voyage, les chèques enregistrés et les mandats destinés à la vente au public.
- (g) « **lieux** » : Intérieur de la partie d'un bâtiment occupé par l'Assuré pour y exercer ses activités. En ce qui concerne le « cambriolage » uniquement, les lieux comprennent également les abords immédiats du bâtiment.
- (h) « **lieux de dépôt** » : Intérieur de la partie d'un bâtiment occupé par le dépositaire, ou par l'institution de dépôt sécuritaire qui lui est affiliée, pour y exercer leurs activités bancaires ou de dépôt.
- (i) « **locaux bancaires** » : Intérieur de la partie d'un bâtiment occupé par une institution bancaire pour y exercer ses activités.
- (j) « **responsable** » : L'Assuré, un associé de l'Assuré ou tout « employé » qui est dûment autorisé par l'Assuré à avoir, sur les « lieux », la garde des biens assurés, à l'exclusion de toute personne agissant comme gardien, portier ou concierge.
- (k) « **perte** » : Sauf en vertu des conventions d'assurance I, V et VI, une perte comprend les dommages.
- (l) « **porteur** » : L'Assuré, un de ses associés ou tout « employé » qui est dûment autorisé par l'Assuré à avoir, hors des « lieux », la garde des biens assurés.
- (m) « **valeurs** » : Les valeurs, c'est-à-dire les effets, titres ou contrats, qu'ils soient négociables ou non, représentant de l'« argent » ou d'autres « biens », les timbres d'usage courant, les jetons, les tickets, mais non pas l'« argent ».
- (n) « **vol avec violence** » : Le vol perpétré :
- (1) avec violences exercées contre un « porteur » ou un « responsable »;
 - (2) avec des menaces de violences sur un « porteur » ou un « responsable »;
 - (3) par tout autre acte frauduleux n'ayant pour auteur ni un associé ni un « employé » de l'Assuré, et commis d'une façon manifeste en la présence et la connaissance d'un « porteur » ou d'un « responsable »;
 - (4) après le meurtre ou la mise en état d'inconscience d'un « porteur » ou d'un « responsable » qui avait les biens sur sa personne ou qui en avait la garde;
 - (5) en vertu de la convention d'assurance II :
 - (i) à l'intérieur des « lieux » lorsqu'un « porteur » ou un « responsable » est contraint par violence ou menaces de violence, alors qu'il se trouve à l'extérieur des « lieux », d'y faire entrer une personne ou de lui fournir les moyens d'y entrer;
 - (ii) dans des étalages ou des vitrines situées à l'intérieur des « lieux », pendant les heures d'ouverture normale par une personne qui a brisé les glaces à partir de l'extérieur des « lieux ».
- (iii)

Section 4 – PERTE CAUSÉE PAR DES EMPLOYÉS NON IDENTIFIABLES

Si une « perte » est présumée avoir été causée par les « actes frauduleux ou malhonnêtes » commis par un (1) ou plusieurs « employés » et l'Assuré est incapable de désigner l'« employé » ou les « employés » en particulier qui ont causé ladite « perte », l'Assuré peut néanmoins se prévaloir de la convention d'assurance I sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 (b) de la clause 4 de la présente assurance, à la condition que la preuve présentée dans des délais raisonnables établisse que la « perte » était en fait due à des « actes frauduleux ou malhonnêtes » commis par un (1) ou plusieurs desdits « employés », étant précisé que la garantie de l'Assureur pour une telle « perte » s'exerce à concurrence de la limite de responsabilité applicable en vertu de la convention d'assurance I.

Section 5 – PROPRIÉTÉ DES BIENS/INTÉRÊTS COUVERTS

Les biens assurés peuvent appartenir à l'Assuré ou être sous sa garde à n'importe quel titre, qu'il soit responsable ou non de leur « perte », ou peuvent constituer des biens à l'égard desquels l'assuré est légalement responsable; les conventions d'assurance II, III et IV ne s'appliquent toutefois qu'à l'intérêt de l'Assuré dans de tels biens, y compris la responsabilité de l'Assuré envers autrui et ne s'appliquent pas à l'intérêt



LA CAPITALE ET VOTRE ENTREPRISE
ASSURANCE CONTRE LES DÉTOURNEMENTS, LA DISPARITION,
LA DESTRUCTION ET LA CONTREFAÇON – FORMULE GÉNÉRALE
Formule 2000B (2014-09)

d'autres personnes ou organisations dans lesdits biens, sauf si ces conventions ont été incluses dans la pièce justificative de sinistre de l'Assuré, auquel cas le troisième paragraphe de la section 8 de la clause 4 leur est applicable.

Section 6 – LIVRES ET DOSSIERS

L'Assuré doit tenir des registres de tous les biens assurés de telle manière que l'Assureur peut en déterminer avec précision le montant de la « perte ».

Section 7 – FRAUDE, MALHONNÉTÉTÉ OU ANNULLATION ANTÉRIEURE

La couverture de la convention d'assurance I ne s'applique pas à un « employé » à compter du moment où l'Assuré, ou l'un ou l'autre de ses associés ou dirigeants, en l'absence de toute connivence avec ledit « employé », prend connaissance ou obtient des renseignements que l'« employé » a commis un « acte frauduleux ou malhonnête » alors qu'il était au service de l'Assuré ou autrement, que cet acte ait été commis avant ou après la date d'embauche par l'Assuré.

Si, avant la délivrance du présent contrat, une assurance contre les détournements en faveur de l'Assuré ou de l'un de ses prédécesseurs dans l'intérêt de l'Assuré et couvrant un (1) ou plusieurs des « employés » de l'Assuré a été annulée à l'égard de l'un ou l'autre de ces « employés » en raison de la remise d'un avis écrit d'annulation par l'Assureur ayant délivré cette assurance contre les détournements, peu importe si l'Assureur et ces « employés » sont de nouveau couverts en vertu de ladite assurance contre les détournements, ou ayant remplacé cette assurance, l'Assureur ne sera pas tenu responsable pour ces « employés » à moins qu'il convienne par écrit d'inclure ces « employés » dans la couverture de la convention d'assurance I.

Section 8 – PERTE – AVIS – PREUVE – ACTION CONTRE L'ASSUREUR

Dès qu'il découvre une « perte » ou un sinistre qui peut donner lieu à une réclamation en raison de la « perte » ou qu'il en a connaissance, l'Assuré doit :

- (a) aviser dès que possible l'Assureur ou l'un de ses mandataires autorisés et, sauf en vertu des conventions d'assurance I, V et VI, et avertir également la police si la « perte » découle d'une violation de la loi;
- (b) déposer, auprès de l'Assureur, une pièce justificative de sinistre, dûment assermentée, au plus tard quatre (4) mois après la découverte de la « perte ».

La pièce justificative de sinistre en vertu des conventions d'assurance V et VI doit inclure l'acte qui est à l'origine de la réclamation pour une telle « perte », ou, s'il est impossible de déposer cet acte, l'affidavit de l'Assuré ou de la banque de dépôt de l'Assuré établissant le montant et la cause de la « perte » sera accepté en lieu et place dudit acte.

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit remettre aux fins d'examen par l'Assureur, signer, sous serment s'il y a lieu, et produire aux fins d'examen par l'Assureur tous les documents pertinents, à un moment et dans un lieu jugé raisonnable et désigné par l'Assureur, et coopérer avec l'Assureur dans toutes les questions relatives à la « perte » ou réclamation à cet égard.

Aucune action en justice ne saurait être intentée contre l'Assureur à moins que, comme condition préalable, l'Assuré se conforme intégralement aux modalités de la présente assurance, ni avant quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt de la preuve de sinistre auprès de l'Assureur, ni à moins qu'elle est intentée dans les deux (2) années suivant la date à laquelle l'Assuré a découvert la « perte ». Si un délai pour déposer une déclaration de sinistre ou toute procédure judiciaire mentionnée ici est plus court que le délai autorisé à être fixé d'un commun accord en vertu d'une loi contrôlant l'interprétation de la présente assurance, le délai le plus court admissible prévaudra et remplacera le délai énoncé aux présentes.

Section 9 – ÉVALUATION – PAIEMENT – REMPLACEMENT

En aucun cas, l'Assureur ne peut être tenu responsable à l'égard des « valeurs » ayant une valeur réelle plus élevée à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement le jour de la découverte de la « perte », ni en ce qui a trait aux biens, pour une valeur réelle plus élevée au moment de la « perte »; toutefois, la valeur réelle de ces autres biens que l'Assuré détient à titre de gage ou encore à titre de garantie pour une avance ou un prêt est réputée ne pas dépasser la valeur du bien telle qu'elle a été déterminée et consignée par l'Assuré lorsque l'avance ou le prêt a été fait ou, en l'absence d'un tel renseignement consigné, la valeur de la portion impayée de l'avance ou du prêt, plus les intérêts courus à cet égard aux taux d'intérêt légaux.

Avec le consentement de l'Assuré, l'Assureur peut procéder au règlement d'une réclamation en raison de la « perte » d'un bien avec le propriétaire. Tout bien pour lequel l'Assureur verse une indemnité devient sa propriété.

En cas de dommages aux « lieux » ou de « perte » de « biens » autres que des « valeurs », l'Assureur ne sera pas tenu responsable de plus de la valeur réelle de ces « biens », ou de plus du coût réel des réparations effectuées sur ces « lieux » ou ces « biens » ou du remplacement par un « bien » ou du matériel de même qualité et de même valeur. L'Assureur peut, à sa discrétion, verser un tel montant ou payer les réparations ou le remplacement. Si l'Assuré et l'Assureur ne peuvent pas s'entendre sur la valeur ou sur le coût des réparations ou du remplacement, la valeur ou le coût sera déterminé dans le cadre d'un arbitrage.

Section 10 – RECOUVREMENT

Si l'Assuré subit une « perte » couverte par la présente assurance qui excède le montant de garantie applicable en vertu des présentes, il a droit à tous les recouvrements (à l'exception d'un cautionnement, d'une assurance, d'une réassurance, d'un titre ou d'une indemnité pris au profit de l'Assureur) quels qu'en soient ceux qui les effectuent, en raison de cette « perte » sous la présente assurance jusqu'à leur remboursement intégral, moins les coûts réels pour effectuer ces remboursements; les sommes restantes doivent être appliquées au remboursement de l'Assureur.

Section 11 – LIMITATIONS DE GARANTIE

Le paiement d'une « perte » en vertu des conventions d'assurance I, V ou VI n'a pas pour effet de réduire la responsabilité de l'Assureur pour les autres pertes en vertu de la convention d'assurance applicable quel que soit le moment où la « perte » est subie. La responsabilité totale de l'Assureur :

- (a) en vertu de la convention d'assurance I, pour toute « perte » causée par un « employé » ou à l'égard de laquelle cet « employé » est concerné ou impliqué;
- (b) en vertu des conventions d'assurance V et VI, pour toute « perte » par un acte de contrefaçon ou de modification commis par une personne ou à l'égard de laquelle cette personne est concernée ou impliquée, si une telle contrefaçon ou modification vise un (1) ou plusieurs documents;

est limitée au montant de garantie applicable précisé dans les Conditions particulières ou dans un avenant modificatif s'y rattachant. La responsabilité de l'Assureur pour une « perte » subie par l'ensemble ou une partie des Assurés ne doit pas dépasser le montant pour lequel l'Assureur serait tenu responsable si une telle « perte » avait été subie par l'un ou l'autre des Assurés individuellement.

Sauf en vertu des conventions d'assurance I et V, les limitations de garantie indiquées dans les Conditions particulières constituent la limite totale de la responsabilité de l'Assureur à l'égard de toute « perte » de « biens » d'une (1) ou de plusieurs personnes ou organisations découlant d'un (1) sinistre. Toutes les « pertes » accessoires à un acte ou à une série d'actes ou tentatives d'actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels dans les « lieux », qu'ils soient commis par une (1) ou plusieurs personnes, sont réputées découler d'un seul (1) sinistre.

Peu importe le nombre d'années pendant lesquelles la présente assurance est en vigueur et le nombre de primes qui sont payables ou qui ont été payées, la limite de la responsabilité de l'Assureur, telle qu'elle est précisée dans les Conditions, ne doit pas s'accumuler d'année en année ou de période en période.

Toutes les limites d'assurances, telles qu'elles figurent dans le contrat, sont en monnaie canadienne.

Section 12 – LIMITES DE RESPONSABILITÉ EN VERTU DE LA PRÉSENTE FORMULE ET D'UNE ASSURANCE ANTÉRIEURE

La présente section n'est applicable qu'aux conventions d'assurance I, V et VI.

En ce qui concerne la « perte » causée par une personne (qu'il s'agisse ou non d'un (1) des « employés ») ou à l'égard de laquelle cette personne est concernée ou impliquée ou qui est imputable à un « employé » de la manière prévue à la section 4 de la clause 4 et qui se produit en partie pendant la durée du contrat et en partie pendant la durée d'autres garanties ou polices d'assurance émises par l'Assureur à l'Assuré ou à un de ses prédécesseurs dans l'intérêt de l'Assuré et qui ont été résiliées ou annulées, ou qui sont expirées et dont la période de découverte n'avait pas expiré au moment où la « perte » qui en découle a été découverte, la responsabilité totale de l'Assureur en vertu de la présente assurance et de ces autres garanties ou polices d'assurance se limite au montant assuré en vertu de la convention d'assurance applicable de la présente assurance pour une telle « perte » ou le montant qui est acquis à l'Assuré en vertu de ces assurances ou contrats, de la manière restreinte par les modalités de ceux-ci, pour une « perte », si ce dernier est plus élevé.

Section 13 – AUTRE ASSURANCE

Sauf au Québec, si une autre assurance ou couverture d'indemnisation couvrant une « perte » garantie par la convention d'assurance I, V ou VI est acquise à l'Assuré, l'Assureur n'est responsable en vertu des présentes que pour la partie de cette « perte » qui dépasse la valeur recouvrable ou recouvrée au titre de cette autre assurance ou indemnisation, sauf que si cette autre assurance ou indemnisation est une assurance contre les détournements, toute « perte » couverte à la fois par l'assurance contre les détournements et par les conventions d'assurance V ou VI doit d'abord être indemnisée en vertu de la convention d'assurance V ou VI. Toute « perte » visée par la convention d'assurance I, V ou VI est d'abord indemnisée en vertu de la convention d'assurance V ou VI et l'excédent, le cas échéant, est versé aux termes de la convention d'assurance I. Si ce contrat est régi par les lois applicables au Québec, chacun des Assureurs en vertu de leur contrat respectif est responsable envers l'Assuré de la proportion de la « perte » dont il est responsable. L'Assureur renonce à ses droits de contribution qu'il peut avoir contre toute assurance contre la contrefaçon souscrite par une banque dépositaire qui est indemnisée en vertu de la convention d'assurance V ou VI.

En vertu de toute autre convention d'assurance, si une autre assurance valide et recouvrable s'appliquait en l'absence de cette convention d'assurance, l'assurance aux termes de la présente assurance s'applique uniquement à titre d'assurance excédentaire par rapport à cette autre assurance, sauf au Québec, où chacun des assureurs aux termes de leur contrat respectif est responsable envers l'Assuré de la proportion de la « perte » dont il est responsable, à la condition que l'assurance ne s'applique pas :

- (a) aux biens qui sont décrits et énumérés séparément et expressément couverts en totalité ou en partie par une autre assurance;
- (b) aux biens autrement assurés, sauf si ces biens appartiennent à l'Assuré.

Section 14 – SUBROGATION

En cas de paiement en vertu de la présente assurance, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre toute personne ou organisation et peut poursuivre ces dernières et l'Assuré doit signer et délivrer les actes et documents qui s'y rattachent et faire tout ce qui est nécessaire pour garantir ces droits. L'Assuré ne doit pas faire quoi que soit, après la survenance de la « perte », qui puisse porter atteinte à ces droits.

Section 15 – ANNULATION À L'ÉGARD D'UN EMPLOYÉ

La convention d'assurance I est réputée annulée à l'égard d'un « employé » :

- (a) immédiatement après la découverte par l'Assuré, ou par un de ses associés ou dirigeants en l'absence de toute connivence avec ledit « employé », de tout « acte frauduleux ou malhonnête » de la part de cet « employé »; ou
- (b) sauf au Québec, à 0 h 01, heure normale, de la manière susmentionnée, à la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'avis envoyé par la poste à l'Assuré. Cette date ne doit pas survenir moins de quinze (15) jours après la date d'envoi. L'envoi par l'Assureur de l'avis à l'Assuré, de la manière susmentionnée, à l'adresse indiquée dans les Conditions particulières constitue une preuve suffisante d'avis. La remise en mains propres de cet avis écrit par l'Assureur équivaut à l'envoi par la poste. Au Québec, l'annulation doit être faite par voie d'avenant seulement.

Section 16 – INTÉRÊT DES DÉPOSITAIRES

La présente section ne s'applique qu'aux conventions d'assurance II et III.

L'assurance offerte par de la présente assurance ne saurait profiter directement ou indirectement à un transporteur ou tout autre dépositaire à titre onéreux.



Section 17 – CESSION

La cession d'un intérêt en vertu de la présente assurance n'est valide qu'avec le consentement de l'Assureur au moyen d'un avenant annexé aux présentes; si, cependant, l'Assuré meurt, ou au Québec, il déclare faillite, la présente assurance couvrira le représentant légal de l'Assuré, ou au Québec, le syndic de faillite, à titre d'Assuré; à condition que la notification de l'annulation adressée à l'Assuré désigné dans les Conditions particulières et envoyée à l'adresse postale indiquée dans les Conditions particulières soit un avis suffisant pour donner effet à l'annulation de la présente assurance.

Section 18 – MODIFICATIONS

Tout avis à un mandataire ou les connaissances que ce dernier ou que toute autre personne possède ne constitue pas une renonciation à une partie de la présente assurance, ou une modification de celle-ci, ni n'empêche l'Assureur de faire valoir ses droits aux termes de la présente assurance; de même, les modalités de la présente assurance ne seront ni annulées ni modifiées, sauf au moyen d'un avenant délivré dans le cadre de la présente assurance et signé par un représentant autorisé de l'Assureur.

Section 19 – AUGMENTATION OU DIMINUTION DU MONTANT DE L'ASSURANCE

La responsabilité en vertu de la convention d'assurance I en raison d'une « perte » découlant d'actes ou d'omissions commis de la manière susmentionnée au cours de périodes pendant lesquelles la convention d'assurance I aura été aux deux derniers montants d'assurance mentionnés n'est pas cumulative; de même, au cas où il y aurait eu plus d'une modification au montant d'assurance de la convention d'assurance I, la responsabilité de l'Assureur en raison d'une « perte » découlant d'actes ou d'omissions commis de la manière susmentionnée au cours de périodes pendant lesquelles les montants d'assurance de la convention d'assurance I auront été différents, ou commis au cours des périodes pendant lesquelles la convention d'assurance aura été d'un seul et même montant d'assurance, ou commis partiellement au cours de périodes pendant lesquelles les montants d'assurance de la convention d'assurance I auront été différents et partiellement au cours des périodes pendant lesquelles la convention d'assurance aura été d'un seul et même montant d'assurance, n'est pas cumulative.

Section 20 – FRANCHISE

Si une franchise est prévue aux Conditions particulières :

Convention d'assurance I

L'Assureur ne sera pas responsable en vertu de la convention d'assurance I en raison d'une « perte » découlant d'« actes frauduleux ou malhonnêtes » commis à tout moment, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente assurance, par un « employé » ou à l'égard desquels cet « employé » est concerné ou impliqué, à moins que le montant de cette « perte », après déduction du montant net de tout remboursement et de recouvrement, y compris tout dépôt en « argent » pris l'Assuré et obtenu ou effectué par celui-ci, à l'exception de toute garantie ou police d'assurance émise par une caution ou par l'Assureur et couvrant une telle « perte », ou par l'Assureur en raison de cette « perte » avant le paiement par ce dernier de cette « perte », dépasse le montant en « argent » de la franchise, prévue dans les Conditions particulières et alors, pour ce montant seulement, mais en aucun cas pour un montant d'assurance plus élevé que le montant souscrit en vertu de la convention d'assurance I pour cette « perte ».

Convention d'assurance II

Aux termes de la convention d'assurance II, l'Assureur n'est pas tenu responsable au titre de toute « perte » survenue, sauf dans la mesure où la valeur de cette « perte » dépasse le montant en dollars de la franchise, prévue dans les « Conditions particulières », l'assurance s'appliquera jusqu'à concurrence de cet excédent seulement, sous réserve par ailleurs de la limite applicable de la responsabilité de l'Assureur.

Convention d'assurance III

Aux termes de la convention d'assurance III, l'Assureur n'est pas tenu responsable au titre de toute « perte » survenue, sauf dans la mesure où la valeur de cette « perte » dépasse le montant en dollars de la franchise, prévue dans les « Conditions particulières », l'assurance s'appliquera jusqu'à concurrence de cet excédent seulement, sous réserve par ailleurs de la limite applicable de la responsabilité de l'Assureur.

Conventions d'assurance V ou VI

L'Assureur ne sera pas responsable en vertu des conventions d'assurances V ou VI en raison d'une « perte » découlant d'une contrefaçon ou d'une modification commise par une personne ou à l'égard de laquelle une telle personne est concernée ou impliquée, si une telle contrefaçon ou modification implique un ou plusieurs actes, sauf dans la mesure où cette « perte » dépasse le montant en « argent » de la franchise, prévue dans les « Conditions particulières », l'assurance s'appliquera jusqu'à concurrence de cet excédent seulement, sous réserve par ailleurs de la limite applicable de la responsabilité de l'Assureur.

Section 21 – RÉSILIATION DE L'ASSURANCE OU DE LA CONVENTION D'ASSURANCE

- (a) L'Assuré peut résilier le présent contrat en remettant à l'Assureur un préavis écrit d'annulation ou en le lui envoyant par la poste.
- (b) L'Assureur peut résilier le présent contrat en remettant à l'Assuré, ou en lui envoyant par la poste, un préavis écrit d'annulation d'au moins :
 - (i) cinq (5) jours avant la date d'entrée en vigueur de l'annulation, s'il est remis en mains propres; ou
 - (ii) quinze (15) jours avant la date d'entrée en vigueur de l'annulation, en cas de résiliation pour non-paiement de la prime; ou
 - (iii) trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur de l'annulation dans les autres cas.Sauf au Québec, la résiliation prend effet, si le préavis est donné par la poste, quinze (15) ou trente (30) jours – selon le motif d'annulation, comme il est indiqué aux points (b)(ii) et (b)(iii) ci-dessus – suivant la réception du préavis par le bureau de poste de sa destination. La preuve de la mise à la poste constitue une preuve suffisante que le préavis a été donné. Au Québec, l'annulation prend effet quinze (15) ou trente (30) jours – selon le motif d'annulation – suivant la réception du préavis à la dernière adresse connue de l'Assuré. La remise en mains propres par l'Assureur équivaut à l'envoi par la poste.
- (c) L'Assureur remettra ou enverra son avis par la poste à la dernière adresse postale de l'Assuré connue de l'Assureur.
- (d) La période de police prendra fin à la date d'effet de l'annulation.
- (e) En cas d'annulation, l'Assureur enverra à l'assuré tout remboursement de prime due. Si c'est l'Assureur qui annule, ce remboursement sera au prorata. Si c'est l'Assuré qui annule, ce remboursement peut être moindre que le prorata. L'annulation entrera en vigueur même si l'Assureur n'a pas effectué de remboursement.

Section 22 – SYSTÈME D'ALARME ET SERVICES DE PROTECTION

L'Assuré doit aviser sans délai l'Assureur dès qu'il est au courant de tous défauts, défauts ou interruptions des installations, à savoir le système d'alarme ou tout autre service de protection, équipement ou système de détection d'intrusion dont l'Assureur détient une description et qui est maintenu aux fins de protection. L'assurance aux termes de la présente assurance doit s'appliquer seulement au montant réduit que la prime en vertu de la présente assurance, permet de souscrire en l'absence d'une telle protection, conformément au manuel de l'Assureur. Le montant total de l'assurance en vertu de la présente assurance doit s'appliquer si l'Assuré, jusqu'à ce que l'alarme ou tout autre système de protection ait été remis en état de marché, fournit les services d'un veilleur dans les « lieux » en tout temps lorsque ces « lieux » sont fermés et que ce veilleur s'ajoute au nombre de veilleurs précédemment indiqué.

L'Assuré doit aviser l'Assureur sans délai de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance de tout système d'alarme ou de protection. Aussi, sur réception d'un avis, que les signaux d'alarme provenant de ladite installation, seront ignorés par le service de police, l'Assuré doit en aviser immédiatement l'Assureur, qui peut suspendre l'assurance moyennant un avis écrit. L'Assuré a alors droit à un remboursement calculé au prorata pour la période de la suspension.

Section 23 – RECONSTITUTION

Un sinistre entraînant une « perte » couverte aux termes de la présente assurance viendra réduire le montant de l'assurance, mais, à moins d'avis contraire donné à l'Assureur le plus rapidement possible, l'assurance sera automatiquement reconstituée à compter du moment de la perte, pour tout acte commis ou tout événement survenu par la suite, une prime additionnelle, sur la base du prorata deviendra payable sur demande.

Section 24 – PROCÉDURE EN CAS DE RÉCLAMATION POUR UN BIEN APPARTENANT À UNE PERSONNE AUTRE QUE L'ASSURÉ

Dans le cas d'une réclamation pour une « perte » touchant un bien n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur peut procéder au règlement de cette « perte » ou de ces dommages avec l'Assuré ou avec le propriétaire de ce bien, et le paiement de cette « perte » ou de ces dommages à l'Assuré ou au propriétaire doit constituer le règlement total de la réclamation. Si une action en justice est entreprise contre l'Assuré pour un recouvrement relatif à la « perte » ou aux dommages, l'Assuré doit immédiatement en informer l'Assureur par écrit, et celui-ci peut diriger la défense au nom et pour le compte de l'Assuré.

En cas de conflit, les dispositions, limitations et autres modalités énoncées dans les garanties, les exclusions, les définitions et les dispositions générales l'emportent sur les Conditions générales relatives au crime prévues au présent contrat. Toutes les autres dispositions et conditions de cette police demeurent inchangées.



Les termes et expressions entre guillemets ont un sens particulier. Ils sont définis à l'article 2. LES DÉFINITIONS.

L'assurance protection juridique consiste à fournir à l'« Assuré » une assistance juridique de même que les moyens financiers nécessaires pour l'aider à trouver une solution amiable ou judiciaire à des « litiges », le tout tel que ci-après défini.

1. LA GARANTIE

Sous réserve du « PLAFOND DE GARANTIE », du TABLEAU DE PAIEMENT DES HONORAIRES et des autres dispositions de la présente assurance, La Capitale assurances générales inc. s'engage :

1.1 Assistance juridique :

À offrir un service d'assistance juridique téléphonique dans les domaines de droit reliés aux « litiges garantis » prévus dans la présente assurance.

1.2 Litige garanti :

À payer le montant des « honoraires » et des « frais juridiques / déboursés » encourus par l'« Assuré » auprès de l'avocat ou du notaire de son choix, pour les « litiges garantis » définis à l'article 3, réglés à l'amiable ou engagés devant les tribunaux judiciaires, les tribunaux administratifs, en « arbitrage », en « conciliation / médiation ».

1.3 Petites créances :

À payer le montant des « honoraires » de l'avocat ou du notaire choisi par l'« Assuré », pour les consultations juridiques nécessaires à la préparation d'une cause inscrite à la Cour du Québec, Division des petites créances, et dont le montant en « litige » est de 3 000 \$ et plus.

Sous réserve des conditions et des exclusions de la présente assurance, le « litige » doit être relié exclusivement aux « activités commerciales » de l'« Assuré » qui sont exercées à la situation désignée aux Conditions particulières et dont l'« origine du litige » est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente assurance.

DANS TOUS LES CAS, La Capitale assurances générales inc. NE PEUT ÊTRE APPELÉE À PAYER QUELQUE MONTANT QUE CE SOIT QUI EXCÈDE LES LIMITES D'INDEMNISATION PRÉVUES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES ET AU TABLEAU DE PAIEMENT DES HONORAIRES.

IL NE SAURAIT Y AVOIR CUMUL DES MONTANTS DU FAIT D'UNE PLURALITÉ DE SITUATIONS ASSURÉES, DÉSIGNÉES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES.

2. LES DÉFINITIONS

Aux fins de la présente assurance, on entend par :

2.1 Acte de procédure :

Tout écrit produit devant les différentes instances judiciaires ou quasi judiciaires ayant juridiction dans la province de Québec.

2.2 Activités commerciales :

Toutes activités commerciales exercées par l'« Assuré », telles que décrites aux Conditions particulières.

2.3 Arbitrage :

Mode de règlement d'un « litige garanti » soumis par les parties à un centre d'arbitrage reconnu.

2.4 Assuré :

L'Assuré tel que désigné aux Conditions particulières; et

- a) Si l'Assuré désigné est une personne physique, le terme Assuré comprend également son conjoint, mais uniquement en ce qui concerne les « activités commerciales » de l'entreprise.
- b) Si l'Assuré désigné est une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée ou coentreprise, le terme Assuré comprend également chacun des membres ou associés et leur conjoint, mais uniquement en ce qui concerne les « activités commerciales » de l'entreprise.
- c) Si l'Assuré désigné est une société par actions à responsabilité limitée, le terme Assuré comprend également les membres, mais uniquement en ce qui concerne les « activités commerciales » de l'entreprise, ainsi que les directeurs, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
- d) Si l'Assuré désigné est une personne morale, autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, le terme Assuré comprend également les dirigeants et administrateurs, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre, ainsi que les actionnaires, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre.
- e) Si l'Assuré désigné est une fiducie, le terme Assuré comprend également les fiduciaires, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à ce titre.

2.5 Conciliation / Médiation :

Mode de règlement d'un « litige » par lequel le « litige » est référé, suivant entente entre les parties, à un médiateur ou à un conciliateur, à l'exclusion des tribunaux.

2.6 Frais juridiques / Déboursés :

Dépenses engagées par l'avocat ou le notaire de l'« Assuré », nécessaires à l'exécution de son mandat dans le cadre d'un « litige garanti », le tout tel qu'indiqué au Tableau de paiement des honoraires, y compris les honoraires des témoins experts devant la Cour, ainsi que les frais de préparation de telles expertises, dans la mesure où celles-ci corroborent le fondement juridique du dossier de l'« Assuré ».

2.7 Honoraires :

Rémunération versée à l'avocat ou au notaire de l'« Assuré » en échange de services professionnels.

En tout temps, les honoraires couverts en vertu de la présente assurance se limitent aux honoraires extrajudiciaires.



2.8 Litige :

Toute contestation entre l'« Assuré » et un tiers, qu'il y ait procédure judiciaire ou non, y compris toute contestation entre l'« Assuré » et les différentes instances de l'administration publique.

Ne constitue pas un litige toute négociation de convention entre l'« Assuré » et un tiers.

L'appel, les recours extraordinaires prévus au Code de procédure civile du Québec, la multiplicité d'« actes de procédure » dans une même instance, impliquant ou non les mêmes parties, ainsi que toute procédure incidente ou accessoire à l'instance originaire ne forment qu'un seul et même litige aux termes de la présente assurance.

La multiplicité de décisions ou de contestations découlant des mêmes faits, d'un même événement ou d'un même accident ne forme qu'un seul et même litige aux termes de la présente assurance.

2.9 Litige exclu :

Un litige visé par l'article 4.

2.10 Litige garanti :

Un litige visé par l'article 3 et qui n'est pas un litige exclu.

2.11 Origine du litige :

Le moment où l'« Assuré » acquiert la connaissance du « litige », lors du premier des événements suivants, selon le cas :

- a) Une situation de fait affectant les droits de l'« Assuré » et pouvant dégénérer en une contestation ou une procédure judiciaire contestée.
- b) La réception d'un avis verbal ou écrit affectant les droits de l'« Assuré » ou à l'effet qu'il sera poursuivi.
- c) La signification d'une décision, d'une contestation ou de tout « acte de procédure » affectant les droits de l'« Assuré ».

2.12 Période d'assurance :

Dans la présente assurance, la période d'assurance s'applique séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la durée du contrat indiquée aux Conditions particulières, à moins que la durée du contrat soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de douze (12) mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente.

2.13 Plafond de garantie :

Sous réserve du Tableau de paiement des honoraires et du montant maximum payable en vertu des garanties 1.2 et 1.3 stipulées aux Conditions particulières pour la présente assurance, le montant maximum payable en « honoraires », « frais juridiques / déboursés », expertises et toutes taxes applicables.

Il ne saurait y avoir cumul des montants du fait d'une pluralité de situations assurées, désignées aux Conditions particulières.

2.14 Règlement à l'amiable :

Le règlement d'un « litige garanti » en l'absence de procédure judiciaire.

2.15 Seuil d'intervention (applicable à un « litige garanti ») :

« Litige » dont la somme en jeu est supérieure au montant relevant de la compétence de la Cour du Québec, Division des petites créances.

3. LES LITIGES GARANTIS

Sous réserve des conditions et des exclusions de la présente assurance et du « seuil d'intervention », sont garantis les « litiges » reliés exclusivement aux « activités commerciales » de l'« Assuré », qui sont exercées à la situation désignée aux Conditions particulières.

4. LES LITIGES EXCLUS

Est exclu tout « litige » :

- 4.1 qui provient d'un dol, d'une fraude, d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle de l'« Assuré »;
- 4.2 de nature pénale, criminelle, fiscale ou matrimoniale;
- 4.3 qui est relié à l'application des lois et des règlements régissant la pratique professionnelle de l'« Assuré » et relié notamment au Code de déontologie de l'ordre professionnel auquel l'« Assuré » est membre;
- 4.4 qui n'est pas fondé en droit à la suite d'une vérification faite en vertu de l'article 6.2;
- 4.5 qui n'est pas déclaré dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'« origine du litige », ou dans un délai plus court si la loi assujettit à un tel délai l'exercice du droit d'action;
- 4.6 qui fait l'objet, lors d'une réclamation, d'une procédure dont un avocat ou un notaire a déjà été saisi par l'« Assuré », ou qui a déjà été réglé sans l'accord préalable de La Capitale assurances générales inc.;
- 4.7 dont l'« origine du litige », telle que définie au paragraphe 2.11, se situe à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur de la présente assurance;
- 4.8 dont la déclaration est faite postérieurement à l'expiration de la présente assurance;
- 4.9 dont l'intérêt pécuniaire est inférieur au « seuil d'intervention »;
- 4.10 qui se rapporte à une demande d'augmentation ou de diminution de loyer qui, reportée sur une base annuelle, est inférieure au « seuil d'intervention »;
- 4.11 qui se rapporte à un contrat à exécution successive lorsque la somme des montants en jeu est inférieure au « seuil d'intervention »;
- 4.12 qui résulte de libelle, de diffamation, d'atteinte à la réputation ou d'injures verbales ou écrites, par quelque moyen de communication que ce soit, que l'instance soit pénale ou civile;

- 4.13 qui est déjà couvert par une assurance ou qui se rapporte à une situation pour laquelle l'« Assuré » est en défaut de respecter une obligation légale d'assurance;
- 4.14 qui implique l'« Assuré » comme caution, porte-fort ou cessionnaire de droits;
- 4.15 qui oppose l'« Assuré » à un autre « Assuré » couvert par cette même assurance;
- 4.16 qui implique l'« Assuré » comme membre du conseil d'administration ou comme dirigeant d'une association, d'une société de personnes ou d'une société par actions;
- 4.17 qui concerne le recouvrement des créances de l'« Assuré »;
- 4.18 qui relève de la responsabilité civile ou professionnelle de l'« Assuré »;
- 4.19 qui est afférent à l'application d'une convention collective de travail ou à la syndicalisation des employés de l'« Assuré »;
- 4.20 qui n'est pas expressément garanti ou qui est exclu par avenant à cette présente assurance;
- 4.21 qui consiste en la négociation d'une convention entre l'« Assuré » et un tiers;
- 4.22 qui constitue des démarches liées à la propriété intellectuelle ou à la demande de brevet.

5. LES CONDITIONS DE L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

5.1 Entrée en vigueur :

Les garanties prévues aux articles 1.2 et 1.3, soit Litiges garantis et Petites créances, entrent en vigueur au terme d'une période de 60 (soixante) jours à compter de la date d'effet de cette assurance protection juridique. Ce délai de carence ne s'applique pas au renouvellement annuel ni à la garantie prévue à l'article 1.1.

5.2 Territoire :

Les garanties de la présente assurance s'appliquent exclusivement aux « litiges » intentés au Québec relevant de la compétence des instances judiciaires ou quasi judiciaires civiles ayant juridiction dans la province de Québec.

La Capitale assurances générales inc. ne prend pas en charge les « litiges » susceptibles d'aboutir à des décisions judiciaires qui ne pourraient être exécutées qu'à l'extérieur de la province de Québec.

5.3 Déclarations :

L'assurance protection juridique est établie en fonction des déclarations que l'« Assuré » a faites à La Capitale assurances générales inc. lors de sa souscription. L'« Assuré » doit déclarer à La Capitale assurances générales inc. toute modification survenue aux faits déclarés.

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou déclaration inexacte de la part de l'« Assuré » entraîne, à la demande de La Capitale assurances générales inc., la nullité de la présente assurance.

5.4 Prescription :

Toute action ou réclamation découlant de la présente assurance se prescrit par 3 (trois) ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

5.5 Pluralité d'assurances :

Lorsque plusieurs assurances protection juridique valides ont été contractées sans fraude et couvrent le même « litige », la présente assurance produit ses effets en proportion de la totalité de l'assurance en vigueur jusqu'à concurrence du « plafond de garantie ».

5.6 Transport de l'assurance :

En cas de décès de l'« Assuré », de la faillite ou de transport entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, la présente assurance continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'« Assuré » restant.

6. LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'« ASSURÉ » EN CAS DE « LITIGE »

6.1 Avis :

En cas de « litige », l'« Assuré » doit aviser sans délai la Direction de la protection juridique de La Capitale assurances générales inc., aux coordonnées mentionnées ci-dessous, dès qu'il en a la connaissance ou dans le cas d'une consultation juridique, avant de consulter le professionnel de son choix.

Le défaut de respecter l'une ou l'autre de ces obligations entraîne la déchéance des droits de l'« Assuré » en vertu de cette assurance à l'égard de l'événement en question.

La Capitale assurances générales inc.
Direction de la protection juridique
625, rue Jacques-Parizeau
C. P. 17100
Québec (Québec) G1K 9E2

1 800 363-7648

protectionjuridique@beneva.ca

6.2 Droit de vérification de La Capitale assurances générales inc. :

La Capitale assurances générales inc. se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier le bien-fondé et l'apparence de droit de la position de l'« Assuré », l'opportunité et l'urgence des décisions à prendre et les possibilités de « règlement à l'amiable » avant toute procédure de même que le bien-fondé et le montant des « honoraires » et « frais juridiques / déboursés ».

6.3 Choix de l'avocat ou du notaire :

L'« Assuré » a le libre choix de son avocat ou de son notaire. Toutefois, l'avocat ou le notaire mandaté par l'« Assuré » doit exercer sa pratique professionnelle dans la province de Québec.



En aucun temps, La Capitale assurances générales inc. ne peut être tenue de fournir les services d'un avocat ou d'un notaire ni de référer un avocat ou un notaire à l'« Assuré ».

La présente assurance ne saurait s'appliquer dans le cadre d'un « litige » couvert pour lequel l'« Assuré », membre en règle du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, se représente lui-même.

6.4 Collaboration de l'« Assuré » :

L'« Assuré » a la responsabilité de minimiser les frais ou déboursés à encourir et de voir à ce que cette obligation soit remplie par l'avocat ou le notaire qui le représente.

Sur demande de La Capitale assurances générales inc., l'« Assuré » doit lui remettre ou voir à ce que lui soit remis copie de toute procédure ainsi qu'un compte rendu du « litige » lui permettant d'en examiner le fondement juridique. Toutefois, est exclue de cette obligation la correspondance échangée entre l'« Assuré » et son conseiller juridique.

Le défaut de respecter cette obligation entraîne la déchéance des droits de l'« Assuré » en vertu de la présente assurance à l'égard du « litige » en question.

Même en cours de procédures, La Capitale assurances générales inc. peut, après communication de documents ou de renseignements, refuser la réclamation de l'« Assuré » en raison du fait que le « litige » est manifestement mal fondé en droit.

6.5 Offre de règlement :

Toute offre de règlement devra être soumise à La Capitale assurances générales inc. par l'avocat ou le notaire de l'« Assuré ». Dans le cas où La Capitale assurances générales inc. est d'avis que l'offre de règlement est acceptable, mais que l'« Assuré » la refuse, La Capitale assurances générales inc. peut refuser de prendre en charge tous les « honoraires » et « frais juridiques / déboursés » encourus subséquemment au refus de l'« Assuré ».

6.6 Partie adverse introuvable :

En cas d'impossibilité de trouver la partie adverse ou s'il est établi que l'on est dans l'impossibilité de faire valoir le droit de l'« Assuré », La Capitale assurances générales inc. se réserve le droit de suspendre le remboursement des « honoraires » et « frais juridiques / déboursés » d'une instance ou d'une exécution devenue inutile, sous réserve que l'une ou l'autre serait reprise si des informations nouvelles et fondées permettaient de retrouver le débiteur de l'« Assuré » et d'attester de sa solvabilité.

6.7 Paiement des « honoraires » et « frais juridiques / déboursés » :

Les « honoraires » et « frais juridiques / déboursés » pris en charge par La Capitale assurances générales inc., en vertu de la présente assurance protection juridique, seront payés directement à l'avocat ou au notaire responsable du dossier de l'« Assuré », sur présentation de leur note d'« honoraires » et déboursés détaillant les services professionnels rendus et les déboursés encourus. L'« Assuré » ne doit en aucun cas régler personnellement ces « honoraires » et « frais juridiques / déboursés », sauf en ce qui regarde la part qu'il doit supporter.

Les « honoraires » et frais d'avocat ou de notaire doivent représenter la prestation effectivement accomplie.

Les limites d'indemnités payables établies au Tableau de paiement des honoraires ne sont pas augmentées du fait d'une pluralité d'avocats ou de notaires.

6.8 Pluralité de parties représentées par le professionnel :

Si l'avocat ou le notaire représente d'autres personnes en plus de l'« Assuré », La Capitale assurances générales inc. ne répond que de la quote-part réelle de l'« Assuré » à l'égard des « honoraires » et « frais juridiques / déboursés ».

6.9 Recouvrement de déboursés judiciaires :

Les déboursés judiciaires et extrajudiciaires recouverts de la partie adverse doivent réduire d'autant la note d'« honoraires » et déboursés de l'avocat de l'« Assuré ».

6.10 Déclaration inexacte :

Si La Capitale assurances générales inc. constate, en cours de procédures, que des renseignements donnés par l'« Assuré » sont faux, erronés ou inexacts, La Capitale assurances générales inc. pourra alors déclarer l'« Assuré » déchu de ses droits en vertu de cette assurance à l'égard du « litige » en question et réclamer de l'« Assuré » le remboursement des sommes déjà déboursées.

Ces renseignements faux, erronés ou inexacts peuvent également entraîner, à la demande de La Capitale assurances générales inc., la résiliation de la présente assurance.

7. L'« ARBITRAGE »

Tout différend, mésentente ou réclamation entre les parties afférentes aux présentes, à leur interprétation, à leur exécution, au défaut d'une partie de respecter ses obligations, doit être soumis à l'« arbitrage » devant un centre d'arbitrage reconnu.

Les frais d'« arbitrage » sont à la charge de chacune des parties, sauf au cas de gain de la part de l'« Assuré » auquel cas La Capitale assurances générales inc. paierait les frais en entier.

TABLEAU DE PAIEMENT DES HONORAIRES

L'Assuré doit assumer personnellement les honoraires et frais juridiques / déboursés qui excèdent les présentes limites.

PETITES CRÉANCES (Article 1.3 de la présente assurance)	Honoraires maximums (incluant taxes)
PETITES CRÉANCES (montant en litige de 3 000 \$ et plus)	500 \$

LES LITIGES GARANTIS (Article 1.2 de la présente assurance)	Honoraires maximums (incluant taxes)
OPTION (A, B, C, ou D)	
A) LITIGE GARANTI RÉGLÉ SANS PROCÉDURE JUDICIAIRE	
1 Négociation et règlement de dossier à l'amiable	1 000 \$
B) LITIGE GARANTI RÉGLÉ AVEC PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES	
1 Préparation, dépôt d'actes de procédures judiciaires, interrogatoires et démarches juridiques engagées avant l'instruction au fond incluant toutes les conférences	3 000 \$
2 Audition / Conciliation / Médiation (une demi-journée = 3 heures)	500 \$ par demi-journée
C) LITIGE GARANTI RÉGLÉ AVEC PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX QUASI-JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIFS	
1 Dépôt d'une plainte (CNT, CNESST, etc.) ou Demande de révision d'une décision administrative (SAAQ, CNESST, RRQ, etc.)	500 \$
2 Requête introductive ou contestation devant un tribunal quasi-judiciaire ou administratif (TAT, TAQ, RDL, etc.)	1 500 \$
3 Audition / Conciliation / Médiation (une demi-journée = 3 heures)	500 \$ par demi-journée
D) LITIGE GARANTI RÉGLÉ DANS LE CADRE D'UN ARBITRAGE OU D'UNE CONCILIATION / MÉDIATION À L'EXCLUSION DE TOUS TRIBUNAUX	
1 Préparation et représentation (audition)	3 000 \$
2 Honoraires de l'arbitre / Médiateur / Conciliateur	800 \$
FRAIS JURIDIQUES / DÉBOURSÉS (applicables aux litiges garantis par l'article 1.2 seulement)	
Les frais juridiques / déboursés engagés par l'avocat ou le notaire de l'Assuré sont payés à 80 % sur présentation des pièces justificatives. Les frais administratifs (gestion, ouverture de dossier, frais de secrétariat) ne sont pas remboursables.	

HONORAIRES DE L'EXPERT (applicables aux litiges garantis par l'article 1.2 seulement)
Les honoraires pour la préparation d'un rapport d'expert, de même que pour le témoignage de l'expert devant la Cour sont remboursables à 80 % .

PLAFOND DE GARANTIE
Le montant maximum payable en honoraires, frais juridiques / déboursés, expertises et toutes taxes applicables est payable selon le Tableau de paiement des honoraires et sous réserve du montant maximum prévu aux garanties 1.2 et 1.3 stipulées aux Conditions particulières pour la présente assurance.
Il ne saurait y avoir cumul des montants du fait d'une pluralité de situations assurées, désignées aux Conditions particulières.

SEULE LA PRÉSENTE ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE PRÉVOIT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE CETTE PROTECTION.



Dans le présent contrat, « vous » et « votre » se rapportent à l'Assuré désigné aux Conditions particulières et à toute autre personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes de l'article 3, du chapitre II – Qui est un Assuré. Les mots « nous » et « notre » se rapportent à la compagnie d'assurance.

On entend par « Assuré » toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes du chapitre II – Qui est un Assuré.

Les autres termes et expressions indiqués entre guillemets ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre V - Définitions.

Ce contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Veuillez le lire attentivement dans son entier afin de déterminer les droits et les obligations qu'il entraîne ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

CHAPITRE I - GARANTIES

GARANTIE A. DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

1. Nature et étendue de la garantie

- a. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour tout « dommage corporel » ou tout « dommage matériel » visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels « dommages-intérêts compensatoires ». Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour un « dommage corporel » ou un « dommage matériel » non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout « sinistre » et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) le montant que nous paierons au titre de « dommages-intérêts compensatoires » est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie; et
- (2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.

- b. La présente assurance ne vise le « dommage corporel » et le « dommage matériel » que dans la mesure où:

- (1) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » résulte d'un « sinistre » qui s'est produit dans les « limites territoriales de la garantie »; et
- (2) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » survient pendant la durée du contrat; et
- (3) avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1, du chapitre II – Qui est un Assuré, et aucun « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation, ne savaient que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'« employé » autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » était survenu, toute continuation, modification ou reprise du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.

- c. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de « dommage corporel » ou de « dommage matériel » qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des Assurés visés à l'article 1, du chapitre II – Qui est un Assuré, ni aucun « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de « sinistre » ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.

- d. La survenance du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'article 1, du chapitre II – Qui est un Assuré ou un « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation:

- (1) déclare la totalité ou une partie du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » soit à nous, soit à tout autre assureur;
- (2) reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage corporel » ou le « dommage matériel »;
- (3) apprend par tout autre moyen que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » est survenu ou a commencé à survenir selon la première de ces éventualités.

- e. Les « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » comprennent également les « dommages-intérêts compensatoires » réclamés par toute personne physique ou morale pour soins, perte de services ou décès découlant à n'importe quel moment du « dommage corporel ».

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance:

a. Dommages prévus ou intentionnels

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » intentionnellement causé ou provoqué par l'Assuré ou prévu par lui, étant précisé que demeure couvert le « dommage corporel » résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.



b. Responsabilité assumée par contrat

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des « dommages-intérêts compensatoires » parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour « dommages-intérêts compensatoires » :

- (1) que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente; ou
- (2) lorsque l'obligation de l'Assuré découle d'un contrat qui constitue un « contrat assuré » à condition que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » survienne après la conclusion du contrat ou de l'entente. Uniquement aux fins de l'obligation qui découle d'un « contrat assuré », les honoraires d'avocat raisonnables et les frais juridiques nécessaires, qui sont engagés par ou pour une partie autre que l'Assuré, sont réputés être des « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage corporel » ou le « dommage matériel », dans la mesure où:
 - (a) la responsabilité envers cette partie pour sa défense, et les frais y afférents, aient également été assumés dans le même « contrat assuré »; et
 - (b) les honoraires d'avocat et les frais juridiques en cause sont engagés pour défendre cette partie contre une « poursuite » au civil ou une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, dans laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » visés par la présente assurance sont allégués.

c. Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Toute obligation incombant à l'Assuré en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.

d. Responsabilité patronale

Le « dommage corporel » subi par:

- (1) un « employé » de l'Assuré du fait et au cours:
 - (a) de son emploi par l'Assuré; ou
 - (b) de l'exercice de ses fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'Assuré; ou
- (2) le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur de l'« employé » par suite des dommages à l'alinéa 2. d. (1).

La présente exclusion s'applique:

- (i) quel que soit le titre auquel la responsabilité de l'Assuré puisse être recherchée; et
- (ii) à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des « dommages-intérêts compensatoires » que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne:

- (a) la responsabilité que l'Assuré a assumée aux termes d'un « contrat assuré »; ou
- (b) la réclamation faite ou la « poursuite » intentée par tout « employé » qui est résident canadien, pour lequel vous cotisez ou devez cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail et à qui la garantie ou les indemnités ont été refusées par une autorité canadienne compétente en matière d'accidents du travail.

e. Aéronef ou bateau

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré:

- (i) de tout aéronef, aéroglisseur ou bateau dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté; ou
- (ii) de lieux servant d'aéroport ou de terrain d'atterrissage d'aéronefs et de toutes les activités s'y rattachant nécessairement ou accessoirement.

L'utilisation comprend notamment l'exploitation ainsi que le « chargement ou déchargement ».

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un Assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'Assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de tout aéronef ou bateau dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne:

- (1) le bateau se trouvant à terre, sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;
- (2) le bateau mesurant moins de huit mètres (8 m), dès lors que vous n'en êtes pas propriétaire et qui ne sert pas au transport de personnes ou de biens à titre onéreux;
- (3) le « dommage corporel » subi par un « employé » de l'Assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail, si le « dommage corporel » résulte d'un « sinistre » mettant en cause un bateau.

f. Automobile

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers d'une « automobile » dont un Assuré est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par un Assuré ou pour son compte ou qui lui est prêtée. L'utilisation comprend notamment l'exploitation ainsi que le « chargement ou déchargement ».

La présente exclusion s'applique aussi à l'égard d'un véhicule des neiges motorisé ou de ses remorques et de tout véhicule servant à une épreuve de vitesse ou de démolition, à l'acrobatie, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant.

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un Assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'Assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de toute « automobile » dont un Assuré est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par un Assuré ou pour son compte ou qui lui est prêtée.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel » ou au « dommage matériel », ou les aggravent.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne:

- (1) le « dommage corporel » subi par un « employé » de l'Assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail;
- (2) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la défectuosité ou du mauvais entretien d'une « automobile » dont l'Assuré est propriétaire et qu'il loue à un tiers pour une période de trente (30) jours ou plus, à condition que le locataire soit tenu par contrat de faire en sorte que l'« automobile » soit assurée;
- (3) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la propriété, de l'utilisation ou du fonctionnement d'une machinerie, d'un appareil ou d'un équipement fixé ou rattaché à un véhicule sur les lieux de l'utilisation ou du fonctionnement de cet équipement. La présente exception ne s'applique pas dans les cas où l'équipement est fixé ou rattaché à une « automobile » et utilisé à des fins de « chargement ou déchargement »;
- (4) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant du « chargement ou déchargement », lorsque ces opérations sont exclues de l'assurance en vertu du chapitre sur les véhicules automobiles de toute loi ou de tout règlement d'une province ou d'un territoire.

g. Dommages à certains biens

Le « dommage matériel »:

- (1) aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ainsi que les coûts ou les frais engagés, par vous ou par toute autre personne physique ou morale, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la remise en état ou l'entretien desdits biens, pour quelque raison que ce soit, y compris afin de prévenir les accidents ou les dommages aux biens d'autrui;
- (2) aux lieux que vous vendez, donnez ou abandonnez, survenant du fait de toute partie de ceux-ci;
- (3) aux biens qui vous sont prêtés;
- (4) aux biens meubles dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion;
- (5) à toute partie de biens immeubles survenant du fait et au cours de travaux exécutés sur elle par vous ou par tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour vous;
- (6) à toute partie de biens devant être réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution de « vos travaux » sur ladite partie.

L'alinéa (2) de la présente exclusion est sans effet si lesdits lieux sont « vos travaux » et n'ont jamais été occupés par vous ou donnés ou offerts en location par vous.

Les alinéas (3), (4), (5) et (6) de la présente exclusion sont sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'un traité d'embranchement ferroviaire.

L'alinéa (6) de la présente exclusion est en outre sans effet en ce qui concerne le « risque Produits/Après travaux ».

h. Dommages à vos produits

Le « dommage matériel » à « vos produits » survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci.

i. Dommages à vos travaux

Le « dommage matériel » à « vos travaux » survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci, dans la mesure où ils sont visés par le « risque Produits/Après travaux ».

Cette exclusion ne s'applique pas si les travaux endommagés ou les travaux ayant donné lieu au dommage ont été exécutés pour vous par un sous-traitant, mais cette exception ne s'applique pas aux travaux qui sont défectueux, déficients, inadéquats ou dangereux.

j. Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage

Le « dommage matériel » de « biens défectueux » ou de biens n'ayant subi par ailleurs aucun dommage, causé par:

- (1) des défauts, lacunes ou dangers dans « vos produits » ou « vos travaux » ou leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés;
- (2) des retards ou des manquements dans l'exécution de contrats.

Demeure cependant couverte la privation de jouissance d'autres biens occasionnée par des dommages soudains et accidentels atteignant « vos produits » ou « vos travaux », après leur mise en usage conformément à leur destination.

k. Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux

Les « dommages-intérêts compensatoires » réclamés pour tout préjudice, coûts ou frais occasionnés par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination:

- (1) de « vos produits »;
- (2) de « vos travaux »;



(3) De « biens défectueux »;

si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné.

I. Données électroniques

Les « dommages-intérêts compensatoires » découlant de la perte, de la privation de jouissance, de la détérioration, de la destruction, de la corruption ou l'inaccessibilité de données électroniques ou l'impossibilité de les manipuler.

m. Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité

Le « dommage corporel » découlant du « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».

n. Services professionnels

Le « dommage corporel » (autre que le « dommage découlant d'un acte médical occasionnel ») ou le « dommage matériel » découlant de la prestation ou du défaut de prestation de « services professionnels » par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation desdits services.

o. Abus

(a) Les réclamations ou « poursuites » découlant directement ou indirectement d'« abus » commis ou prétendument commis par un Assuré, ou de maladies transmises par suite desdits « abus ».

(b) Les réclamations ou « poursuites » fondées sur vos pratiques d'embauche de personnel, d'acceptation de « travailleurs bénévoles » ou de supervision ou de maintien en poste de toute personne à qui l'on reproche d'avoir commis un « abus ».

(c) Les réclamations ou « poursuites » alléguant qu'un Assuré connaissait l'existence de l'« abus » allégué ou qu'il a omis de le signaler aux autorités compétentes.

p. Dommage causé par le dynamitage, l'enfoncement de pieux, l'enlèvement ou l'affaiblissement d'un appui

Le « dommage matériel » découlant de:

(1) l'utilisation d'explosifs à des fins de dynamitage;

(2) la vibration causée par l'enfoncement de pieux ou de travaux par caisson; ou

(3) l'enlèvement ou l'affaiblissement d'un appui à tout bien, bâtiment ou terrain que ce soutien soit naturel ou de toute autre nature.

L'exclusion est sans effet en ce qui concerne:

(a) le « dommage matériel » découlant du travail d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant travaillant pour votre compte; ou

(b) le « dommage matériel » visé par le « risque Produits/Après travaux ».

q. Emploi – Pratiques reliées

Le « dommage corporel » subi par:

(1) Une personne et découlant:

(a) du refus d'embaucher cette personne;

(b) de la cessation de l'emploi de cette personne; ou

(c) de pratiques reliées à l'emploi, de politiques, d'actes ou d'omissions, telles que la coercition, la rétrogradation, l'évaluation, la réaffectation, la discipline, la diffamation, le harcèlement, l'humiliation ou la discrimination à l'endroit de cette personne; ou

(2) Le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur de cette personne envers qui toute pratique reliée à l'emploi décrit aux alinéas

(a), (b) ou (c) ci-dessus est dirigée.

Cette exclusion s'applique que l'Assuré soit responsable à titre d'employeur ou à tout autre titre, et à toute obligation de partager les « dommages-intérêts compensatoires » avec une personne obligée de payer des « dommages-intérêts compensatoires » pour le dommage, ou de rembourser cette personne.

r. **Amiante** – voir Exclusions communes.

s. **Champignons ou spores** – voir Exclusions communes.

t. **Responsabilité liée à l'énergie nucléaire** – voir Exclusions communes.

u. **Pollution** – voir Exclusions communes.

v. **Terrorisme** – voir Exclusions communes.

w. **Risques de guerre** – voir Exclusions communes.

x. **Agrégats ou granulats réactifs (notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite)** voir Exclusions communes.

GARANTIE B. PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ

1. Nature et étendue de la garantie

- a. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour tout « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels « dommages-intérêts compensatoires ». Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout délit et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) le montant que nous paierons au titre de « dommages-intérêts compensatoires » est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie; et
- (2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement de la garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.

- b. La présente assurance s'applique au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » causé par un délit commis dans le cadre des activités de votre entreprise, mais seulement si le délit a été commis dans les « limites territoriales de la garantie » pendant la durée du contrat.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance:

a. Violation volontaire des droits d'autrui

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une action dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur et dont il savait qu'elle aurait pour effet de violer les droits d'autrui et de causer un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».

b. Paroles ou écrits mensongers

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de paroles ou d'écrits mensongers dont l'Assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur.

c. Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de paroles ou d'écrits dont la publication initiale a précédé l'entrée en vigueur du contrat.

d. Actes criminels

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'un acte criminel dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur.

e. Responsabilité assumée par contrat

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des « dommages-intérêts compensatoires » que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente.

f. Rupture de contrat

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une rupture de contrat, sauf le contrat implicite d'utiliser l'idée publicitaire d'un tiers dans votre « publicité ».

g. Qualité ou rendement des marchandises – Non-conformité aux déclarations

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la non-conformité de marchandises, produits ou services aux déclarations de qualité ou de rendement contenues dans votre « publicité ».

h. Inexactitude des prix

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une inexactitude dans le prix de marchandises, de produits ou de services indiqué dans votre « publicité ».

i. Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques ou de secrets commerciaux

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la violation du droit d'auteur, de la contrefaçon de brevets ou de marques de commerce, de la violation de secrets commerciaux ou de toute autre atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute atteinte, dans votre « publicité », au droit d'auteur, à la présentation d'un produit ou à un slogan.

j. Entreprises médiatiques et liées à Internet

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » commis par un Assuré dont l'entreprise consiste à :

- (1) faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision;
- (2) concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers;
- (3) fournir des services de recherche sur Internet, d'accès, de contenu ou de services Internet.



La présente exclusion est sans effet à l'égard des alinéas a. b. et c. de la définition de « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » énoncée à l'article 19, du chapitre V – Définitions.

Aux fins de la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures ou de liens ou de publicité sur Internet, pour vous ou des tiers, ne constitue pas en soi des activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision.

k. Salons de clavardage ou babillards électroniques

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de salons de clavardage ou de babillards électroniques dont l'Assuré est l'hôte, dont il est propriétaire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.

l. Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers dans votre adresse de courrier électronique, nom de domaine ou balise Méta ou de toute tactique similaire visant à induire en erreur les clients éventuels des tiers.

m. Pratiques reliées à l'emploi

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » envers:

(1) Une personne et découlant:

(a) du refus d'embaucher cette personne;

(b) de la cessation de l'emploi de cette personne; ou

(c) de pratiques reliées à l'emploi, de politiques, d'actes ou d'omissions, telles que la coercition, la rétrogradation, l'évaluation, la réaffectation, la discipline, la diffamation, le harcèlement, l'humiliation ou la discrimination à l'endroit de cette personne; ou

(2) le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur de cette personne envers qui le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » relié à l'emploi décrit aux alinéas (a), (b), ou (c) ci-dessus est dirigé.

Cette exclusion s'applique que l'Assuré soit responsable à titre d'employeur ou à tout autre titre, et à toute obligation de partager les « dommages-intérêts compensatoires » en raison du préjudice.

n. Services professionnels

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la prestation ou du défaut de prestation de « services professionnels » par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation desdits services.

o. Amiante – voir Exclusions communes.

p. Champignons ou spores – voir Exclusions communes.

q. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes.

r. Pollution – voir Exclusions communes.

s. Terrorisme – voir Exclusions communes.

t. Risques de guerre – voir Exclusions communes.

u. Agrégats ou granulats réactifs (notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite) – voir Exclusions communes.

GARANTIE C. FRAIS MÉDICAUX

1. Nature et étendue de la garantie

a. Nous paierons les frais médicaux décrits ci-après pour tout « dommage corporel » causé par un accident survenant :

(1) sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;

(2) sur des voies y étant immédiatement adjacentes; ou

(3) du fait de vos activités.

La garantie s'exerce aux conditions suivantes :

(1) l'accident se produit dans les « limites territoriales de la garantie » et pendant la durée du contrat;

(2) les frais sont engagés et nous sont déclarés dans l'année suivant l'accident les ayant occasionnés;

(3) la victime se soumet, à nos frais, à des examens par des médecins de notre choix et à des intervalles raisonnablement fixés par nous.

b. Nous paierons sans égard à la faute et jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable tel que décrit au chapitre III – Limitations de garantie. Nous rembourserons les frais raisonnables :

(1) des premiers soins fournis au moment d'un accident;

(2) des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris des prothèses;

(3) Des soins professionnels infirmiers et des services ambulanciers, hospitaliers et funéraires nécessaires.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance les frais pour le « dommage corporel » :

- a. **Assuré**
Subi par un Assuré, sauf s'il s'agit de « travailleurs bénévoles ».
- b. **Personne engagée**
Subi par toute personne engagée pour travailler pour le compte d'un Assuré ou pour celui d'un locataire de l'Assuré.
- c. **Occupants habituels**
Subi sur une partie de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire par une personne qui l'occupe habituellement.
- d. **Lois sur les accidents du travail et lois semblables**
Subi par une personne, qu'elle soit ou non un « employé » d'un Assuré, ayant au moment de l'accident droit à des prestations pour le « dommage corporel » au titre d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou de toute loi semblable.
- e. **Activités sportives**
Subi par une personne au cours d'exercices physiques ou de compétitions sportives ou athlétiques à titre de participant ou d'entraîneur ou pendant l'entraînement.
- f. **Risque Produits/Après travaux**
Compris dans le « risque Produits/Après travaux ».
- g. **Exclusions de la garantie A**
Exclu de la garantie A.

GARANTIE D. RESPONSABILITÉ LOCATIVE

1. Nature et étendue de la garantie

- a. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour tout « dommage matériel » visé par la présente assurance qui ne s'applique qu'au « dommage matériel » occasionné à des lieux dont vous êtes le locataire ou l'occupant. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels « dommages-intérêts compensatoires ». Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour un « dommage matériel » non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout « sinistre » et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes:
 - (1) le montant que nous paierons au titre de « dommages-intérêts compensatoires » est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie; et
 - (2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.
- b. La présente assurance ne vise le « dommage matériel » que dans la mesure où:
 - (1) le « dommage matériel » résulte d'un « sinistre » qui s'est produit dans les « limites territoriales de la garantie »;
 - (2) le « dommage matériel » survient pendant la durée du contrat; et
 - (3) avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, et aucun « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation, ne savait que le « dommage matériel » était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'« employé » autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le « dommage matériel » était survenu, toute continuation, modification ou reprise du « dommage matériel » pendant ou après la durée du contrat serait réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.
- c. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de « dommage matériel » qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des Assurés visés à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, ni aucun « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de « sinistre » ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.
- d. La survenance du « dommage matériel » sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ou un « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation:
 - (1) déclare la totalité ou une partie du « dommage matériel », soit à nous, soit à tout autre assureur;
 - (2) reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage matériel »;
 - (3) apprend par tout autre moyen que le « dommage matériel » est survenu ou a commencé à survenir; selon la première de ces éventualités.



2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance:

a. Dommages prévus ou intentionnels

Le « dommage matériel » intentionnellement causé ou provoqué par l'Assuré ou prévu par lui.

b. Responsabilité assumée par contrat

Le « dommage matériel » pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des « dommages-intérêts compensatoires » parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour « dommages-intérêts compensatoires » que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente.

c. Amiante – voir Exclusions communes.

d. Champignons ou spores – voir Exclusions communes.

e. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes.

f. Pollution – voir Exclusions communes.

g. Terrorisme – voir Exclusions communes.

h. Risques de guerre – voir Exclusions communes.

i. Agrégats ou granulats réactifs (notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite) – voir Exclusions communes.

EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C ET D

Sont exclus de la présente assurance:

1. Amiante

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » qui se rapportent à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découle pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment, des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer ou autrement réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou disposer de l'amiante ou de tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

2. Champignons ou spores

a. Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » ou les autres coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement, par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de « champignons » ou « spores », par le contact avec ces « champignons » ou « spores » ou l'exposition à ceux-ci – réels, prétendus ou redoutés – quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer les « champignons » ou « spores », y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer.

b. Toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard de l'alinéa a. ci-dessus.

c. Toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les dommages ou préjudices décrits à l'alinéa a. ou b. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

Dans le cadre de l'exception ci-après, on entend par :

(i) « Dommage matériel », toute atteinte corporelle subie par des animaux.

(ii) « Risque Produits/Après travaux », tous les « dommages corporels » et « dommages matériels » survenant du fait de « vos produits » une fois que ceux-ci ne sont plus en votre possession.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les « dommages corporels » ou « dommages matériels » compris dans le « risque Produits/Après travaux » et découlant directement ou indirectement de « champignons » ou de « spores » qui se trouvent dans ou sur « vos produits » ou constituent « vos produits », lorsque ceux-ci sont destinés:

(1) à faire l'objet d'une application topique sur des êtres humains ou des animaux;

(2) à être ingérés par des êtres humains ou des animaux.

3. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire

a. La responsabilité imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses amendements.

- b. Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » pouvant faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le « risque nucléaire » et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non.
- c. Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné directement ou indirectement par le « risque nucléaire » découlant:
- 1) de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une « installation nucléaire » par ou pour un Assuré;
 - 2) de services fournis par un Assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'« installations nucléaires » ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage;
 - 3) de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de « corps fissibles » ou d'autres « substances radioactives » vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un Assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des « substances radioactives » les isotopes radioactifs hors d'« installations nucléaires », ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

4. Pollution

- (1) Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de « polluants »:
- (a) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, locataire, occupant ou qui lui sont prêtés, étant précisé que le présent alinéa est toutefois sans effet en ce qui concerne:
 - (i) le « dommage corporel » subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles;
 - (ii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » dont vous pouvez être tenu responsable, en tant qu'entrepreneur, si le propriétaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits figure dans votre contrat en qualité d'assuré supplémentaire relativement aux travaux que vous êtes en train d'effectuer pour lui sur ces lieux, emplacements ou endroits et à condition qu'aucun autre Assuré ne soit et n'ait jamais été propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits;
 - (iii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie ».
 - (b) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;
 - (c) qui sont ou ont été, transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour:
 - (i) un Assuré; ou
 - (ii) une personne physique ou morale dont vous pouvez être civilement responsable.
 - (d) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux pour lesquels des « polluants » sont amenés sur place par cet Assuré, entrepreneur ou sous-traitant, étant précisé que le présent alinéa est sans effet en ce qui concerne:
 - (i) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce permanente faisant partie intégrante du matériel mobile et destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnel de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'Assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question;
 - (ii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre de travaux exécutés par vous ou pour vous par un entrepreneur ou un sous-traitant;
 - (iii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie ».
 - (e) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier ou neutraliser les effets de « polluants », à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.
- (2) Toute perte, tout coût ou tous frais découlant:
- (a) d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de « polluants », y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent;



- (b) d'une réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de « polluants » ou la réaction quelle qu'elle soit, à ces effets ou leur évaluation.

Cependant, le présent alinéa (2) ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage matériel » que l'Assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

5. Terrorisme

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du « terrorisme » ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le « terrorisme » ou à y répondre. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

6. Risques de guerre

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

7. Agrégats ou granulats (notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite)

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de tous agrégats ou granulats réactifs, notamment ceux contenant de la pyrite, de la pyrrhotite ou autre sulfure de fer, ou de matériaux qui en renferment, sous quelque forme et en quelque quantité ou proportion que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement aggravant ou contributif qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice » imputable à la publicité ».

GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B ET D

1. Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute « poursuite » intentée contre un Assuré pour qui nous opposons une défense:
 - a. tous les frais engagés par nous.
 - b. le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de notre garantie, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements.
 - c. tous les frais raisonnablement encourus par vous à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la « poursuite », y compris la perte réelle de salaire jusqu'à concurrence de deux cent cinquante dollars (250 \$) par jour pour les absences du travail.
 - d. tous les frais qui sont taxés contre vous ou vous sont imposés dans la « poursuite ».
 - e. les intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposer en cour la part du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.
2. Si un indemnitaires de l'Assuré est partie à une « poursuite » contre l'Assuré à laquelle nous opposons une défense, nous défendrons aussi l'indemnitaires sous réserve que les conditions suivantes soient toutes remplies:
 - a. la « poursuite » contre l'indemnitaires recherche des « dommages-intérêts compensatoires » à l'égard desquels l'Assuré a assumé la responsabilité de l'indemnitaires au titre d'un « contrat assuré »;
 - b. la présente assurance s'applique à la responsabilité ainsi assumée par l'Assuré;
 - c. l'obligation d'assumer la défense ou les frais de la défense de l'indemnitaires ont aussi été assumés par l'Assuré dans le cadre du même « contrat assuré »;
 - d. les allégations formulées dans la « poursuite » et les renseignements que nous possédons sur le « sinistre » ne laissent entrevoir aucun conflit entre les intérêts de l'Assuré et ceux de l'indemnitaires;
 - e. l'Assuré et l'indemnitaires nous demandent de diriger la défense de ce dernier dans la « poursuite » et acceptent que nous désignons le même avocat pour les défendre tous deux;
 - f. l'indemnitaires:
 - (1) accepte par écrit:
 - (a) de nous prêter tout son concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense;
 - (b) de nous transmettre immédiatement copie des mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la « poursuite »;
 - (c) d'aviser tout autre assureur dont la garantie lui est acquise;

- (d) de collaborer avec nous à la coordination des autres assurances applicables dont il bénéficie.
- (2) nous autorise par écrit:
 - (a) à obtenir tous les dossiers et renseignements se rapportant à la « poursuite »;
 - (b) à diriger sa défense.

Dès lors que les conditions susdites sont remplies, les honoraires d'avocat engagés par nous pour la défense de l'indemnitaire ainsi que les frais juridiques nécessairement engagés par nous ou, à notre demande, par l'indemnitaire seront couverts au titre des Garanties subsidiaires. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2. b. (2) du chapitre I – Garantie A – Dommages corporels et dommages matériels, ces paiements ne seront pas réputés être faits au titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » et « dommage matériel » et ils n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

Notre obligation de défendre l'indemnitaire de l'Assuré et de payer les honoraires et frais susdits au titre des Garanties subsidiaires prend fin :

- a. dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements;
- b. dès que les conditions énoncées ci-dessus ou celles de l'entente visée à l'alinéa (f) ci-dessus ne sont plus remplies.

CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ

1. Si vous êtes désigné aux Conditions particulières en tant que:
 - a. personne physique, vous et votre conjoint êtes des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont vous êtes le seul propriétaire.
 - b. société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée ou coentreprise, vous êtes un Assuré. Chacun de vos membres ou associés et leur conjoint sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise.
 - c. société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Vos membres sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise. Vos directeurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
 - d. personne morale, autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Vos « dirigeants » et administrateurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre. Vos actionnaires sont également des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre.
 - e. fiducie, vous êtes un Assuré. Vos fiduciaires sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à ce titre.
2. Sont également des Assurés:
 - a. vos « travailleurs bénévoles », uniquement dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise, ou vos « employés », autres que vos « dirigeants » (si vous êtes une personne morale autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée) ou vos directeurs (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à leur emploi par vous ou qui sont accomplis dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Cependant, aucun de ces « employés » ou « travailleurs bénévoles » n'est assuré à l'égard:
 - (1) du « dommage corporel » ou « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité »:
 - (a) subi par vous, vos associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise), vos membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), un collègue dans l'exercice de ses fonctions ou de tâches se rattachant aux activités de votre entreprise, ou tout autre « travailleur bénévole » dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise;
 - (b) subi par le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur du collègue ou « travailleur bénévole », du fait de l'alinéa (1) (a) ci-dessus;
 - (c) pour lequel il existe une obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des « dommages-intérêts compensatoires » que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage décrit aux alinéas (1) (a) ou (b) ci-dessus;
 - (d) découlant de la prestation ou de l'omission de soins professionnels en matière de santé;
 - (e) subi par toute personne ayant, au moment du dommage, droit à des prestations au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou à des prestations d'invalidité ou d'une loi semblable.
 - (2) du « dommage matériel » causé à un bien:
 - (a) dont vous êtes propriétaire, occupant ou utilisateur,
 - (b) dont vous êtes locataire, dont vous avez le soin, la garde ou le contrôle ou sur lequel vous exercez un contrôle physique à n'importe quelle fin.
- Par vous aux alinéas (2) (a) et (b) ci-dessus, on entend, vous, un de vos « employés », « travailleurs bénévoles », associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise) ou membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée).
- b. toute personne physique (autre que votre « employé » ou « travailleur bénévole »), ou morale agissant pour vous à titre de gérant immobilier.



- c. toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde temporaire de vos biens si vous veniez à décéder, mais uniquement:
 - (1) en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens; et
 - (2) jusqu'à la nomination de votre représentant légal.
 - d. votre représentant légal si vous veniez à décéder, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Ce représentant vous succède dans tous les droits et obligations du présent contrat.
 - e. vos copropriétaires et tous locataires, mais uniquement dans le cadre des activités de l'association des copropriétaires et en ce qui concerne la responsabilité découlant des parties communes, étant exclue la responsabilité découlant de la possession, de l'occupation ou de l'utilisation, par les copropriétaires ou les locataires, des biens destinés à leur usage exclusif.
3. Toute personne morale, sauf une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, acquise ou créée par vous après l'entrée en vigueur du présent contrat et dont vous êtes propriétaire ou dans laquelle vous détenez une participation majoritaire, est considérée comme étant un Assuré désigné, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature. Toutefois:
- a. la garantie s'exerce dès la date d'acquisition ou de création de l'entreprise et prend fin au bout de quatre-vingt-dix (90) jours, à moins que le présent contrat ne prenne fin dans l'intervalle.
 - b. le « dommage corporel » ou « dommage matériel » survenu avant l'acquisition ou la formation de l'entreprise est exclu des garanties A et D.
 - c. l-e « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné par un délit commis avant l'acquisition ou la création de l'entreprise est exclu de la garantie B.

Nulle personne physique ou morale n'est un Assuré en ce qui concerne l'exploitation d'une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée, coentreprise ou société par actions à responsabilité limitée existant ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'Assuré désigné aux Conditions particulières.

CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE

- 1. Les montants de garantie indiqués aux Conditions particulières et les règles qui suivent, déterminent le maximum des sommes que nous paierons sans égard au nombre:
 - a. d'Assurés.
 - b. de réclamations faites ou de « poursuites » intentées.
 - c. de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des « poursuites ».
- 2. Le montant global général représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble:
 - a. au titre de « dommages-intérêts compensatoires » en application de la garantie A, sauf en ce qui concerne les « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » visé par le « risque Produits/Après travaux ».
 - b. au titre de « dommages-intérêts compensatoires » en application de la garantie B; et
 - c. au titre de frais médicaux en application de la garantie C.
- 3. Le montant global pour le « risque Produits/Après travaux » représente le maximum que nous paierons en application de la garantie A au titre des « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » et « dommage matériel » visé par le « risque Produits/Après travaux ».
- 4. Sous réserve des articles 2 ou 3, ci-dessus, selon le cas, le montant par sinistre représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
 - a. au titre de « dommages-intérêts compensatoires » en application de la garantie A; et
 - b. au titre de frais médicaux en application de la garantie C; pour tout « dommage corporel » et « dommage matériel » découlant d'un même « sinistre ».
- 5. Sous réserve de l'article 2, ci-dessus, le montant pour « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » représente le maximum que nous paierons en application de la garantie B, dans l'ensemble, au titre de tous les « dommages-intérêts compensatoires » pour « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » subi par une personne physique ou morale.
- 6. Le montant pour responsabilité locative représente le maximum que nous paierons en application de la garantie D au titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage matériel » à un même lieu.
- 7. Sous réserve de l'article 4, ci-dessus, le montant pour frais médicaux représente le maximum que nous paierons en application de la garantie C pour tous les frais médicaux engagés du fait du « dommage corporel » subi par une même personne.

Les montants de garantie prévus dans le présent contrat s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la durée du contrat indiquée aux Conditions particulières, à moins que la durée du contrat soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de douze (12) mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de déterminer les montants de garantie.

8. Franchise

- a. Dans le cadre de la garantie A, mais uniquement en ce qui concerne les « dommages matériels », et de la garantie D, vous conserverez à votre charge la part des « dommages-intérêts compensatoires » correspondant à la franchise applicable stipulée aux Conditions particulières. Le montant de garantie par « sinistre » et, en ce qui concerne la garantie D, le montant de garantie par lieu seront réduits du montant de la franchise.
- b. La franchise s'applique:
 - 1) en ce qui concerne la garantie A, à tous les « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage matériel » imputable à un même « sinistre », sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des « dommages-intérêts compensatoires » en raison de ce « sinistre ».
 - 2) en ce qui concerne la garantie D, à tous les « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage matériel » imputable à un même « sinistre », sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des « dommages-intérêts compensatoires » en raison de ce « sinistre ».
- c. Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui se rapportent à:
 - 1) notre droit et obligation d'assumer une défense contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires »;
 - 2) vos obligations en cas de « sinistre », de réclamation ou de « poursuite » s'appliquent sans égard à l'application de la franchise.
- d. Nous pouvons payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une « poursuite » et, sur avis de la mesure prise, vous devez sans délai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payée.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Faillite

La faillite ou l'insolvabilité d'un Assuré ou de sa succession ne saurait mettre fin à nos obligations au titre du présent contrat.

2. Monnaie

Toutes les sommes, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

3. Intégrité du contrat

Le présent contrat matérialise toutes les ententes conclues entre vous et nous relativement à la présente assurance. Ce contrat peut uniquement être modifié par l'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières et avec notre consentement, ou par nous par voie d'avenant.

4. Obligations de l'Assuré en cas de sinistre, de délit, de réclamation ou de poursuite

- a. Vous devez faire en sorte que tout « sinistre » ou délit susceptible de mettre en jeu notre garantie soit déclaré dans les meilleurs délais. Dans la mesure du possible, la déclaration doit préciser:
 - (1) le jour, l'heure, le lieu et les circonstances du « sinistre » ou du délit;
 - (2) les noms et adresses des victimes et des témoins;
 - (3) la nature et le lieu du dommage ou du préjudice découlant du « sinistre » ou du délit.
- b. Si un Assuré fait l'objet d'une réclamation ou d'une « poursuite », vous devez:
 - (1) consigner immédiatement les détails de la réclamation ou de la « poursuite » et la date de sa réception;
 - (2) nous en informer le plus tôt possible.

Vous devez faire en sorte que nous soyons avisés par écrit de la réclamation ou de la « poursuite » le plus tôt possible.
- c. Vous-même ainsi que tout Assuré en cause devez:
 - (1) nous transmettre immédiatement copie de toutes mises en demeure et de toutes pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçues relativement à la réclamation ou à la « poursuite »;
 - (2) nous autoriser à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus;
 - (3) nous prêter tout votre concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense;
 - (4) si nous vous en faisons la demande, nous aider à exercer tous droits de recours contre les tiers responsables du dommage ou du préjudice.
- d. Sauf à ses propres frais, aucun Assuré ne doit volontairement effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des frais, sauf pour les premiers soins, sans notre autorisation.

5. Examen de vos livres et archives

Nous avons le droit de vérifier vos livres et archives en tout ce qui touche l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois (3) années en suivant la fin.



6. Inspections et enquêtes

1. Nous avons le droit:
 - a. d'effectuer en tout temps des inspections et enquêtes;
 - b. de vous faire part de nos constatations par écrit;
 - c. de recommander des changements.
2. Nous n'avons aucune obligation en matière d'inspections, d'enquêtes, de rapports et de recommandations, et toute mesure prise en ce sens vise uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Nous n'effectuons pas d'inspections de sécurité et nous n'assumons pas les fonctions qui incombent aux responsables de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou du public en général. Nous ne garantissons pas que les lieux ou les activités sont:
 - a. salubres et sans danger;
 - b. conformes à la loi, aux règlements, aux codes ou aux normes.
3. Les alinéas 1. et 2. de la présente disposition valent aussi pour les organismes de tarification, consultatifs ou similaires faisant des inspections, enquêtes, rapports ou recommandations aux fins d'assurance.
4. L'alinéa 2. de la présente disposition est sans effet à l'égard des inspections, enquêtes, rapports ou recommandations que nous pouvons faire relativement à l'attestation, sous le régime de lois, d'ordonnances, de règlement ou de décrets provinciaux ou municipaux, de chaudières, d'appareils sous pression ou d'appareils de levage.

7. Poursuites contre nous

Aucune personne physique ou morale ne saurait en vertu du présent contrat:

- a. nous mettre en cause dans une « poursuite » en « dommages-intérêts compensatoires » d'un Assuré;
- b. nous poursuivre en vertu du présent contrat, à moins de s'être entièrement conformée aux conditions de ce dernier.

Une personne physique ou morale peut nous poursuivre en recouvrement à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre un Assuré, mais nous ne serons pas tenus responsables des « dommages-intérêts compensatoires » qui ne sont pas payables en vertu du présent contrat ou qui dépassent les montants de garantie applicables. Le règlement à l'amiable s'entend d'un règlement et d'une décharge de responsabilité signés par nous, l'Assuré, l'auteur de la réclamation ou son représentant légal.

8. Pluralité d'assurances

Si l'Assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux dommages couverts au titre des garanties A, B ou D, notre garantie s'exerce comme suit:

a. En première ligne

Sauf dans les cas prévus en b., la présente assurance intervient en première ligne et, si les autres assurances interviennent aussi en première ligne, l'indemnisation se fait selon la méthode énoncée en c. ci-après.

b. En complément

La présente assurance intervient en complément:

(1) De toute assurance, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre:

- (a) couvrant « vos travaux », notamment les assurances incendie, les garanties annexes, les assurances de chantiers ou installation;
- (b) couvrant le risque incendie des lieux pris en location par vous ou temporairement occupés par vous avec la permission du propriétaire;
- (c) dans le cas où la perte découle de l'entretien ou de l'utilisation d'un bateau ou d'une « automobile » non assujettie aux exclusions e. ou f. du chapitre I – Garantie A – Dommages corporels et dommages matériels.

(2) De toute autre assurance de première ligne à laquelle vous avez accès à titre de garantie contre la responsabilité pour « dommages-intérêts compensatoires » découlant des lieux, des activités ou des Produits/Après travaux à l'égard desquels vous avez été ajouté à titre d'Assuré supplémentaire par voie d'avenant.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous ne serons pas tenus, aux termes des garanties A, B ou D, d'assumer la défense de l'Assuré contre toute « poursuite » qu'il appartient à un autre assureur de contester. Si aucun autre assureur n'assume la défense, nous nous en chargerons, mais nous serons subrogés dans tous les droits de l'Assuré contre les autres assureurs.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous paierons uniquement notre part de la perte, le cas échéant, qui excède la somme:

- (1) du montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance; et
- (2) du montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant à ces autres assurances.

Nous partagerons le reliquat de la perte, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la présente disposition et qui n'a pas été expressément souscrite en complément des montants de garantie indiqués aux Conditions particulières du présent contrat.

c. Participation

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, nous adopterons cette méthode; chaque assureur participe alors en parts égales à l'indemnisation jusqu'au paiement intégral des dommages ou épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, notre contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total de ceux des assurances applicables.

9. Ajustement de la prime

- a. Les primes du présent contrat sont fonction de nos règlements et de nos tarifs.
- b. Lorsque la prime figurant aux Conditions particulières est provisionnelle, nous calculerons à la fin de chaque période de contrôle comptable la prime acquise pour cette période et enverrons un avis de prime à l'Assuré désigné en premier. La prime est payable dès réception de l'avis. Tout excédent de la prime provisionnelle et des primes éventuellement payées pour les périodes de contrôle sur la prime acquise pour la durée du contrat sera remboursé audit Assuré, sous réserve de la prime minimum stipulée aux Conditions particulières.
- c. L'Assuré désigné en premier doit consigner dans ses dossiers les renseignements nécessaires à la tarification et nous les fournir lorsque nous en ferons la demande.

10. Primes

C'est à l'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières:

- a. qu'il appartient de payer les primes;
- b. à qui nous verserons toute ristourne de prime.

11. Déclarations ou Fraude

En acceptant le présent contrat, vous reconnaissez:

- a. que les renseignements figurant aux Conditions particulières sont complets et exacts;
- b. que ces renseignements correspondent aux déclarations que vous nous avez faites;
- c. que le contrat a été établi sur la foi de vos déclarations.
- d. que cette police est frappée de nullité en cas de fraude relative à cette police ou à une demande d'indemnité au titre de la présente police.

12. Individualité de la garantie – Recours entre coassurés

Sans que le montant soit pour autant augmenté, et indépendamment des droits et obligations propres à l'Assuré désigné en premier, la présente assurance s'applique:

- a. comme si chaque Assuré désigné était le seul Assuré désigné;
- b. séparément à chaque Assuré contre qui une réclamation est faite ou une « poursuite » est intentée.

13. Résiliation

- a. L'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières peut résilier le présent contrat en nous remettant un préavis écrit de résiliation ou en nous l'envoyant par la poste.
- b. Nous pouvons résilier le présent contrat en remettant à l'Assuré désigné en premier ou en lui envoyant par la poste un préavis écrit de résiliation d'au moins:
 - 1) cinq (5) jours, s'il est remis en mains propres;
 - 2) quinze (15) jours, en cas de résiliation pour non-paiement de la prime;
 - 3) trente (30) jours dans les autres cas.

Sauf au Québec, la résiliation prend effet, si le préavis est donné par la poste, quinze (15) ou trente (30) jours – selon le motif de résiliation – suivant la réception du préavis par le bureau de poste de sa destination. La preuve de la mise à la poste constitue une preuve suffisante que le préavis a été donné.

Au Québec, l'alinéa 1) ne s'applique pas et la résiliation prend effet quinze (15) ou trente (30) jours – selon le motif de résiliation – suivant la réception du préavis à la dernière adresse connue de l'Assuré désigné en premier. Une livraison par nous doit être équivalente à un envoi par la poste.

- c. Notre préavis sera remis ou envoyé par la poste à la dernière adresse postale connue de l'Assuré désigné en premier.
- d. Le contrat prendra fin à la date d'effet de la résiliation.
- e. En cas de résiliation, nous rembourserons à l'Assuré désigné en premier tout trop-perçu de la prime. Si c'est nous qui résilions, ce remboursement correspondra exactement à la partie non courue de l'assurance; dans le cas contraire, il peut être moindre. Le remboursement n'est cependant pas une condition essentielle à la validité de la résiliation.

14. Subrogation

À concurrence des indemnités versées par nous, nous sommes subrogés dans les droits de recours de l'Assuré contre tout responsable du sinistre. En d'autres termes, ces droits deviennent nôtres et l'Assuré doit nous prêter son concours dans l'exercice de ces droits, notamment intenter une « poursuite » si nous lui en faisons la demande, et ne rien faire après sinistre qui puisse porter atteinte à ces droits.

15. Cession de vos droits et obligations prévus dans le présent contrat

Aucune cession de vos droits et obligations du présent contrat ne saurait être effectuée sans notre consentement écrit, sauf dans le cas du décès d'un Assuré désigné étant une personne physique.

Si vous veniez à décéder, vos droits et obligations seront cédés d'office à votre représentant légal dans l'exercice de ses fonctions en tant que telles ou, avant sa nomination, à la personne ayant dûment la garde temporaire de vos biens, mais uniquement en ce qui concerne ceux-ci.



CHAPITRE V - DÉFINITIONS

1. « **Abus** » signifie toute forme d'abus physiques, sexuels ou moraux, notamment l'attentat à la pudeur, les mauvais traitements, le harcèlement et les châtements corporels, ou toute menace à cet effet.
2. « **Automobile** » signifie tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque qui doit, en vertu de la loi, être couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile ou tout véhicule couvert par un tel contrat, avec les accessoires et le matériel y étant fixés.
3. « **Biens défectueux** » signifie tous biens corporels qui, n'étant ni « vos produits » ni « vos travaux », sont inutilisables en tout ou en partie en raison:
 - a. de défauts, lacunes ou dangers, réels ou soupçonnés, dans ceux de « vos produits » ou de « vos travaux » qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits produits ou travaux à l'usage auquel ils sont destinés;
 - b. de l'inexécution d'un contrat par vous;à supposer que ces biens puissent retrouver leur utilité par:
 - a. la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement de « vos produits » ou de « vos travaux »;
 - b. l'exécution du contrat par vous.
4. « **Champignons** » comprend notamment toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.
5. « **Chargement ou déchargement** » signifie la manutention de biens:
 - a. après leur déplacement de l'endroit où ils sont acceptés à des fins de transport jusqu'à leur embarquement à bord ou sur un aéronef, un bateau ou une « automobile »;
 - b. pendant qu'ils se trouvent à bord ou sur un aéronef, un bateau ou une « automobile »;
 - c. pendant leur déplacement d'un aéronef, d'un bateau ou d'une « automobile » jusqu'à l'endroit où ils sont livrés en destination finale.

Cependant, le « chargement ou déchargement » n'inclut pas le déplacement de biens au moyen d'un appareil mécanique, autre qu'un chariot manuel, qui n'est pas rattaché à l'aéronef, au bateau ou à l'« automobile ».

6. « **Contrat assuré** » signifie :
 - a. un bail immobilier. Cependant, la partie du bail immobilier qui indemnise une personne physique ou morale pour des dommages causés à des lieux qui vous sont loués ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire ne constitue pas un « contrat assuré »;
 - b. un traité d'embranchement ferroviaire;
 - c. une convention relative à une servitude donnant le droit à des véhicules ou des piétons d'utiliser des passages à niveau privés;
 - d. toute autre convention relative à une servitude;
 - e. toute obligation d'indemniser une municipalité conformément à une ordonnance ou à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour la municipalité;
 - f. un contrat d'entretien d'appareil de levage;
 - g. toute partie de tout autre contrat se rapportant à votre entreprise (y compris l'obligation d'indemniser une municipalité relativement à des travaux exécutés pour elle) en vertu de laquelle vous assumez la responsabilité civile délictuelle incombant à un tiers de payer des « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » à une tierce personne physique ou morale, à condition que le « dommage corporel » ou « dommage matériel » soit causé, en totalité ou en partie, par vous ou par des tiers agissant pour votre compte. La responsabilité civile délictuelle s'entend de la responsabilité qui serait imposée en droit en l'absence de tout contrat.

Est exclue de l'alinéa g. la partie de tout contrat ou de toute entente:

(1) Qui prévoit l'indemnisation d'un architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre pour un préjudice ou des dommages résultant:

- (a) De l'établissement ou l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;
- (b) De directives ou d'absence de directives, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner des directives est la cause principale des dommages;

(2) En vertu de laquelle un Assuré architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre assume la responsabilité découlant de la prestation ou de l'omission de « services professionnels », notamment ceux énumérés en (1) ci-dessus et les services de surveillance, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.

7. « **Corps fissible** » signifie tout corps désigné susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.

8. « **Dirigeant** » désigne la personne qui occupe l'un des postes de direction créés par votre charte, acte constitutif, règlement ou autre document de régie semblable.
9. « **Dommege corporel** » signifie toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.
10. « **Dommege découlant d'un acte médical occasionnel** » signifie le « dommege corporel » découlant de la prestation ou de l'omission de fournir les services suivants, pendant la durée du contrat :
- i) des services ou soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages s'y rapportant;
 - ii) la fourniture ou la préparation de médicaments ou de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;
- par un Assuré ou un indemnitare causant le « dommege découlant d'un acte médical occasionnel » et dont l'entreprise ou l'occupation ne consiste pas à fournir l'un ou l'autre des services décrits aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus.
11. « **Dommege-intérêts compensatoires** » signifie les dommege-intérêts payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels. Les « dommege-intérêts compensatoires » ne comprennent pas les dommege-intérêts punitifs ou exemplaires ni tout multiple des dommege-intérêts.
12. « **Dommege matériel** » signifie :
- a. toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette dernière est réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée;
 - b. la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés. Celle-ci est réputée survenir au moment du « sinistre » l'ayant causée.
- Pour l'application de la présente assurance, les données électroniques ne sont pas considérées comme des biens corporels;
- Aux fins de la présente définition, on entend par données électroniques les faits ou les programmes mémorisés comme des logiciels, mémorisés, créés ou utilisés sur des logiciels ou transmis à des logiciels ou à partir de logiciels, y compris les systèmes et les logiciels d'application, les disques durs, les disquettes, les CD-ROM, les bandes, les lecteurs, les cellules, les dispositifs de traitement des données et tous autres supports utilisés avec du matériel commandé électroniquement.
13. « **Employé** » comprend notamment le « travailleur dont les services sont loués » et le « travailleur temporaire ».
14. « **Incendie** » signifie tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.
15. « **Installations nucléaires** » signifie:
- a) les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;
 - b) le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, ou pour le traitement ou l'emballage de déchets;
 - c) le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'Assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de vingt-cinq (25) grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de deux cent cinquante (250) grammes d'uranium 235;
 - d) les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de substances radioactives;
- et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités.
16. « **Limites territoriales de la garantie** » signifie:
- a. le Canada et les États-Unis d'Amérique ainsi que les territoires et possessions de ces derniers.
 - b. les eaux et l'espace aérien international, mais uniquement si le préjudice ou les dommege se produisent au cours d'un voyage ou d'un déplacement entre des lieux visés à l'alinéa a. ci-dessus.
 - c. toutes les autres parties du monde si le préjudice ou les dommege découlent:
 - (1) des marchandises ou produits fabriqués ou vendus par vous dans une région visée à l'alinéa a. ci-dessus;
 - (2) des activités d'une personne assurée domiciliée dans une région visée en a. et se trouvant pour peu de temps ailleurs dans le cadre des activités pour lesquelles vous êtes assuré;
 - (3) des délits commis par le biais d'Internet ou de tout autre moyen de communication électronique semblable et occasionnant un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité »;
- mais uniquement si la responsabilité de l'Assuré de payer des « dommege-intérêts compensatoires » est établie par un jugement au fond rendu dans une région visée en a. ou par entente à l'amiable recevant notre accord.
17. « **Polluant** » signifie toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment la fumée, les odeurs, les vapeurs, la suie, les émanations, les produits chimiques et les déchets. Par déchets on entend ici, outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.



18. « **Poursuite** » signifie toute instance civile selon laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel », « dommage matériel » ou « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » visée par la présente assurance sont réclamés. Le terme « poursuite » comprend :
- l'arbitrage selon lequel des « dommages-intérêts compensatoires » sont réclamés et auquel l'Assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre accord;
 - toute instance alternative de résolution des conflits selon laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » sont réclamés et à laquelle l'Assuré se soumet avec notre accord.
19. « **Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** » signifie tout préjudice (y compris le « dommage corporel » subi par voie de conséquence) découlant du fait des délits ci-après :
- arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
 - poursuite intentée par malveillance;
 - atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;
 - publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;
 - publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée;
 - utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans votre « publicité »;
 - violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans votre « publicité ».
20. « **Publicité** » signifie une annonce diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement à vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes. Pour l'application de la présente définition :
- les annonces publiées comprennent les renseignements affichés sur Internet ou sur tout autre moyen de communication électronique semblable;
 - en ce qui concerne les sites Web, seule la partie du site qui porte sur vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes est considérée comme une publicité.
21. « **Risque nucléaire** » signifie les propriétés dangereuses des « substances radioactives », notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité.
22. « **Risque Produits/Après travaux** » :
- comprend tout « dommage corporel » ou « dommage matériel » qui survient hors des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, du fait de « vos produits » ou de « vos travaux », à l'exception :
 - des produits qui demeurent en votre possession;
 - des travaux qui ne sont pas encore terminés ou abandonnés. Cependant, « vos travaux » sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants :
 - la fin des travaux à effectuer en vertu de votre contrat;
 - la fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si vous devez effectuer des travaux sur plusieurs chantiers;
 - la mise en service de toute partie des travaux aux fins de sa destination, sauf par un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes de la présente assurance.
 - Ne comprend par le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant :
 - du transport de biens, à moins que les dommages ne résultent d'un état de choses dans ou sur un véhicule dont vous n'êtes ni propriétaire ni exploitant et que cet état de choses n'ait son origine dans le « chargement ou déchargement » du véhicule par un Assuré;
 - de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.
23. « **Services professionnels** » comprend notamment :
- les services médicaux, chirurgicaux, dentaires ou radiologiques, les soins infirmiers ou la fourniture de nourriture ou de boisson dans le cadre de ces soins ou services;
 - les soins ou services professionnels en matière de thérapeutique;
 - les services relevant de l'exercice de la profession de pharmacien;
 - la fourniture ou la préparation de médicaments ou de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;
 - la manipulation ou le traitement de cadavres humains, notamment dans le cadre d'autopsies ou de prélèvements d'organes;

- f. Les soins esthétiques ou capillaires, le perçage, les massages, la physiothérapie, la podologie, les services d'aide à l'audition, ou les services relevant de l'exercice de la profession d'optométriste ou d'opticien;
 - g. L'établissement ou l'approbation de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;
 - h. Les services de surveillance, d'inspection, d'architecture, de conception ou d'ingénierie;
 - i. Les activités ou conseils professionnels de comptables, de publicitaires, de notaires, de notaires publics, de techniciens juridiques, d'avocats, de courtiers ou agents immobiliers, de courtiers ou agents d'assurance, d'agents de voyages, d'établissements financiers ou de consultants;
 - j. La programmation ou reprogrammation informatique et les conseils et services connexes;
 - k. Les services d'enquête, de règlement, d'évaluation, d'expertise ou de vérification après sinistre.
24. « **Sinistre** » signifie tout accident, ainsi que l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature.
25. « **Spores** » comprend notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous « champignons », ou qui en découle.
26. « **Substances radioactives** » signifie l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par toute loi visant la responsabilité nucléaire comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.
27. « **Terrorisme** » signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.
28. « **Travailleur bénévole** » désigne toute personne qui n'est pas un « employé », qui travaille et agit sous votre direction et dans le cadre des fonctions déterminées par vous et qui ne reçoit pas d'honoraires, de salaire ni aucune autre forme de rémunération de vous ou de qui que ce soit en contrepartie de son travail pour vous.
29. « **Travailleur dont les services sont loués** » désigne une personne dont vous louez les services par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs en vertu d'un contrat conclu entre vous et l'entreprise en question, pour exécuter des fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Le « travailleur temporaire » n'est pas un « travailleur dont les services sont loués ».
30. « **Travailleur temporaire** » désigne une personne qui vous est fournie pour remplacer un « employé » permanent en congé ou pour répondre à des besoins saisonniers ou à une charge de travail de courte durée.
31. « **Vos produits** » :
- a. Signifie:
 - (1) les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par :
 - (a) vous;
 - (b) des tiers commerçants sous votre nom;
 - (c) toute personne physique ou morale dont vous avez acquis l'entreprise ou l'actif;
 - (2) Les choses (autres que les véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci.
 - b. Comprend :
 - (1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de « vos produits »;
 - (2) les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.
 - c. Ne comprend pas les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.
32. « **Vos travaux** » :
- a. Signifie:
 - (1) les travaux exécutés par ou pour vous;
 - (2) les matériaux, pièces, équipements ou matériel utilisés pour leur exécution.
 - b. Comprend :
 - (1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de « vos travaux »;
 - (2) les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.



La présente formule fournit des garanties qui se fondent sur la date de réclamation présentée.

Les termes et expressions indiqués entre guillemets ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre IX - DÉFINITIONS.

Ce contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Veuillez le lire attentivement dans son entier afin de déterminer les droits et les obligations qu'il entraîne ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

CHAPITRE I – GARANTIE

L'Assureur paiera les sommes que l'« Assuré » sera légalement tenu de payer en tant que dommages-intérêts au titre d'une réclamation faite contre l'« Assuré » pour la première fois pendant la durée du contrat et découlant d'un « acte répréhensible » commis, dans le cadre de l'administration de l'« Association condominiale », par un ou plusieurs « administrateurs et dirigeants » ou par un « gérant » dans l'exercice de leurs fonctions à ce titre.

L'Assureur aura le droit et l'obligation d'opposer une défense à toute poursuite visant de telles sommes. Cependant, le droit et l'obligation de l'Assureur d'opposer une défense cessent dès l'épuisement du montant de la garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements. Par contre, l'Assureur n'aura aucune obligation d'assumer la défense de l'« Assuré » contre toute poursuite visant à obtenir des dommages-intérêts non visés par la présente formule. L'Assureur pourra, à sa discrétion, enquêter sur tout « sinistre » et régler toute réclamation ou poursuite susceptible d'en découler.

CHAPITRE II – FRANCHISE

En cas de « sinistre », le montant de la franchise indiqué aux Conditions particulières, applicable à la présente formule, sera déduit du total de chaque « sinistre ». L'Assureur sera responsable de tout « sinistre » dépassant le montant de la franchise.

CHAPITRE III – PÉRIODE D'ASSURANCE ET LIMITE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La présente formule ne s'applique qu'aux réclamations présentées au Canada découlant d'un « acte répréhensible » survenu au Canada, dans le cadre de l'administration de l'« Association condominiale ». La réclamation doit être faite contre l'« Assuré » pour la première fois et signalée à l'Assureur pendant la durée du contrat, telle qu'elle est indiquée aux Conditions particulières, et l'« Assuré » ne devait, à la date d'entrée en vigueur de la présente formule, avoir eu aucune connaissance des circonstances qui ont pu donner lieu à une réclamation ou une poursuite, ni ne pouvait raisonnablement prévoir de telles circonstances.

CHAPITRE IV – EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- a. Tout fait, toute circonstance ou toute situation qui pourrait donner lieu à une réclamation et dont l'« Assuré » avait déjà connaissance avant la date d'entrée en vigueur de la présente assurance.
- b. Les réclamations fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement d'un acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant, de paroles ou écrits diffamatoires, de discrimination, d'atteinte à la réputation ou d'humiliation, d'arrestation réelle ou présumée, de détention ou d'emprisonnement illicite, de poursuite malveillante, d'atteinte à la vie privée, d'éviction injustifiée ou de toute autre atteinte à l'inviolabilité du domicile.
- c. Les réclamations fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement de la souscription, du maintien de contrats d'assurance et de leurs montants ou leurs conditions.
- d. Les réclamations fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement de :
 - i. Tout « acte répréhensible », tout fait, toute circonstance ou toute situation qui a fait l'objet d'un avis donné antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente assurance, en vertu ou non d'un contrat d'assurance antérieur;
 - ii. Tout « acte répréhensible », peu importe le moment où il se produit, qui, parallèlement à un « acte répréhensible », a fait l'objet d'un avis donné antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente assurance, constituerait un « acte répréhensible » ayant comme origine commune un fait, une circonstance, une situation, un événement, une opération ou une série de faits, de circonstances, de situations, d'événements ou d'opérations ayant un lien causal.
- e. Toute réclamation pour atteinte corporelle, maladie ou décès, réel ou présumé, ou pour toute détérioration ou destruction, réelle ou présumée, de biens matériels, y compris la privation de jouissance.
- f. Toute réclamation fondée sur le fait de tirer réellement un profit ou un avantage personnel auquel l'« Assuré » n'avait pas droit légalement.
- g. Toute réclamation visant le remboursement, par un « administrateur ou un dirigeant » ou par un « gérant », d'une rémunération qui lui a été versée réellement, si le paiement de cette rémunération est considéré par les tribunaux comme une violation de la loi.
- h. Les réclamations fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement d'une demande de restitution des bénéfices découlant de l'achat ou de la vente de titres, ou du défaut de se conformer aux lois régissant l'achat, la vente ou toute autre aliénation de titres.
- i. Les réclamations fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement d'actes frauduleux ou criminels commis par des « administrateurs ou dirigeants » ou par le « gérant » dont ils sont l'auteur ou l'instigateur; toutefois, malgré ce qui précède, l'« Assuré » est protégé en vertu des conditions de la présente formule quant aux réclamations à l'égard desquelles une poursuite est intentée contre lui en raison de la malhonnêteté présumée de la part des « administrateurs ou dirigeants » ou par le « gérant ».
- j. Les réclamations fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement d'un régime de retraite, d'un régime de participation aux bénéfices ou d'un programme relatif aux avantages sociaux établi, en totalité ou en partie, au profit de l'un ou l'autre des « administrateurs et dirigeants », du « gérant » ou des employés de l'« Association condominiale ».
- k. Toute réclamation faite par l'« Association condominiale ».
- l. Toute réclamation de la part ou pour le compte d'un « administrateur ou dirigeant » ou du « gérant »; cependant, la présente exclusion ne s'applique pas à tout ancien dirigeant, qui n'a jamais été administrateur, pour un congédiement injustifié.
- m. Les dommages-intérêts majorés, exemplaires ou punitifs.
- n. Les amendes ou sanctions imposées par la loi.



- o.** Les réclamations fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement de toute forme d'abus physiques, sexuels ou moraux, de harcèlement sexuel et d'abus psychologique intentionnel, ou pour le défaut d'empêcher de tels comportements.
- p.** La responsabilité que l'« Assuré » a assumée aux termes d'un contrat ou d'une entente.
- q.**
- i.** Les réclamations fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement de l'inhalation, du contact, de l'exposition à, de l'utilisation, de l'existence ou de la présence, réel ou prétendu, de l'amiante ou de tout matériau contenant de l'amiante sous toute forme et quelle qu'en soit la quantité, y compris tout coût ou toute dépense engagé pour prévenir, répondre, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, localiser, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer ou pour procéder à toute autre forme d'intervention à l'égard de l'amiante ou de tout matériau en contenant ou pour en disposer;
 - ii.** Les réclamations engagées par ou pour le compte des pouvoirs publics, ou découlant de tout ordre ou toute exigence prévu par la loi ou par règlement selon lesquels un « Assuré » ou toute autre personne devrait exécuter, ou devrait assumer, la responsabilité de :
 - l'évaluation ou l'estimation de la présence, de l'absence ou des effets de l'amiante ou de la quantité de celui-ci,
 - la recherche, du contrôle, de l'élimination, du confinement, du traitement, de la détoxification, de la neutralisation, de l'identification, de l'échantillonnage, de l'enlèvement ou de la réduction de l'amiante, ainsi que les opérations de nettoyage afférentes à celui-ci,
 - toute mesure destinée à répondre à une situation où l'amiante est en cause;
 - iii.** Toute supervision, directive, recommandation ou tout avertissement ou conseil donné ou qui aurait dû être donné à l'égard des alinéas i. et ii. ci-dessus;
 - iv.** Toute obligation de payer pour des dommages, de partager des dommages avec quelqu'un d'autre, ou de le rembourser, pour les dommages qu'il doit payer en raison d'un dommage dont il est fait référence aux alinéas i., ii. ou iii. ci-dessus.
- r.**
- i.** Les réclamations fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement des coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de « champignons » ou « spores », par le contact avec ces « champignons » ou « spores » ou l'exposition à ceux-ci – réels, prétendus ou redoutés – quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer les « champignons » ou « spores », y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;
 - ii.** Toute supervision, directive, recommandation, mise en garde ou tout conseil qui a été donné ou qui aurait dû être donné à l'égard de l'alinéa i. ci-dessus;
 - iii.** Toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les dommages ou préjudices décrits à l'alinéa i. ou ii. ci-dessus.
- s.** Les dommages :
- i.** Pouvant faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le « risque nucléaire » et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'Assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;
 - ii.** Occasionnés directement ou indirectement par le « risque nucléaire » découlant :
 - soit de la propriété, soit de l'entretien, l'utilisation ou l'exploitation d'une « installation nucléaire », par ou pour un « Assuré »,
 - de services fournis par un « Assuré » ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel rattachables à la conception « d'installation nucléaire » ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage,
 - de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de « corps fissibles » ou d'autres « substances radioactives » vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un « Assuré », étant précisé que ne sont pas considérés comme des « substances radioactives » les isotopes radioactifs hors « d'installation nucléaire », ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.
- t.**
- i.** Les réclamations fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement des coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement par l'existence, la présence, l'étalement de tous agrégats ou granulats réactifs, notamment ceux contenant de la pyrite, de la pyrrhotite ou autres sulfures de fer, ou de matériaux qui en renferment, sous quelque forme et en quelque quantité ou proportion que ce soit, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, évaluer les agrégats ou granulats réactifs ou tous matériaux qui les renferment, y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;
 - ii.** Toute supervision, directive, recommandation, mise en garde ou tout conseil qui a été donné ou qui aurait dû être donné à l'égard de l'alinéa i. ci-dessus;
 - iii.** Toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les dommages ou préjudices décrits à l'alinéa i. ou ii. ci-dessus.
- u.** Les réclamations fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du « terrorisme » ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le « terrorisme » ou à y répondre.
- v.** Les réclamations fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement :
- i.** De « problèmes de données », y compris la privation de jouissance;
 - ii.** De la distribution ou de l'affichage de données par l'intermédiaire d'un site Web, d'Internet, de réseaux intranet ou extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu ou utilisé pour la communication électronique des « données ».
- w.** Les réclamations fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement de la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), les actes d'ennemis étrangers, la rébellion, l'insurrection, la révolution, le pouvoir militaire ou usurpé, la loi martiale ou la confiscation par ordre de tout gouvernement ou toute autorité publique.
- x.** Les réclamations fondées sur, découlant ou résultant, directement ou indirectement du déversement, du rejet, de l'émission, de la dispersion, de l'infiltration, de la fuite, de la migration, de l'échappement ou de l'élimination réels, prétendus, potentiels ou imminents de « polluants », ainsi que les réclamations se rattachant, directement ou indirectement, à la mise en oeuvre de « mesures antipollution ».

CHAPITRE V – MONTANTS D'ASSURANCE

Le montant d'assurance par « sinistre » indiqué aux Conditions particulières, applicable à la présente formule, est le montant de la garantie pour les sommes engagées découlant d'un « sinistre » assuré en vertu des présentes. Chaque « sinistre » subi fait l'objet du montant de franchise énoncé au CHAPITRE II – FRANCHISE et l'Assureur n'est responsable que de la différence entre ce montant de franchise et le montant d'assurance par « sinistre ».

Le montant d'assurance indiqué aux Conditions particulières, applicable à la présente formule, en tant que montant d'assurance par période d'assurance constituée, sous réserve des dispositions susmentionnées relativement à chaque « sinistre », le montant total de la garantie pour tous les dommages assurés en vertu des présentes.

Le paiement d'un montant de franchise par l'« Assuré » ne peut avoir pour effet de réduire le montant d'assurance de la garantie.

Le montant d'assurance par période d'assurance s'applique séparément à chaque période d'assurance pendant laquelle l'assurance est en vigueur.

Les montants d'assurance prévus dans le présent contrat s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la durée du contrat indiquée aux Conditions particulières, à moins que la durée du contrat soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de douze (12) mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de déterminer les montants d'assurance.

CHAPITRE VI - GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre de la présente assurance, l'Assureur s'engage de plus à acquitter ou rembourser :

- a. La prime requise pour fournir, à concurrence du montant d'assurance, tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée, ainsi que celle de tout cautionnement requis pour un pourvoi en appel d'une action contestée par l'Assureur, mais sans que celui-ci soit pour autant tenu de fournir les cautionnements en question.
- b. Les frais qui, dans un procès pris en charge par l'Assureur, sont taxés contre l'« Assuré », ainsi que les intérêts ayant couru depuis le moment à partir duquel la loi prescrit le paiement des intérêts sur les jugements ou, à défaut d'une telle prescription, depuis le jugement lui-même, jusqu'à ce que l'Assureur en ait payé, offert de payer ou déposé auprès du tribunal la part faisant l'objet de sa garantie.
- c. Les dépenses raisonnablement engagées par l'« Assuré » à la demande de l'Assureur, à l'exclusion des pertes de revenus.

Il est précisé que les sommes ci-dessus ne viendront pas en déduction du montant d'assurance.

CHAPITRE VII – GARANTIE SUBSÉQUENTE

Si la présente assurance est résiliée ou non renouvelée, sauf pour non-paiement de la prime, l'« Assuré » peut bénéficier d'une prolongation de la garantie pour les réclamations formulées contre lui dans les douze (12) mois suivant la prise d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement de la présente assurance, pourvu que les réclamations formulées se rattachent à des « actes répréhensibles » commis avant la prise d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement de la présente assurance. L'« Assuré » aura droit à cette garantie subséquente moyennant une demande écrite à cet effet dans les quinze (15) jours suivant la prise d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement de la présente assurance, accompagnée d'une prime additionnelle égale à cinquante pour cent (50 %) de la prime annuelle.

Ne constitue pas un non-renouvellement, l'offre de renouveler à des conditions ou des primes différentes de celles en vigueur jusqu'alors.

Toute prolongation accordée en vertu de la garantie subséquente sera réputée faire partie de la dernière période d'assurance pour l'application du montant d'assurance indiqué aux Conditions particulières.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES

Avis

En acceptant la présente assurance, l'« Association condominiale » indiquée aux Conditions particulières s'engage à agir au nom de tous les « administrateurs et dirigeants » et du « gérant » en ce qui a trait à la remise de tous les avis à l'Assureur, comme l'exige la présente formule, à la réception de l'avis de réclamation ou d'annulation, au paiement des primes et à la réception des ristournes de primes qui peuvent être exigibles en vertu du contrat, et les « administrateurs et dirigeants » et le « gérant » conviennent que l'« Association condominiale » agira en leurs noms.

Avis de réclamation

Lorsque l'« Assuré » a connaissance d'un « acte répréhensible », celui-ci (ou une autre personne au nom de l'« Assuré ») doit en aviser l'Assureur ou l'un de ses mandataires dès que possible. Cet avis doit comporter les éléments nécessaires à l'identification de l'« Assuré » ainsi que les renseignements pouvant être raisonnablement obtenus sur le jour, l'heure, le lieu et les circonstances de l'« acte répréhensible » commis, dans le cadre de l'administration de l'« Association condominiale », par un ou plusieurs « administrateurs et dirigeants » ou un « gérant ».

Si une réclamation est présentée ou une poursuite est intentée contre l'« Assuré », celui-ci doit sans délai transmettre à l'Assureur chaque demande, avis, assignation ou tout autre document que l'« Assuré » ou son représentant a reçus.

Si la présente assurance est résiliée ou non renouvelée pour quelque raison que ce soit, sauf pour le non-paiement de la prime, l'Assureur prolongera automatiquement de trente (30) jours la période de déclaration afin de permettre à l'« Assuré » de déclarer à l'Assureur tout « acte répréhensible » pouvant raisonnablement donner lieu à une réclamation dont il a pris connaissance avant la prise d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement. La période de déclaration prolongée n'a pas pour effet de rétablir ou d'augmenter le montant d'assurance indiqué aux Conditions particulières.

Pluralité d'assurances

Si l'« Assuré » peut bénéficier d'autres assurances valides et recouvrables qui s'appliquent valablement aux dommages couverts par la présente formule, en vertu d'un autre contrat d'assurance, la présente assurance n'intervient qu'à titre excédentaire.

Poursuite contre l'Assureur

Aucune action en demande d'indemnité au titre de la présente formule ne peut être intentée par l'« Assuré », à moins de s'être entièrement conformé à toutes les conditions du contrat.

Transfert

Aucun transfert de la présente assurance ne saurait engager l'Assureur sans son consentement par voie d'avenant.



CHAPITRE IX – DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente assurance, on entend par :

1. « **Acte répréhensible** » : signifie une erreur, réelle ou présumée, une déclaration inexacte, une déclaration trompeuse, un acte ou une omission, un acte de négligence ou un manquement à une obligation commis ou fait par les « administrateurs et dirigeants » ou par le « gérant » dans le cadre de leurs fonctions, individuellement ou collectivement.
2. « **Administrateurs et dirigeants** » : signifie :
 - a. Toute personne qui a été ou est administrateur ou dirigeant de l'« Association condominiale »;
 - b. Toute personne qui a été ou est président, secrétaire de l'assemblée des copropriétaires et les autres personnes chargées de voir au bon déroulement de l'assemblée de l'« Association condominiale »;
 - c. La succession, les héritiers, les représentants légaux ou les ayants droit des personnes décédées qui étaient administrateurs, dirigeants ou présidents, secrétaires de l'assemblée des copropriétaires ou les autres personnes chargées de voir au bon déroulement de l'assemblée de l'« Association condominiale »;
 - d. Les représentants légaux ou ayants droit des administrateurs, dirigeants ou présidents, secrétaires de l'assemblée des copropriétaires et des autres personnes chargées de voir au bon déroulement de l'assemblée de l'« Association condominiale » en cas d'incapacité, d'insolvabilité ou de faillite de ces derniers.
3. « **Association condominiale** » : signifie l'Association condominiale désignée aux Conditions particulières.
4. « **Assuré** » : signifie :
 - a. L'« Association condominiale »;
 - b. Les « Administrateurs et dirigeants »;
 - c. Le « gérant » de l'« Association condominiale ».
5. « **Champignons** » : comprend notamment toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou tout gaz produit ou émis par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes ou agents pathogènes, ou qui en découle.
6. « **Corps fissibles** » : tout corps désigné :
 - a. Susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire;
 - b. Duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.
7. « **Déchets** » : outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.
8. « **Données** » : toute forme de représentation d'informations ou de notions.
9. « **Gérant** » : toute personne physique ou morale qui agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la simple administration.
10. « **Installation nucléaire** » :
 - a. Les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;
 - b. Le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, pour le traitement ou l'utilisation de combustibles usés, ou pour la manutention, le traitement ou l'emballage de « déchets »;
 - c. Le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'« Assuré » aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de vingt-cinq (25) grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de deux cent cinquante (250) grammes d'uranium 235;
 - d. Les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les « déchets » de « substances radioactives ».Et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités.
11. « **Mesures antipollution** » : la recherche, le contrôle, l'élimination, le confinement, le traitement, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des « polluants », les mesures correctives, la décontamination ou les opérations de nettoyage.
12. « **Polluants** » : toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les fumées, les vapeurs, la suie, les produits chimiques ou les « déchets ».
13. « **Problèmes de données** » :
 - a. Effacement, destruction, corruption, détournement, interprétation erronée de « données »;
 - b. Erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des « données »;
 - c. Impossibilité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les « données ».
14. « **Risque nucléaire** » : les propriétés dangereuses des « substances radioactives », notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité.
15. « **Sinistre** » : signifie tout montant que les « administrateurs et dirigeants » sont tenus légalement de payer pour une ou plusieurs réclamations présentées à leur encontre pour des « actes répréhensibles ». Étant précisé que sont imputées à un seul et même sinistre toutes les réclamations découlant du même « acte répréhensible » ou d'« actes répréhensibles » reliés entre eux, quel que soit le nombre d'« Assurés » responsables.
16. « **Spores** » : comprend notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous « champignons », ou qui en découle.
17. « **Substances radioactives** » : l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par règlement de la Régie de contrôle de l'énergie atomique comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.

**ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE
DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS D'IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ
Formule 3150A (2020-12)**

18. « **Terrorisme** » : signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.



**CET AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.
(La garantie s'applique en fonction de la date de la réclamation)**

Applicable à l'Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises – Formule 3000

Sauf exception prévue aux présentes, tous les montants et toutes les conditions, dispositions, définitions et exclusions de l'Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises – Formule 3000 demeurent inchangés.

Le présent avenant modifie l'assurance de la façon suivante:

NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

CHAPITRE I - GARANTIES

L'Assureur paiera les sommes que l'« Assuré » sera légalement tenu de payer à titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour toute réclamation faite contre l'« Assuré » pour la première fois pendant la période d'assurance par un employé, un ancien employé ou par les bénéficiaires ou les représentants légaux de ceux-ci et découlant d'une négligence, d'une erreur ou d'une omission de la part de l'« Assuré » ou de toute autre personne dont l'« Assuré » est légalement responsable, dans le cadre de l'« administration » de programmes d'« avantages sociaux » de l'Assuré, tels que définis aux présentes.

L'Assureur aura le droit et l'obligation d'opposer une défense à toute « poursuite » réclamant de telles sommes. Cependant, le droit et l'obligation de l'Assureur d'opposer une défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie résultant de l'exécution de jugements ou de règlements. Toutefois, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'« Assuré » dans toute « poursuite » en « dommages-intérêts compensatoires » relativement à des programmes d'« avantages sociaux » de l'« Assuré » auxquels la présente assurance ne s'applique pas. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout « sinistre » et régler toute « réclamation » ou « poursuite » susceptible d'en découler.

CHAPITRE II - FRANCHISE

En cas de « sinistre », la franchise stipulée aux Conditions particulières du présent formulaire sera déduite de chaque « sinistre », tel que finalement établi, et l'engagement de l'Assureur sera limité à l'excédent de la franchise.

De plus, en cas de « réclamation », sans égard à son montant, un avis doit être donné par l'« Assuré » ou en son nom à l'Assureur ou à l'un de ses mandataires ou courtiers autorisés, conformément aux modalités de la formule de l'Assurance responsabilité civile des entreprises. L'Assureur peut, à sa guise, faire enquête ou négocier ou régler celle-ci. L'« Assuré » convient, si l'Assureur entreprend de négocier ou de régler cette « réclamation », de se joindre à l'Assureur dans cette négociation ou ce règlement, à concurrence du montant de la franchise prévue aux présentes ou de rembourser l'Assureur de cette franchise, si la « réclamation » est payé par l'Assureur.

CHAPITRE III – PÉRIODE D'ASSURANCE ET ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La présente assurance garantit uniquement les « réclamations » faites au Canada, découlant d'erreurs d'omissions ou de négligence survenues au Canada dans le cadre de l'« administration » des programmes d'« avantages sociaux » de l'« Assuré ». Toutefois, la « réclamation » doit être faite contre l'« Assuré » pour la première fois et rapportée à l'Assureur pendant la période d'assurance prévue aux Conditions particulières. À la date d'entrée en vigueur de la présente formule, l'« Assuré » ne connaissait ni ne pouvait raisonnablement connaître quelques circonstances que ce soit pouvant donner lieu à une « réclamation » ou à une « action ».

CHAPITRE IV – EXCLUSIONS

Sont exclus du présent formulaire:

- a. la responsabilité garantie par la police d'Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises à laquelle cet avenant est annexé;
- b. tout fait, toute circonstance ou toute situation, déjà connus de l'« Assuré » avant la date d'effet de la présente garantie, dénotant qu'une « réclamation » est possible;
- c. toute négligence, erreur ou omission volontaire dans l'« administration » des programmes d'« avantages sociaux » définis aux présentes;
- d. tout acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant, toute atteinte à la vie privée, le libelle, la diffamation verbale, la discrimination ou l'humiliation;
- e. les dommages corporels, la maladie, les affections ou le décès de toute personne physique ou l'endommagement ou la destruction de biens matériels, y compris la privation de jouissance en résultant;
- f. toute réclamation pour défaut d'exécution d'un contrat par un Assureur ou par toute autre partie, y compris l'Assuré, tenu d'offrir des prestations;
- g. toute réclamation découlant du défaut par l'Assuré de se conformer aux lois relatives aux accidents du travail, à l'assurance-emploi, à l'aide sociale ou aux prestations d'invalidité ou à toute loi semblable;
- h. toute réclamation découlant:
 - (1) du défaut d'une action, d'une obligation ou de tout autre titre d'obtenir le rendement décrit par l'Assuré, y compris, notamment, le défaut de générer des gains financiers, des profits ou une croissance;
 - (2) de conseil donné par un Assuré à un employé de participer ou de ne pas participer à des plans de souscription d'actions;
- i. toute réclamation fondée sur le défaut par l'Assuré de se conformer aux exigences et amendements, ainsi qu'aux dispositions similaires en vertu des lois ou règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux ou locaux ou ceux issues du Common Law, qui impose des obligations et des responsabilités fiduciaires, relativement à un programme d'avantages sociaux;
- j. toutes amendes ou sanctions imposées par la loi ou par règlement, y compris les dommages punitifs et exemplaires;
- k. toute exclusion énumérée dans la section des Exclusions communes du formulaire d'Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises auquel la présente couverture est annexée.



CHAPITRE V – MONTANTS DE GARANTIE ET CONDITIONS

Le montant d'assurance par « sinistre » spécifié aux Conditions particulières du présent formulaire est le montant maximum de garantie de l'Assureur pour toutes les sommes engagées pour un même « sinistre » couvert. Chaque « sinistre » est assujéti au montant de la franchise spécifiée au CHAPITRE II – FRANCHISE et l'engagement de l'Assureur se limite à la différence entre ce montant de franchise et le montant de garantie par « sinistre ». Le montant de garantie spécifié aux Conditions particulières du présent formulaire comme montant maximum constitue, sous réserve des dispositions susmentionnées relativement à chaque « sinistre », le montant total de garantie de l'Assureur pour tous les dommages assurés en vertu des présentes.

Le paiement d'un montant de franchise par l'« Assuré » ne peut avoir pour effet de réduire la limite accumulée de la garantie de l'Assureur.

Le montant global de garantie s'applique séparément à chaque période d'assurance pendant laquelle l'assurance est en vigueur.

À moins qu'une date de rétroactivité ne soit spécifiée aux Conditions particulières ou par voie d'avenant au contrat, la garantie commence à la date d'entrée en vigueur du présent formulaire et se termine à la date d'expiration de celui-ci.

Si la présente assurance est résiliée ou non renouvelée pour quelque raison que ce soit, sauf pour non-paiement de la prime, l'Assureur prolongera automatiquement de quinze (15) jours la période durant laquelle un sinistre survenu pendant la période d'assurance peut être déclaré. La période de déclaration prolongée n'a pas pour effet de rétablir ou d'augmenter le montant d'assurance spécifié aux Conditions particulières.

Aucune action ni omission de la part d'un ou de plusieurs Assurés ne sera préjudiciable aux droits et intérêts de tout autre « Assuré ». Sous réserve des montants de garantie énoncés aux présentes, l'assurance prévue par le présent formulaire s'applique à chaque « Assuré » de la même manière et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi au nom de chacun d'eux.

L'ajout aux présentes d'« Assurés » n'a pas pour effet d'augmenter les montants de garantie de l'Assureur.

Lorsque l'« Assuré » prend connaissance de toute négligence, erreur ou omission, il doit (ou une autre personne en son nom) en donner avis écrit à l'Assureur ou à l'un de ses mandataires ou courtiers autorisés dès que possible. Cet avis doit comporter les renseignements nécessaires à l'identification de l'« Assuré » ainsi que des renseignements pouvant être raisonnablement obtenus sur le jour, l'heure, le lieu et les circonstances de la négligence, de l'erreur ou de l'omission.

Si une « réclamation » est faite ou une poursuite intentée contre l'« Assuré », celui-ci doit sans délai transmettre à l'Assureur chaque réclamation, avis, assignation ou autres procédures que lui ou son représentant ont reçus.

C'est une condition de la présente assurance que l'« Assuré » maintienne des dossiers relatifs à l'administration des programmes d'« avantages sociaux » de l'« Assuré », tels qu'ils sont définis, pendant la période d'assurance et conserve ces dossiers pendant au moins trente-six (36) mois après cette période.

CHAPITRE VI – AUTRES DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente assurance, on entend par:

1. « **Administration** » signifie:
 - a. Donner des conseils aux employés en ce qui concerne les programmes d'« avantages sociaux »;
 - b. Donner des interprétations des programmes d'« avantages sociaux »;
 - c. Traiter les dossiers se rattachant aux programmes d'« avantages sociaux »;
 - d. Procéder à l'inscription, la résiliation ou l'annulation d'employés en vertu du programme d'« avantages sociaux »;à la condition que tous ces actes soient officiellement autorisés par l'« Assuré ».
2. « **Assuré** » ne signifie pas seulement, l'assuré désigné, mais aussi tout associé, dirigeant, administrateur, actionnaire ou employé, à la condition que cet employé soit autorisé à agir dans le cadre de l'« administration » des programmes relatifs aux « avantages sociaux » de l'Assuré.
3. « **Avantages sociaux** » signifie, l'assurance-vie collective, l'assurance-groupe contre les accidents et la maladie, les régimes de participation aux bénéfécies, les fonds de retraite, les régimes de souscription d'actions, les régimes d'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, la sécurité sociale et les prestations d'invalidité.
4. « **Poursuite** », une procédure civile en « dommages-intérêts compensatoires » résultant de négligences, d'erreurs ou d'omissions survenues dans l'administration des programmes d'« avantages sociaux » de l'Assuré qui sont garantis par la présente assurance. Le terme « poursuite » comprend:
 - a. Un arbitrage portant sur des « dommages-intérêts compensatoires » réclamés, auquel l'Assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre consentement;
 - b. Toute autre instance alternative de résolution des conflits portant sur des « dommages-intérêts compensatoires » réclamés et à laquelle l'Assuré se soumet avec notre consentement.
5. « **Réclamation** » :
 - a. Une réclamation écrite en dommages-intérêts ou en réparation non pécuniaire;
 - b. Une procédure administrative ou réglementaire ou une procédure d'arbitrage en dommages-intérêts ou en réparation non pécuniaire intentée au moyen :
 - (1) d'un bref d'assignation, d'une déclaration ou de tout autre document juridique introductif d'instance similaire;
 - (2) d'une déclaration d'assignation, d'un document d'information ou autre document similaire (dans le cas de poursuites criminelles).

Toutes les autres dispositions et conditions de cette police demeurent inchangées.

ASSUREUR: La Capitale assurances générales inc.

Assuré:

Avenant à la police n°: Prise d'effet: à 0 h 1, heure normale.

Moyennant le paiement de la prime et uniquement dans le cadre des risques auxquels elle s'applique, l'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages éprouvés par des véhicules terrestres automobiles, leurs équipements et leurs accessoires, y compris leur disparition, et répondant à la définition des expressions « véhicules loués » ou « véhicules utilisés en vertu de contrats » tel qu'énoncé aux Dispositions diverses du contrat auquel le présent avenant est annexé.

GARANTIE		RISQUES	MONTANTS	FRANCHISES	TYPE DE VÉHICULE	COÛT DE LOCATION (approximatif)	COÛT DES CONTRATS (approximatif)	TARIF POUR 100 \$	MONTANT PROVISIONNEL DE LA PRIME
Responsabilité civile pour dommages éprouvés aux véhicules loués et/ou utilisés en vertu de contrats	D I V I S I O N S	1	Tous risques \$ (en supplément des frais, dépens et intérêts) VOIR LES CONDITIONS PARTICULIÈRES	\$ VOIR LES CONDITIONS PARTICULIÈRES	VOIR LES CONDITIONS PARTICULIÈRES	\$	\$	\$	\$
		2	Collision ou versement \$ (en supplément des frais, dépens et intérêts)	\$		\$	\$	\$	\$
		3	Accidents sans collision ni versement \$ (en supplément des frais, dépens et intérêts)	\$		\$	\$	\$	\$
		4	Risques spécifiés \$ (en supplément des frais, dépens et intérêts)	\$		\$	\$	\$	\$
Date d'échéance de prime:								Total :	\$ VOIR LES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Division 1 – TOUS RISQUES

Division 2 – COLLISION OU VERSEMENT

Par **collision** on entend notamment la collision avec le sol et celle se produisant entre deux véhicules attelés l'un à l'autre.

Par **versement** on entend le renversement partiel ou complet du véhicule.

Division 3 – ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT

Sont notamment couverts au titre de la division 3 les dommages occasionnés par les projectiles, les objets qui tombent ou qui volent, l'incendie, le vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les actes malveillants, les émeutes ou les mouvements populaires. En outre, la garantie de cette division est étendue aux dommages occasionnés par la collision avec les personnes ou les animaux.

Division 4 – RISQUES SPÉCIFIÉS, à savoir l'incendie, la foudre, le vol ou les tentatives de vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, les mouvements populaires, l'atterrissage forcé ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter le véhicule assuré.

FRANCHISE

Pour tout sinistre non imputable à la foudre ou à l'incendie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.



EXCLUSIONS

Sont exclus:

- (1) La responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
- (2) Les dommages occasionnés:
 - (a) aux pneus, ou par une panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts par la même garantie;
 - (b) aux véhicules utilisés sans le consentement de leurs propriétaires;
 - (c) au contenu des remorques;
 - (d) aux rubans ou accessoires de magnétophone ou aux disques compacts à moins qu'ils ne soient en place sur ou dans un appareil;
 - (e) par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir, ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.
- (3) Des divisions 3 et 4 le vol ayant pour auteur une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré ou employée par celui-ci en tant que préposée à la conduite, à l'entretien, à la réparation, au garage ou au contrôle du bon fonctionnement du véhicule, que ladite personne soit ou non dans l'exercice des fonctions susdites.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

- (1) En cas de sinistre couvert au titre du présent avenant, l'Assureur s'engage de plus à régler, pourvu que l'Assuré en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage ainsi que les droits de douane du Canada et des États-Unis d'Amérique.
- (2) À prendre en charge les frais réclamés à l'Assuré par une municipalité en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'utilisation de son service de sécurité incendie à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule assuré.
- (3) Les Garanties subsidiaires du chapitre A peuvent, le cas échéant, trouver leur application dans le cadre du présent avenant.

Les primes provisionnelles sont ajustables au même titre de la même façon que celles figurant aux articles 5 et 6 des Conditions particulières.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

CET AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT

Applicable à l'Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises – Formule 3000

Le présent avenant modifie l'assurance de la façon suivante:

L'exclusion commune suivante est ajoutée à la section EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D

Sont exclus de la présente assurance :

- (a) Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de « problèmes de données ».
- (b) Les conséquences de la distribution ou de l'affichage de données par l'intermédiaire d'un site Web, d'Internet, de réseaux intranet ou extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu ou utilisé pour la communication électronique des « données ».

Pour l'application de cette exclusion on entend par :

- 1. Données: Toute forme de représentation d'informations ou de notions.
- 2. Problèmes de données :
 - a. Effacement, destruction, corruption, détournement, interprétation erronée de « données »;
 - b. Erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des « données »;
 - c. Impossibilité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les « données ».

Sauf exception prévue dans cet avenant, tous les montants, toutes les conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police demeurent en vigueur.



CET AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

**Applicable à l'Assurance de la responsabilité civile
générale des entreprises – Formule 3000**

Le présent avenant modifie l'assurance de la façon suivante :

L'exclusion « services professionnels » de l'article 2. Exclusions, du CHAPITRE I – GARANTIES A, B et C, est remplacée par l'exclusion ci-après :

La présente assurance ne garantit pas la responsabilité civile découlant de, ou liée à un « dommage corporel » (autre que le « dommage découlant d'un acte médical occasionnel »), un « dommage matériel » ou un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la prestation ou du défaut de prestation de « services professionnels », y compris les fonctions administratives liées à ces « services professionnels », par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation desdits services.

La définition « services professionnels » est remplacée par la définition ci-après :

« **Services professionnels** » comprend notamment :

- a. les soins ou services médicaux, chirurgicaux, dentaires ou radiologiques, les soins infirmiers ou la fourniture de nourriture ou de boisson dans le cadre de ces soins ou services;
- b. les soins ou services en matière thérapeutique;
- c. les services ou conseils relevant de l'exercice de la profession de pharmacien;
- d. la fourniture ou la préparation de médicaments ou de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;
- e. la manipulation ou le traitement de cadavres humains, notamment dans le cadre d'autopsies ou de prélèvements d'organes;
- f. les soins ou services esthétiques ou capillaires, le perçage corporel, le tatouage, le maquillage permanent, les massages, la podologie et la kinésiologie;
- g. les services ou conseils :
 - (1) d'établissement, d'approbation ou de modification de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de recherches, de directives de chantier, de cahiers des charges ou de devis;
 - (2) d'architecture, de conception ou d'ingénierie;
 - (3) de publicitaires, de communication, d'éditeurs, d'imprimerie, de techniciens juridiques, de courtiers ou d'agents immobiliers, de gestionnaires d'immeubles, de syndics de faillite, de courtiers ou d'agents d'assurance, d'agents de voyage;
 - (4) en matière informatique;
 - (5) de surveillance, d'inspection, d'enquête, d'estimation, de règlement, d'évaluation ou d'expertise en sinistre;
 - (6) reliés à une profession régie par le Code des professions du Québec;
 - (7) reliés à l'emploi, à la santé et sécurité au travail, à la formation, à la médiation ou à l'arbitrage;
 - (8) en finance, en recouvrement, en comptabilité, en fiscalité ou en économie;
 - (9) en agriculture, en environnement, en énergie ou en matière de transport;
- h. les services d'aide ou d'assistance aux personnes ou aux entreprises.

Sauf exception prévue dans cet avenant, tous les montants, toutes les conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police demeurent en vigueur.



Les termes et les expressions indiqués entre guillemets ont un sens particulier dans le présent formulaire. Ce formulaire est assujéti à toutes les dispositions, stipulations et conditions (y compris les conditions légales ou conditions générales au Québec) de la police, sauf dans la mesure où elles peuvent varier dans le présent document, de même qu'aux déclarations, aux exclusions et aux conditions applicables au présent formulaire.

CHAPITRE I – NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. CONVENTION D'ASSURANCE

- (a) L'assureur indemnifiera l'assuré contre une perte ou des dommages matériels causés directement par un « bris » à l'« équipement assuré », survenant sur les « lieux assurés » durant la période de la garantie, y compris toute perte ou tout dommage subi aux « biens assurés » causé directement par le « bris » ainsi que tous les dommages résultant directement de celui-ci.
- (b) Si la police à laquelle est joint le présent formulaire couvre les « pertes d'exploitation » ou les « frais supplémentaires » sur les « lieux assurés » à la suite d'un « bris », l'assureur couvrira la perte subie par l'assuré à la suite d'un tel « bris », sous réserve de toutes les dispositions, limitations, exclusions, stipulations et autres conditions de l'assurance « pertes d'exploitation » ou « frais supplémentaires » applicable aux « lieux assurés » où est survenue la perte.

2. MONTANT DE GARANTIE

- (a) Le montant de garantie indiqué à la page des « conditions particulières » étant applicable au présent formulaire correspond au montant maximal que paiera l'assureur pour les pertes ou les dommages physiques directs subis par l'« équipement assuré », y compris toute perte ou dommage aux « biens assurés » en découlant, assurés par le présent formulaire.
- (b) Le montant de garantie indiqué dans la police au titre des « pertes d'exploitation » correspond au montant maximal que paiera l'assureur pour les « pertes d'exploitation » assurées en vertu du présent formulaire.
- (c) Le montant de garantie indiqué dans la police au titre des « frais supplémentaires » correspond au montant maximal que paiera l'assureur pour les « frais supplémentaires » assurés en vertu du présent formulaire.

La responsabilité de l'assureur à l'égard des « pertes d'exploitation » ou des « frais supplémentaires » sera distincte de celle qui figure à la section 2(a) ci-dessus et s'y ajoutera.

3. FRANCHISE

Chaque demande d'indemnité visant des pertes ou des dommages découlant d'un « seul et même bris » sera réglée conformément aux dispositions, limitations, exclusions, stipulations et autres conditions du présent formulaire, y compris tout avenant pouvant s'y appliquer. L'assureur paiera le montant de règlement en excédant de la franchise qui s'applique au présent formulaire selon les indications figurant à la page des « conditions particulières ».

Advenant des pertes ou des dommages applicables à plus d'une garantie en vertu de la présente police, la plus élevée des franchises applicables s'appliquera.

CHAPITRE II – EXCLUSIONS

1. EXCLUSIONS DES PERTES CAUSÉES PAR DES RISQUES AUXQUELS S'APPLIQUE LA POLICE D'ASSURANCE DES BIENS

Le présent formulaire d'assurance n'assure pas les pertes ni les dommages découlant d'un « bris » causé par un risque couvert par une police d'assurance des biens jointe à la même police que le présent formulaire.

2. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

A. Ce formulaire n'assure pas les pertes ni les dommages découlant d'un « bris » causé par l'un ou l'autre des risques suivants, que celui-ci soit couvert ou non par une formule d'assurance des biens jointe à la même police que le présent formulaire.

- (a) Attribuables ou imputables de près ou de loin à l'application de tout règlement, de toute ordonnance ou loi qui vise le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments ou de structures, lesquels rendent impossible la réparation ou la remise en état du bien tel qu'il était immédiatement avant la perte.

Cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance accordée par l'extension de garantie 6 Dispositions régissant la construction.

- (b) Découlant directement ou indirectement :
 - (i) d'un retard, des pertes de marchés, de la privation de jouissance ou d'occupation;
 - (ii) d'un manque de courant, de lumière, de chauffage, de vapeur ou de réfrigération; ou
 - (iii) de toute autre conséquence indirecte d'un « bris ».



Cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance accordée par la convention d'assurance 1(b) ou de l'extension de garantie 4. Avarie de biens périssables.

- (c) (i) Causés directement ou indirectement par une contamination, y compris la contamination par l'ammoniac et/ou l'ammoniaque ou de dommages causés par une « matière dangereuse », y compris les coûts et les dépenses liés à toute « dépollution »; ou
- (ii) Attribuables à tout coût ou dépense lié à tout essai, à toute surveillance, à toute évaluation ou à toute mesure visant tout déversement, rejet, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, libération ou échappement réel, allégué, éventuel ou imminent de « matière dangereuse ».

Cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance accordée par l'extension de garantie 5. Contamination par l'ammoniac et/ou l'ammoniaque ou l'extension de garantie 18. Matières dangereuses.

- (d) Causés par ou résultant de la défaillance, de la défectuosité ou de la perte de jouissance partielle ou totale de tout équipement électronique, système informatique, organe d'archivage, microcircuit ou circuit intégré ou de tout autre dispositif semblable en raison :
 - (i) de l'effacement, de la destruction, de la corruption, du détournement ou de la mauvaise interprétation de « données »;
 - (ii) de toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de « données »;
 - (iii) de l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des « données »; ou
 - (iv) des conséquences de tout événement de piratage ou de toute attaque de virus informatique ou de logiciels malveillants ou de toute attaque par déni de service distribué (DDoS) ou du fonctionnement ou de la défaillance du réseau Internet, intranet ou local, de réseaux privés virtuels ou d'installations semblables, ou de toute adresse Internet, de tout site Web ou de tout système semblable;

cependant, la perte découlant uniquement du « bris » de tout autre « équipement assuré » est couverte.

- (e) Causés par un « bris » découlant directement ou indirectement d'un mouvement de terrain, incluant, sans s'y limiter, les tremblements de terre ou toute autre activité sismique, les glissements de terrain, les subsidences, les effondrements de gouffres, les éruptions volcaniques ou les coulées de boue causées par l'accumulation d'eau à la surface du sol ou sous terre.
- (f) Causés directement ou indirectement par une fuite d'eau causée par un « bris », à moins :
 - (i) que celle-ci ne soit couverte par aucune autre assurance en vigueur au moment du sinistre; et
 - (ii) que la fuite d'eau provienne d'un « équipement assuré » renfermant normalement de l'eau ou de la vapeur.
- (g) Causés directement ou indirectement par un incendie, de la fumée ou d'une explosion de combustion survenant en même temps qu'un « bris » ou suivant un « bris ». Cependant, dans le cas de l'« équipement assuré » électrique ou électronique, cette exclusion ne s'applique qu'aux dommages causés par l'incendie à l'extérieur de l'« équipement assuré » ou découlant d'un « bris ».
- (h) Causés directement ou indirectement par une inondation. Cependant, si un « bris » atteignant l'« équipement assuré » résulte d'une telle inondation, seuls sont garantis les pertes ou dommages découlant directement du « bris ».
- (i) Causés directement ou indirectement :
 - (i) par tout incident nucléaire (selon la définition qui en est faite dans la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* (Canada) ou dans tout autre texte législatif, dans toute autre loi ou toute autre disposition en matière de responsabilité nucléaire) ou de toute explosion nucléaire; ou
 - (ii) de toute contamination par des substances radioactives.
- (j) Causés par tout « bris » découlant directement ou indirectement d'une émeute, d'une agitation populaire ou d'un acte de sabotage. Cependant, les pertes ou les dommages physiques directs subis par l'« équipement assuré » à la suite d'un « bris » causé par une grève, un acte de vandalisme ou un acte malveillant sont couverts.
- (k) Atteignant les « biens assurés » et causés directement ou indirectement par un changement de température ou d'humidité imputable à un « bris ».

Cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance accordée par l'extension de garantie 4 Avarie de biens périssables.

- (l) Causés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le « terrorisme » ou toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité afin de prévenir le « terrorisme », d'y répondre ou d'y mettre fin. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couverts ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée non valable, inexécutable ou en contradiction avec la loi, le reste de son contenu demeurera pleinement en vigueur.
- (m) Causés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par une guerre, une invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou le pouvoir militaire. Cette

exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couverts ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou dommages.

B. Ce formulaire ne couvre pas les pertes ou les dommages aux « données ».

Cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance accordée en vertu de l'extension de garantie 3. Assurance des données.

CHAPITRE III – CONDITIONS SPÉCIALES

1. BASE DE RÈGLEMENT

A. « Biens assurés » à l'exception des marchandises

La valeur des « biens assurés », à l'exception des marchandises, sera déterminée comme suit :

- (a) pour les documents d'affaires, y compris les documents existants sur « support » électronique ou magnétique (à l'exception des progiciels) :
 - (i) le coût du matériel vierge nécessaire à la reproduction des documents; et
 - (ii) les coûts de main-d'œuvre nécessaires aux fins de la transcription ou de la copie des documents, lorsqu'il en existe un autre exemplaire.
- (b) pour tous les autres « biens assurés », à l'exception des marchandises, le moins élevé des coûts suivants au moment du « bris »:
 - (i) le coût de réparation du bien endommagé; ou
 - (ii) le coût de remplacement du bien endommagé par un bien comportant des propriétés semblables, soit les mêmes nature, puissance, dimensions, qualité et fonction.

L'assureur ne paiera :

- 1) aucune somme excédant le montant effectivement engagé par l'assuré;
- 2) aucun coût de réparation ou de remplacement de pièces d'équipement supérieur à celui du remplacement de l'équipement en entier;
- 3) aucune somme excédant le coût qui aurait été engagé pour le remplacement des « biens assurés » endommagés par des biens de mêmes nature, puissance, dimensions, qualité et fonction advenant leur remplacement par des biens de nature, de qualité, de puissance ou de dimensions supérieures;
- 4) aucune somme excédant le coût qui aurait été engagé pour le remplacement des biens endommagés sur le même site ou sur un site adjacent; ni
- 5) aucune indemnité pour les pertes ou les dommages subis par des biens inutiles ou désuets pour l'assuré.

B. Marchandises

La valeur des marchandises sera déterminée comme suit :

- (a) dans le cas des marchandises non vendues : le coût de la réparation ou du remplacement des biens par des biens de mêmes nature et qualité au moment et à l'endroit de la perte ou des dommages;
- (b) dans le cas des produits vendus : le prix de vente habituel sur le marché de l'assuré après déduction des remises.

Si les « biens assurés » endommagés ne sont pas réparés ni remplacés dans les 12 mois suivant le « bris », la responsabilité de l'assureur se limitera à la « valeur au jour du sinistre » des « biens assurés » endommagés.

Aux fins de la section 1. Base de règlement, le terme marchandises s'entend :

- (a) de marchandises de toute nature en lien avec les activités de l'assuré;
- (b) de matériel de conditionnement, d'emballage et de mise en marché; et
- (c) de biens semblables appartenant à des tiers et se trouvant sous les soins, la garde et le contrôle de l'assuré et dont l'assuré est tenu légalement responsable.

2. DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) L'assureur ne saurait assumer aucun sinistre lié au « bris » d'« équipement assuré » nouvellement acquis avant que ledit « équipement assuré » soit installé sur les « lieux assurés », mis à l'essai (essais fonctionnels et opérationnels, notamment) et accepté contractuellement



par l'assuré. Cette disposition ne s'applique pas à l'« équipement assuré » acquis pour poser des pièces de rechange sur les équipements existants.

- (b) Dans le cas d'une chaudière utilisant un fluide caloporteur autre que l'eau, un tel fluide caloporteur et sa vapeur seront considérés comme remplaçant les mots eau et vapeur lorsque ces mots sont mentionnés dans la définition d'« équipement assuré ».
- (c) Advenant le « bris » d'équipement de remplacement assuré utilisé dans l'unique but d'éviter ou de réduire les pertes en vertu des garanties à l'égard des « pertes d'exploitation » ou des « frais supplémentaires », les pertes en découlant seront réputées faire partie du « bris » initial et toute franchise applicable sera continue et s'appliquera qu'une seule fois à la perte totale au titre des « pertes d'exploitation » ou des « frais supplémentaires », seulement si de telles garanties sont accordées par la police.

Aux fins de la disposition spéciale 2(c), la notion d'équipement de remplacement assuré s'entend d'« équipement assuré » acquis par l'assuré avant le « bris » initial et conservé spécifiquement pour remplacer l'équipement fonctionnel existant.

3. INSPECTION

L'assureur aura le droit, mais non l'obligation, de procéder aux inspections de l'« équipement assuré » à tout moment raisonnable. Ni le droit de l'assureur de procéder à des inspections, ni la réalisation de telles inspections, ni les rapports produits à la suite de celles-ci ne sauraient signifier que l'assureur détermine ou garantit, auprès ou au nom de l'assuré ou de toute autre partie, que ledit « équipement assuré » est sécuritaire et qu'il n'est pas dangereux ou nocif pour la santé.

L'assureur peut procéder aux inspections ou retenir les services d'un tiers pour procéder aux inspections en son nom.

4. SUSPENSION

Au moment où il est découvert qu'un « équipement assuré » présente une condition dangereuse ou un risque, tout représentant de l'assureur peut immédiatement suspendre la garantie contre les pertes découlant du « bris » dudit « équipement assuré » en transmettant un avis écrit à l'assuré par courrier, par télécopieur ou en personne à l'adresse postale indiquée dans la police ou sur les « lieux assurés » où se trouve l'« équipement assuré ». Une fois la garantie suspendue visant ledit « équipement assuré », elle ne peut être rétablie que par l'entremise d'un avenant à la police émis par l'assureur.

L'assuré aura droit à la portion non acquise de la prime liée à cet « équipement assuré », calculée au prorata de la période de suspension. Ladite prime sera payable à l'expiration de la police.

CHAPITRE IV – DÉFINITIONS

Les définitions suivantes ne s'appliquent qu'au présent formulaire et advenant un conflit entre ces définitions et celles mentionnées ailleurs dans la police, alors les définitions de ce formulaire s'appliquera :

1. « **Biens assurés** » signifie :

- (a) les biens de l'assuré; ou
- (b) les biens de tiers dont l'assuré a la garde ou sur lesquels il exerce un pouvoir de direction ou de gestion et dont il est légalement responsable;

pour lesquels la police à laquelle est joint le présent formulaire accorde une protection d'assurance.

2.1 « **Bris** » s'entend de la défaillance soudaine et accidentelle d'« équipement assuré » ou d'une partie de celui-ci s'accompagnant au moment de son occurrence par des dommages matériels nécessitant la réparation ou le remplacement dudit « équipement assuré » ou d'une partie de celui-ci.

« Bris » ne signifie pas et exclut les éléments suivants :

- (a) le bris de toute structure, fondation ou monture supportant ou logeant de l'« équipement assuré » ou une partie de celui-ci;
- (b) le fonctionnement de tous dispositifs de sécurité ou de protection;
- (c) l'usure normale; ni
- (d) l'épuisement, la détérioration, la corrosion ou l'érosion de matériel.

2.2 Outre les éléments qui suivent, le terme « bris » est étendu afin d'inclure la défaillance soudaine et accidentelle de « circuit électronique » à l'intérieur d'un « équipement assuré » ou contrôlant celui-ci, empêchant ainsi l'« équipement assuré » de fonctionner de la façon dont il fonctionnait immédiatement avant la défaillance et nécessitant réparation ou remplacement.

La défaillance d'un « circuit électronique » ne signifie pas ou n'inclut pas les défaillances :

- (a) pouvant être résolues par un entretien, y compris, mais sans s'y limiter, par le remplacement de pièces consommables, la réinitialisation, la mise à jour ou la mise à niveau de logiciels ou de microprogrammes ou la transmission de l'alimentation électrique nécessaire;

- (b) découlant d'une question de compatibilité entre des composantes matérielles ou des logiciels introduits dans les trente (30) jours précédant le « bris »;
- (c) découlant d'une insuffisance à l'égard de la capacité, de la dimension ou du fonctionnement de l'« équipement assuré »;
- (d) découlant de l'exposition à un changement de température ou d'environnement, à moins que ce problème entraîne une perte de fonctionnalité; ni
- (e) découlant du non-respect de toute condition ou exigence de garantie qui aurait pour effet la résiliation ou l'annulation du contrat de garantie applicable à l'« équipement assuré ».

Cependant, le terme « bris » ne saurait en aucun cas s'étendre à la défaillance soudaine et accidentelle d'un « circuit électronique » en lien avec les extensions de garantie suivantes :

- (i) 14. Interruption de service; ni
 - (ii) 15. Interruption des services d'infonuagique.
3. « **Circuit électronique** » s'entend de composantes microélectroniques tangibles, y compris, sans s'y limiter, de circuits imprimés, de circuits intégrés, de puces informatiques et de disques durs externes. La notion de « circuit électronique » n'inclut aucun logiciel ni aucun autre composant intangible.
4. « **Conditions particulières** » s'entend des conditions particulières applicables au présent formulaire, y compris toute page supplémentaire ou tout tableau des garanties pouvant y être joint et s'appliquer à la présente police.
5. « **Dépollution** » s'entend de l'élimination, du confinement, du traitement, de la décontamination, de la détoxification, de la stabilisation, de la neutralisation ou de la remédiation de « matière dangereuse » y compris les tests faisant partie intégrante de l'un ou l'autre de ces processus.
6. « **Données** » s'entend de toute forme de représentation d'informations ou de notions.
7. « **Équipement assuré** » désigne l'équipement appartenant à l'assuré, loué, exploité ou contrôlé par celui-ci et correspondant aux descriptions suivantes :
- (a) toute chaudière; tout appareil sous pression chauffé ou non chauffé par le feu normalement soumis au vide ou à une pression interne autre que la pression statique de son contenu; tout récipient ou toute tuyauterie d'installations de réfrigération ou de climatisation; toute autre tuyauterie et ses équipements connexes; ou tout échangeur d'air faisant partie d'un système de chauffage à air pulsé, à l'exclusion de :
 - (i) tout parement de chaudière, tout matériau réfractaire ou isolant;
 - (ii) toute partie d'une chaudière ou d'un appareil sous pression chauffé par le feu ne renfermant pas de vapeur ni d'eau; ni
 - (iii) toute tuyauterie enfouie, toute conduite de drainage et toute tuyauterie d'extincteurs incendie et leurs équipements accessoires.
 - (b) tout dispositif mécanique ou électrique produisant, transmettant ou utilisant de l'énergie mécanique ou électrique, à l'exclusion de :
 - (i) tout véhicule ou équipement mobile automoteur; ou
 - (ii) tout câble de levage ou de sécurité, ancrage, amortisseur de véhicule ou amortisseur de contrepoids faisant partie d'un système d'ascenseur;
 - (c) tout appareil, dispositif, instrument ou équipement électronique ou tout câble de fibre optique utilisé à des fins de recherche, de diagnostic, de traitement, de communication, de traitement de texte, de traitement de données, de reproduction, de surveillance ou de numérisation.
8. « **Frais supplémentaires** » signifie l'assurance accordée par la police à laquelle ce formulaire est annexé. La notion de « frais supplémentaires » n'inclut pas les pertes de revenus ou les dépenses payables en vertu d'une autre disposition de la présente police.
9. « **Inondation** » s'entend d'une situation générale ou temporaire d'inondation partielle ou complète de structures ou de zones de terre habituellement sèches causée par :
 - (a) la fuite ou le débordement de toute étendue d'eau, naturelle ou artificielle;
 - (b) les vagues, les marées, les raz de marée et les tsunamis; ou
 - (c) l'accumulation inhabituelle ou rapide d'eaux de surface ou de précipitations naturelles temporairement diffusées à la surface du sol.
10. « **Lieux assurés** » s'entend de la partie située en deçà des limites de la propriété, de même que de la partie située sous les trottoirs et les entrées de voiture adjacente à chacune des situations décrites à la page des « conditions particulières ».
11. « **Limites territoriales de la garantie** » désigne le Canada ou les États-Unis d'Amérique.
12. « **Marque** » s'entend des marques, étiquettes ou marques de commerce ou autres caractéristiques d'identification.



13. « **Matière dangereuse** » s'entend :
- (a) de tout polluant, tout contaminant ou toute matière déclarée dangereuse pour la santé ou l'environnement par une autorité gouvernementale; ou
 - (b) de toute moisissure, toute levure, tout champignon ou tout mildiou, y compris les spores ou les toxines produites par ces moisissures, ces levures, ces champignons ou ce mildiou ou émanant de ceux-ci, qu'ils soient allergènes, pathogènes ou toxinogènes ou non.
14. « **Pertes d'exploitation** » s'entend de l'assurance accordée par l'entremise des formules d'assurance à l'égard des pertes d'exploitation pouvant être annexées à la même police que le présent formulaire.
15. « **Programme de normes environnementales reconnues** » s'entend :
- (a) du programme ENERGY STAR^{MD};
 - (b) du programme LEED^{MD} du Conseil du bâtiment durable du Canada;
 - (c) de tout programme de normes environnementales reconnues à l'échelle nationale ou internationale et conçu pour réaliser des économies énergétiques et des objectifs connexes à ceux des programmes énumérés ci-dessus.
16. « **Propriété contingente** » s'entend :
- (a) d'une propriété fournissant à l'assuré des produits, des matériaux ou des services;
 - (b) d'une propriété recevant les produits, les matériaux ou les services de l'assuré, que l'assuré produit ou vend; ou
 - (c) d'une propriété se trouvant aux environs de l'entreprise de l'assuré et attirant des affaires vers les « lieux assurés ».
17. « **Services d'infonuagique** » s'entend de services professionnels de stockage ou de traitement de données sur demande, en libre-service, fournis par Internet ou par l'entremise de lignes de télécommunication, notamment IaaS (infrastructure-service), PaaS (plateforme-service), SaaS (logiciel-service) et NaaS (réseau-service). Cela inclut des modèles d'affaires connus sous le nom de nuages publics, de nuages communautaires et de nuages hybrides. Les services d'infonuagique incluent les nuages privés utilisés par l'assuré si ce sont des tiers qui les possèdent et les exploitent.
18. « **Support** » s'entend de matériel sur lequel des « données » sont enregistrées, p. ex., ruban magnétique, disque dur, CD ou disquette.
19. « **Terrorisme** » s'entend de tout acte ou de toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, incluant sans s'y limiter notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement, et/ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.
20. « **Un seul et même bris** » s'entend :
- (a) d'un « bris » d'« équipement assuré » causant le « bris » d'un autre « équipement assuré »; ou
 - (b) d'une série de « bris » survenant au même moment et découlant de la même cause;
- sera réputé constituer « un seul et même bris ».
21. « **Valeur au jour du sinistre** » désigne la valeur à neuf moins la dépréciation ou la valeur marchande. Pour déterminer la dépréciation, on doit tenir compte de l'état dans lequel se trouvait le bien immédiatement avant les dommages, sa valeur de revente, la durée de vie normale et l'obsolescence du bien.

CHAPITRE V – EXTENSIONS DE GARANTIE

Le montant d'assurance indiqué ci-dessous correspond à la somme maximale récupérable pour l'une ou l'autre des extensions de garantie accordées en vertu de la présente formule en lien avec « un seul et même bris » survenant durant la période de la garantie.

Les extensions de garantie :

- (a) ne s'appliquent pas si une assurance correspondante est accordée, en tout ou en partie, ailleurs dans la présente police;
- (b) font partie du montant de garantie et ne sauraient avoir pour effet de majorer ce montant; et
- (c) sont assujetties à la franchise applicable la plus élevée en vertu du formulaire d'assurance Bris des équipements.

1. AMÉLIORATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT, DE SÉCURITÉ ET D'EFFICACITÉ

Si l'« équipement assuré » doit être remplacé à la suite d'un « bris », l'assureur paiera les coûts supplémentaires engagés par l'assuré pour le remplacement des équipements par des modèles que l'assureur juge meilleurs pour l'environnement, plus sécuritaires pour les gens ou plus écoénergétiques que les équipements remplacés, sous réserve des conditions suivantes :

- (a) l'assureur ne paiera pas plus de 150 % de ce qu'il en aurait coûté si le remplacement avait été fait à l'aide d'équipements de mêmes nature et qualité;
- (b) l'assureur ne paiera pas pour l'augmentation de la dimension ou de la capacité de l'équipement;
- (c) la présente disposition ne s'applique à aucun bien évalué selon sa « valeur au jour du sinistre »; et
- (d) la présente disposition ne s'applique pas au remplacement de pièces.

L'assureur n'assurera pas d'autres « pertes d'exploitation » ni d'autres « frais supplémentaires » pouvant découler du choix de l'assuré de remplacer des équipements endommagés par des équipements améliorés visés par la présente extension de garantie à l'égard des améliorations en matière d'environnement, de sécurité et d'efficacité.

2. ASSURANCE CONTINGENTE INTERRUPTION DES AFFAIRES

La présente assurance s'étend aux « pertes d'exploitation » subies par l'assuré, seulement si cette garantie est accordée par la présente police, à la suite d'un « bris » à un équipement qui n'appartient pas à l'assuré et qui n'est pas exploité ni contrôlé par celui-ci et qui se trouve sur une « propriété contingente », pourvu :

- (a) que l'équipement soit du genre de ceux qui sont décrits dans la définition d'« équipement assuré »;
- (b) que l'équipement soit situé sur des lieux occupés par toute entreprise se situant dans les « limites territoriales de la garantie ». Lesdits lieux :
 - (i) ne doivent pas appartenir, ni être occupés ou contrôlés par l'assuré, ou
 - (ii) ne doivent pas être une entreprise fournissant à l'assuré des services de communication, d'électricité, d'eau, de chauffage, de gaz ou de vapeur, ni quelque autre type de service public que ce soit; et
- (c) qu'aucun autre produit, matériau ou service satisfaisant ne soit disponible et ne puisse être utilisé pour réduire la période d'interruption sans causer de préjudice à l'assuré.

L'inclusion de plus d'un fournisseur ou de plus d'un client dans « un seul et même bris » ne saurait augmenter la responsabilité de l'assureur en vertu de cette extension de garantie.

L'assureur ne saurait en aucun cas assumer des pertes excédant 25 000 \$ au titre de l'extension de garantie à l'égard de l'assurance contingente interruption des affaires.

3. ASSURANCE DES DONNÉES

Si, à la suite d'un « bris », des « données » sont perdues ou endommagées, l'assureur paiera les coûts liés à la collecte ou à la reproduction des « données », de même que les coûts liés aux « pertes d'exploitation » et aux « frais supplémentaires », mais seulement si ces garanties sont accordées par la présente police.

L'assureur ne paiera pas pour les « données » perdues ou endommagées à la suite d'erreurs de programmation.

L'assureur ne paiera pas non plus pour les pertes ou les dommages subis par des « données » si ces pertes et dommages découlent du « bris » d'équipement n'appartenant pas à l'assuré, non exploité et non contrôlé par celui-ci à la suite d'une défaillance de « circuit électronique ».

L'assureur ne saurait en aucun cas assumer des pertes excédant 50 000 \$ ou le montant d'assurance stipulé à la page des « conditions particulières » en lien avec la présente extension de garantie à l'égard de l'assurance des données.

4. AVARIE DE BIENS PÉRISSABLES

- A. L'assureur paiera pour l'avarie de « biens assurés » périssables découlant directement d'un « bris » à l'« équipement assuré » survenant sur les « lieux assurés ». Si les « biens assurés » ne sont pas remplacés, l'assureur paiera seulement la « valeur au jour du sinistre ».
- B. L'assureur sera aussi responsable de l'avarie de « biens assurés » périssables découlant directement d'un « bris » à un « équipement assuré » qui n'appartient pas à l'assuré et qui n'est pas exploité ni contrôlé par lui, pourvu que l'équipement :
 - (a) soit du genre de ceux qui sont décrits dans la définition d'« équipement assuré »;
 - (b) soit situé dans un rayon de 1 000 mètres des « lieux assurés »;
 - (c) appartienne au propriétaire du bâtiment où sont situés les « lieux assurés » ou à une entreprise de services publics ou privés; et



- (d) serve à fournir aux « lieux assurés » des services de vapeur, de gaz, d'air, d'eau, de réfrigération, d'électricité, de climatisation, de chauffage ou de communication.

L'assureur ne paiera pas, en vertu de la partie B. de la présente extension de garantie à l'égard de l'avarie de biens périssables, pour les pertes ou les dommages causés par un « bris » découlant d'une défaillance de « circuit électronique ».

5. CONTAMINATION PAR L'AMMONIAC ET/OU L'AMMONIAQUE

Lorsque l'ammoniac et/ou l'ammoniaque sert de frigorigène, l'assureur paiera :

- (a) pour les pertes et les dommages causés par l'ammoniac et/ou l'ammoniaque entrant en contact avec les « biens assurés »; et
(b) pour les « pertes d'exploitation » ou les « frais supplémentaires » en découlant, mais si et seulement dans la mesure où la police accorde une telle garantie,

découlant directement d'un « bris » d'« équipement assuré » sur les « lieux assurés ».

L'assureur ne saurait en aucun cas assumer de pertes excédant 100 000 \$ en lien avec la partie (a) de la présente extension de garantie à l'égard de la contamination par l'ammoniac et/ou l'ammoniaque.

6. DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION

En cas de pertes ou de dommages matériels directs découlant d'un « bris » couvert par la présente formule, la garantie s'étend à ce qui suit :

- (a) les pertes occasionnées par la démolition nécessaire de toute partie non endommagée des « biens assurés »;
(b) les frais liés à la démolition des parties non endommagées des « biens assurés » et au déblaiement du site;
(c) toute augmentation des coûts de réparation, de remplacement, de construction ou de reconstruction des « biens assurés » sur le même site ou sur un site adjacent de mêmes natures, capacité, dimension, hauteur, surface de plancher, qualité, style et fonction pour une même activité;
(d) les « pertes d'exploitation » ou les « frais supplémentaires » en découlant, seulement si ces garanties sont accordées par la présente police, durant la période supplémentaire requise, moyennant rapidité et diligence, pour la réalisation des réparations ou du remplacement rendus nécessaires;

par l'application des exigences minimales de toute disposition légale, de tout règlement, de toute ordonnance ou loi :

- (i) qui vise le zonage, la démolition, la réparation ou la construction des « biens assurés » endommagés, et
(ii) qui est en vigueur au moment desdites pertes ou desdits dommages.

Cette extension de garantie ne couvre pas :

- 1) les conséquences de toute disposition légale, de tout règlement, de toute ordonnance ou loi interdisant à l'assuré de reconstruire ou de réparer sur le même site ou sur un site adjacent, ou interdisant la poursuite d'une activité semblable à celle qui y avait cours;
2) les pertes, les dommages, les coûts ou les frais directs ou indirects découlant de toute activité de « dépollution » liée à tout déversement, rejet, émission, dispersion, infiltration, fuite, libération ou échappement réel, allégué, éventuel ou imminent de « matière dangereuse »;
3) les pertes, les dommages, les coûts ou les frais directs ou indirects découlant de toute activité d'essai, de surveillance, d'évaluation ou d'investigation liée à tout déversement, rejet, émission, dispersion, infiltration, fuite, libération ou échappement réel, allégué, éventuel ou imminent de « matière dangereuse »; ou
4) l'application de toute disposition légale, de tout règlement, de toute ordonnance ou loi qui s'appliquerait en l'absence d'un sinistre.

7. ENTRÉE/SORTIE

À l'exception des dispositions prévues à l'extension de garantie 16. Interruption par les autorités civiles, les garanties à l'égard des « pertes d'exploitation » et des « frais supplémentaires » s'étendent, seulement si ces protections sont accordées par la présente police, aux pertes subies par l'assuré pour prévenir l'entrée et la sortie de toute personne dans les « lieux assurés » et hors de ceux-ci à la suite du « bris » d'un équipement qui n'appartient pas à l'assuré et qui n'est ni exploité ni contrôlé par l'assuré pourvu que l'équipement :

- (a) soit du genre de ceux qui sont décrits dans la définition d'« équipement assuré »; et
(b) soit situé à l'extérieur des « lieux assurés », mais dans un rayon de 1 000 mètres de ceux-ci.

La garantie à l'égard des entrées et sorties débutera 48 heures après la première interdiction d'entrée ou de sortie dans les « lieux assurés » décrits ou hors de ceux-ci et s'appliquera durant une période maximale de 30 jours consécutifs.

8. ÉQUIPEMENT ASSURÉ TRANSPORTABLE HORS DES LIEUX ASSURÉS

L'assureur paiera les pertes ou les dommages physiques directs subis par l'« équipement assuré » transportable se trouvant hors des « lieux assurés » au moment d'un « bris », y compris les « pertes d'exploitation » et les « frais supplémentaires » en découlant, seulement si cette protection est accordée par la présente police, pourvu que l'« équipement assuré » transportable soit dans les « limites territoriales de la garantie » où est situé un « lieu assuré » ou dans un autre pays où est situé un « lieu assuré ».

Dans le cas de tout « équipement assuré » transportable acquis à l'état neuf et ayant plus de trois ans, la responsabilité de l'assureur se limitera à la « valeur au jour du sinistre ».

L'assureur ne saurait assumer aucune responsabilité, en vertu de la présente extension de garantie, à l'égard des pertes visant l'« équipement assuré » transportable :

- (a) fabriqués ou distribués par l'assuré pour la vente; ou
- (b) si lesdites pertes découlent d'une collision, d'un versement ou d'un impact externe.

L'assureur ne saurait en aucun cas assumer des pertes excédant 10 000 \$ en lien avec l'extension de garantie Équipement assuré transportable hors des lieux assurés.

9. ERREURS ET OMISSIONS NON INTENTIONNELLES

La présente assurance s'étend aux pertes ou aux dommages physiques directs subis par les « biens assurés », y compris les « pertes d'exploitation » ou les « frais supplémentaires » qui en découlent seulement dans la mesure où une telle garantie est accordée par la police et si lesdites sommes ne sont pas payables en vertu de la présente police uniquement en raison d'une erreur ou d'une omission non intentionnelle de la part de l'assuré en lien avec :

- (a) la description ou l'adresse des « biens assurés »;
- (b) l'inclusion de tout lieu appartenant à l'assuré ou occupé par celui-ci; ou
- (c) l'effacement de tout intérêt de l'assuré.

La garantie s'applique uniquement si la police avait accordé une couverture en l'absence de l'erreur ou de l'omission non intentionnelle.

Cette extension est conditionnelle à la déclaration d'une telle erreur ou omission par l'assuré dès que possible après sa découverte et au paiement, par l'assuré, de toute prime additionnelle que pourrait exiger l'assureur.

L'assureur ne saurait en aucun cas assumer des pertes excédant 250 000 \$ en lien avec l'extension à l'égard des erreurs et omissions non intentionnelles.

10. FRAIS DE DÉBLAI

Advenant un « bris » d'« équipement assuré », l'assureur paiera les coûts supplémentaires raisonnables et nécessaires à l'enlèvement des débris découlant directement dudit « bris ».

L'assureur ne saurait en aucun cas assumer des pertes excédant 100 000 \$ en lien avec la présente extension de garantie à l'égard des frais de déblai.

11. FRAIS ENGAGÉS POUR L'ACCÉLÉRATION DES RÉPARATIONS

La présente assurance s'étend aux coûts supplémentaires raisonnables engagés par l'assuré pour réparer provisoirement et pour accélérer les réparations ou le remplacement de l'« équipement assuré » ou des autres « biens assurés » directement endommagés par un « bris », y compris le paiement d'heures supplémentaires, les frais d'envoi par messagerie ou par d'autres moyens de transport rapides.

12. FRAIS ENGAGÉS POUR LA PRÉPARATION D'UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ

La présente assurance s'étend également :

- (a) aux frais raisonnables engagés aux fins de la préparation d'une preuve de sinistre; et
- (b) aux honoraires raisonnables versés aux vérificateurs, comptables, architectes, ingénieurs pour la production et l'attestation de renseignements et de détails concernant les affaires de l'assuré en vue de l'établissement de la valeur d'un sinistre.

Tous ces frais et honoraires doivent :

- (i) avoir été engagés par l'assuré à la demande de l'assureur; et
- (ii) être liés à une demande d'indemnité présentée en vertu du formulaire d'assurance Bris des équipements dont la responsabilité a par ailleurs été acceptée par l'assureur, y compris les « pertes d'exploitation » ou les « frais supplémentaires », si et seulement dans la mesure où ces garanties sont accordées par la présente police.



Cette extension de garantie ne s'applique pas aux honoraires versés à des avocats, à des experts en sinistres publics, à des évaluateurs, à des consultants en sinistres ou à d'autres professionnels, autres que des vérificateurs externes, comptables, architectes, ingénieurs, engagés par l'assuré sans l'approbation écrite préalable de l'assureur.

L'assureur ne saurait en aucun cas assumer des pertes excédant 100 000 \$ en lien avec la présente extension de garantie à l'égard des Frais engagés pour la préparation d'une demande d'indemnité.

13. GARANTIE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Si les « biens assurés » doivent être réparés ou remplacés à la suite d'un « bris » couvert par le présent formulaire, l'assureur paiera les coûts supplémentaires nécessaires :

- (a) à la réparation ou au remplacement des « biens assurés », soit le moindre des deux au moment du « bris » à l'aide d'équipement, de matériaux et d'entreprises de services requises ou recommandées par un « programme de normes environnementales reconnues »;
- (b) à l'élimination des « biens assurés » ou de l'« équipement assuré » endommagés, si possible, par l'entremise d'un processus de recyclage; et
- (c) à assainir les espaces reconstruits où se trouvent normalement lesdits « biens assurés » endommagés à l'aide de nouveaux médias aptes à filtrer jusqu'à 100 % de l'air extérieur.

À l'égard de tout bâtiment qui constitue un « bien assuré » et qui, au moment du « bris », était certifié par un « programme de normes environnementales reconnues », cette assurance s'étend aux coûts supplémentaires nécessaires découlant d'un « bris » :

- (i) à la prévention de l'expiration d'une telle certification;
- (ii) au rétablissement de la certification ou à son remplacement par une certification équivalente en vertu d'un « programme de normes environnementales reconnues », incluant les coûts nécessaires :
 - 1) pour retenir les services d'un ingénieur autorisé par un « programme de normes environnementales reconnues » à superviser la réparation ou le remplacement des « biens assurés »; et
 - 2) pour procéder à la mise en service ou à la remise en service des systèmes mécaniques, électriques ou électroniques du bâtiment de l'assuré;

afin de soutenir le rétablissement de la certification ou son remplacement par une certification équivalente en vertu d'un « programme de normes environnementales reconnues ».

L'assureur ne saurait en aucun cas assumer des pertes excédant 25 000 \$ en lien avec l'extension de garantie à l'égard de la protection de l'environnement.

14. INTERRUPTION DE SERVICE

La présente assurance s'étend aux « pertes d'exploitation » et aux « frais supplémentaires » subis par l'assuré, seulement si ces garanties sont accordées par la présente police, à la suite d'un « bris » à un équipement qui n'appartient pas à l'assuré et qui n'est pas exploité ni contrôlé par celui-ci, pourvu que l'équipement :

- (a) soit du genre de ceux qui sont décrits dans la définition d'un « équipement assuré »;
- (b) soit situé sur les « lieux assurés » ou dans un rayon de 1 000 mètres de ceux-ci;
- (c) appartienne au propriétaire du bâtiment où sont situés les « lieux assurés » ou d'une entreprise de services publics ou privés; et
- (d) serve à acheminer aux « lieux assurés » des services de vapeur, de gaz, d'air, d'eau, de réfrigération, d'électricité, de climatisation, de chauffage ou de communication.

15. INTERRUPTION DES SERVICES D'INFONUAGIQUE

La présente assurance s'étend aux « pertes d'exploitation » et aux « frais supplémentaires » subis par l'assuré, seulement si ces garanties sont accordées par la présente police, à la suite d'un « bris » à un équipement qui n'appartient pas à l'assuré et qui n'est pas exploité ni contrôlé par celui-ci et qui sert à fournir des « services d'infonuagique » aux « lieux assurés » pourvu que l'équipement :

- (a) soit du genre de ceux qui sont décrits dans la définition d'un « équipement assuré »; et
- (b) soit situé dans les « limites territoriales de la garantie ».

16. INTERRUPTION PAR LES AUTORITÉS CIVILES

Les « pertes d'exploitation » et les « frais supplémentaires », seulement si ces protections sont accordées par la présente police, s'étendent aux pertes subies par l'assuré pendant que l'accès aux « lieux assurés » est interdit en vertu d'une ordonnance des autorités civiles, mais uniquement lorsqu'une telle ordonnance découle directement de dommages causés à des lieux avoisinants par le « bris » d'un équipement qui n'appartient

pas à l'assuré et qui n'est pas exploité ni contrôlé par l'assuré pourvu que l'équipement soit du genre de ceux qui sont décrits dans la définition d'« équipement assuré ».

La garantie accordée en vertu de cette extension de garantie s'applique pour une période maximale de 30 jours consécutifs.

17. MARQUES ET ÉTIQUETTES

En cas de pertes ou de dommages matériels directs causés par un « bris » couvert par le présent formulaire, subi par des « biens assurés » portant une « marque » et dont la vente implique ou laisse présumer la garantie ou la responsabilité de l'assuré ou du fabricant, l'assureur couvrira les coûts engagés pour l'enlèvement de la « marque » ou la réidentification des « biens assurés » ainsi endommagés.

La récupération de tels « biens assurés » endommagés ne s'effectuera pas par l'entremise de leur vente sans le consentement de l'assuré. Si l'enlèvement de la « marque » ou la réidentification est impossible ou impraticable, l'assureur paiera les coûts nécessaires à l'aliénation des « biens assurés » endommagés. L'assuré aura le droit de disposer des biens récupérés comme il lui convient.

Si les « biens assurés » endommagés ne sont pas vendus par l'assureur une fois récupérés, l'assuré permettra à l'assureur de déduire la valeur de récupération du montant versable à l'assuré. La valeur de récupération sera déterminée comme étant la valeur qui aurait pu être obtenue après l'enlèvement de la « marque » ou la réidentification.

L'assureur ne saurait en aucun cas assumer des pertes excédant 100 000 \$ en lien avec l'extension de garantie Marques et étiquettes.

18. MATIÈRES DANGEREUSES

Si une « matière dangereuse » est impliquée ou libérée en raison d'un « bris », l'assureur paiera les coûts supplémentaires nécessaires à la réparation, au remplacement, à la « dépollution » ou à l'élimination des « biens assurés » touchés, excédant les frais qu'aurait assumés l'assureur en l'absence d'une telle « matière dangereuse », y compris les « pertes d'exploitation » ou les « frais supplémentaires », s'ils sont couverts par la présente police.

L'extension de garantie à l'égard des matières dangereuses ne s'applique pas aux situations couvertes par l'extension de garantie à l'égard de la contamination par l'ammoniac et/ou l'ammoniaque.

L'assureur ne saurait en aucun cas assumer des pertes excédant 100 000 \$ en lien avec l'extension de garantie à l'égard des matières dangereuses.

19. RELATIONS PUBLIQUES

La garantie à l'égard des « pertes d'exploitation » et des « frais supplémentaires », seulement si ces garanties sont accordées par la présente police, s'étend aux coûts raisonnables pour les services d'une firme professionnelle de relations publiques afin de mettre en œuvre et de diffuser des communications, lorsque la nécessité de telles communications découle directement de l'interruption des activités de l'assuré à la suite d'un « bris ».

Ces communications doivent être adressées à un ou plusieurs des groupes suivants :

- (a) les médias;
- (b) la population; ou
- (c) les clients ou les membres de l'assuré.

Lesdits coûts doivent être engagés durant la période qui débute au moment du « bris » et qui se poursuit jusqu'à :

- (i) 30 jours consécutifs après la date de la réparation ou du remplacement des « biens assurés »; ou
- (ii) la fin de la période nécessaire à l'exercice de toute la diligence requise pour reconstruire, réparer ou remplacer les « biens assurés » détruits ou endommagés par le « bris ».

L'assureur ne saurait en aucun cas assumer des pertes excédant 10 000 \$ en lien avec l'extension de garantie Relations publiques.

20. SITUATION NOUVELLEMENT ACQUISE

La présente assurance est étendue pour couvrir les « bris » d'« équipement assuré », y compris les « pertes d'exploitation » ou les « frais supplémentaires » en découlant seulement si ces garanties sont accordées par la présente police, dans toute situation nouvellement acquise située dans les « limites territoriales de la garantie » appartenant à l'assuré ou louée ou contrôlée par celui-ci, en tout ou en partie. Cette protection débute dès le moment de l'acquisition et prend fin à la première des éventualités suivantes :

- (a) après 90 jours;
- (b) à la date d'entrée en vigueur d'un avenant ajoutant ladite situation à la présente police; ou
- (c) à la date d'expiration de la police.

ASSURANCE CONTRE LE BRIS DES ÉQUIPEMENTS
Formule 5000 (2019-10)



La présente extension de garantie ne prévoit aucune assurance pour les bâtiments en cours de construction. La prime sera payable à compter de la date d'acquisition.

L'assureur ne saurait en aucun cas assumer des pertes excédant 1 000 000 \$ en lien avec l'extension de garantie à l'égard d'une situation nouvellement acquise.

**Applicable aux biens commerciaux (formule étendue) – Formule 1000 ou
à l'Assurance de l'Association condomaniale (formule étendue) – Formule 421A**

AVENANT D'EXTENSIONS DE GARANTIE

Ce contrat est étendu afin de tenir compte des extensions de garantie telles que décrites ci-dessous :

Les extensions de garantie suivantes :

- (i) ne seront pas considérées en vue de déterminer l'application de toute règle proportionnelle;
- (ii) ne s'appliquent pas si une garantie plus spécifique est assurée en vertu du contrat et/ou si un ou des montants ou une ou des limites sont indiqués aux « Conditions particulières » pour l'une d'elles;
- (iii) augmentent le ou les montants d'assurance en vertu du contrat du ou des montants stipulés dans cet avenant (sauf l'article 1. Dispositions légales – Bâtiment, lequel n'augmente pas le montant de garantie).

1. DISPOSITIONS LÉGALES - BÂTIMENT

Exclusivement à la suite d'un risque assuré, la présente assurance doit étendre la protection afin d'indemniser l'Assuré, sans augmenter le ou les montants d'assurance indiqués aux « Conditions particulières », à l'article « bâtiment », pour :

- (a) la perte occasionnée par la démolition de toute partie de bâtiments ou de l'immeuble épargnée par le sinistre; ou
- (b) les frais de démolition et d'enlèvement des lieux, de toute partie de bâtiments ou de l'immeuble épargnée par le sinistre; ou
- (c) l'augmentation nécessaire des frais de réparation, de remplacement, de construction ou de reconstruction de bâtiments ou d'immeubles sur les mêmes lieux ou des lieux adjacents, sans changement dans la hauteur, la superficie, le style et pour une affectation semblable;

lorsqu'ils sont imputables à l'observation des exigences minimales de dispositions légales, règlements, ordonnances ou lois qui :

- (i) régissent le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments ou d'immeubles endommagés; et
- (ii) sont en vigueur lors du sinistre.

Sont exclus :

- (a) les conséquences de dispositions légales, règlements, ordonnances ou lois qui interdisent à l'Assuré de reconstruire ou de réparer sur les mêmes lieux ou des lieux adjacents ou en vue d'une affectation semblable;
- (b) les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la dépollution, l'enlèvement, le confinement, le traitement, la détoxification, la décontamination, la stabilisation, la neutralisation ou la réhabilitation résultant du déversement, de l'émission, de la dispersion, de l'infiltration, de la fuite, de la migration, du rejet ou de l'échappement – réels, prétendus, potentiels ou imminents – de « polluants »;
- (c) les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la recherche, le contrôle ou l'évaluation de tout déversement, toute émission, dispersion, infiltration, fuite ou migration ou tout rejet ou échappement – réels, prétendus, potentiels ou imminents – de « polluants ».

Définition

Pour l'exécution de la présente extension de garantie, on entend par :

« **Polluants** », toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique, qui est source de contamination ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.

2. DÉPOLLUTION DU SOL ET DES EAUX

Nature et étendue de l'assurance

L'Assureur garantit l'Assuré contre les frais engagés pour la « dépollution » du sol ou de l'eau sur les « lieux » lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » survient pendant la période d'assurance et :

- (i) résulte d'un sinistre ayant atteint les biens garantis situés sur les « lieux » et couverts par l'Assurance des biens commerciaux (formule étendue) ou l'Assurance de l'Association condomaniale (formule étendue);
- (ii) est soudain, involontaire et inattendu pour l'Assuré; et
- (iii) s'est produit pour la première fois pendant la durée du présent contrat.

Limite de l'assurance

La garantie de la présente extension de garantie, par période d'assurance, se limite à un montant global de dix mille dollars (10 000 \$).

Non-reconstitution de la garantie

Nonobstant la clause de reconstitution automatique de la garantie en vertu de ce contrat, à la suite d'un sinistre couvert par la présente extension de garantie, le montant de garantie stipulé ci-dessus sera réduit du montant de l'indemnité payable.

Exclusions complémentaires

Sont exclus :

- (i) les frais de « dépollution » hors ou au-delà des « lieux » imputables à tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », même si ceux-ci proviennent des « lieux »;
- (ii) les frais de « dépollution » imputables à tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants » ayant débuté avant la prise d'effet de la présente extension de garantie;
- (iii) les amendes, les pénalités ainsi que les dommages punitifs ou exemplaires;
- (iv) les frais de « dépollution » à toute situation – ou sur des lieux atteints par des « polluants » provenant de toute situation – utilisée par qui que ce soit et à quelque époque que ce soit pour la manutention, le stockage, la transformation ou le traitement des déchets.



Dispositions supplémentaires

- (i) Déclaration
La présente assurance produit ses effets uniquement à condition que tous les frais de « dépollution » couverts par cette extension de garantie soient engagés et déclarés à l'Assureur dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, le rejet ou l'échappement des « polluants » à l'origine des frais.
- (ii) Pluralité d'assurances
L'assurance fournie en vertu de la présente extension de garantie vient en complément de toute autre assurance valable et recouvrable dont bénéficie l'Assuré ou tout autre intéressé.

Définitions

Pour l'exécution de la présente extension de garantie, on entend par :

- (i) « **Dépollution** », l'enlèvement, le confinement, le traitement, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des « polluants » ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations susmentionnées;
- (ii) « **Lieux** », les lieux situés en deçà des limites de propriété des situations spécifiées aux « Conditions particulières » ou sous les trottoirs et les entrées de voiture adjacents;
- (iii) « **Polluants** », toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique, qui est source de contamination ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, remises à neuf ou récupérées.

3. PROTECTION CONTRE L'INFLATION DU BÂTIMENT

- (a) Le montant d'assurance applicable au « bâtiment » sera augmenté en cours de contrat dans la proportion de la hausse des Indices des prix de la construction de bâtiments non résidentiels, publiés par Statistique Canada, survenue depuis la dernière « date d'échéance de la prime ».
- (b) À la « date d'échéance de la prime », le montant d'assurance sera augmenté automatiquement en conformité avec les plus récents Indices des prix de la construction de bâtiments non résidentiels, publiés par Statistique Canada, et la prime révisée en conséquence.
- (c) Si le montant d'assurance applicable au « bâtiment » est modifié à la demande de l'Assuré en cours de contrat, la date d'entrée en vigueur de la présente extension de garantie est réputée coïncider avec la date de prise d'effet de la modification en question.
- (d) Si le contrat garantit deux (2) articles ou plus, les conditions ci-dessus s'appliquent séparément à chacun des articles auxquels cette extension de garantie s'applique.
- (e) Dans la présente extension de garantie, on entend par :
« **Date d'échéance de la prime** », la date d'entrée en vigueur, de renouvellement ou d'anniversaire du contrat.

4. BRIS DES GLACES

La présente assurance offre une protection contre le bris accidentel de toute glace extérieure se trouvant dans des cadres, châssis ou barreaux, y compris tout lettrage, ornementation ou ruban antieffraction, à condition que l'Assuré soit le propriétaire du « bâtiment » ou qu'il soit légalement responsable d'un tel dommage.

Cette extension de garantie comprendra également toute dépense raisonnablement engagée afin d'obstruer les ouvertures endommagées ou d'installer des panneaux temporaires.

5. BIENS APPARTENANT À DES TIERS DONT L'ASSURÉ EST LÉGALEMENT RESPONSABLE

La présente assurance couvre les pertes ou les dommages directs, résultant d'un risque assuré, à des biens appartenant à des tiers dont l'Assuré est légalement responsable. Cette extension ne s'applique pas à la perte ou au dommage à des biens confiés pour entreposage ou pour lesquels des frais d'entreposage ont été ou seront exigés.

Le montant maximal d'assurance applicable en vertu de cette extension est de dix mille dollars (10 000 \$) par sinistre.

6. EXTENSION DE LA DÉFINITION DE « BÂTIMENT »

La définition de « bâtiment » de la formule Assurance des biens commerciaux (formule étendue) est remplacée par la suivante :

- (b) « **Bâtiment** », tout bâtiment désigné aux « Conditions particulières » incluant :
- (i) les structures fixes attachées au bâtiment et situées sur les « lieux »;
 - (ii) les rajouts et rallonges qui communiquent avec le bâtiment ou qui y sont attachés;
 - (iii) les raccords et les accessoires fixes attachés au bâtiment et qui en font partie;
 - (iv) les matériaux, le matériel et les fournitures se trouvant sur les « lieux » pour l'entretien et les réparations mineures du « bâtiment » ou de services afférents à celui-ci;
 - (v) les plantes, fleurs, arbres, arbustes en croissance à l'intérieur du « bâtiment » servant à la décoration lorsque l'Assuré est propriétaire du « bâtiment »;
 - (vi) les réfrigérateurs, cuisinières, laveuses, sècheuses et lave-vaisselle;
 - (vii) les rideaux et couvre-fenêtres de tous types;
 - (viii) le mobilier dans le hall d'entrée et la réception;
 - (ix) les revêtements de sol fixes, peu importe le moyen utilisé pour les fixer;
 - (x) les appareils de lutte contre l'incendie;
 - (xi) le contenu des bureaux, le matériel informatique et tout autre bien habituellement utilisé pour les activités de l'Assuré;

mais l'assurance des articles (b) (vi), (vii), (viii), (ix), (x) et (xi) ne s'appliquera que si ces articles font partie intégrante des bâtiments désignés aux « Conditions particulières » et qu'ils sont la propriété de l'Assuré.

Ou (si applicable) :

La définition de « bâtiment » de la formule Assurance de l'Association condominiale (formule étendue) est remplacée par la suivante :

(c) « Bâtiment » signifie :

- (i) les parties communes et les parties privatives telles que définies dans les lois provinciales ou territoriales applicables ou dans les documents enregistrés de l'« Association condominiale »;
- (ii) les matériaux, le matériel et les fournitures se trouvant sur les « lieux » pour l'entretien et les réparations mineures du « bâtiment » ou les services afférents à celui-ci;
- (iii) les plantes, fleurs, arbres, arbustes en croissance utilisés à des fins décoratives à l'intérieur des « bâtiments » dans les parties communes lorsque l'« Association condominiale » est le propriétaire de ces biens;
- (iv) les réfrigérateurs, cuisinières, laveuses, sècheuses et lave-vaisselle;
- (v) les rideaux et couvre-fenêtres de tous types;
- (vi) le mobilier dans le hall d'entrée et la réception;
- (vii) les revêtements de sol fixes, peu importe le moyen utilisé pour les fixer;
- (viii) les appareils de lutte contre l'incendie;
- (ix) le contenu des bureaux, le matériel informatique et tout autre bien habituellement utilisé pour les activités de l'Assuré;

mais l'assurance des articles (c) (iv), (v), (vi), (vii), (viii) et (ix) ne s'appliquera que si ces articles font partie intégrante des parties communes des bâtiments désignés aux « Conditions particulières » et qu'ils sont la propriété de l'« Association condominiale ».

7. OBJETS D'ART

La présente assurance couvre les pertes ou dommages directs à des « objets d'art » résultant d'un risque assuré. L'expression « objets d'art » inclut les peintures, les gravures, les images, les tapisseries et autres œuvres d'art authentiques (tels des tapis de valeur, des statues, des marbres, des bronzes, des meubles antiques, des livres rares, de l'argent ancien, des porcelaines, des articles en verre rares et des bibelots) qui ont une valeur de rareté, historique ou artistique.

Étendue territoriale

Cette garantie s'applique à l'intérieur des limites territoriales du Canada et de la partie continentale des États-Unis d'Amérique, excluant les champs de foire ou toute exposition nationale ou internationale.

En plus des exclusions qui apparaissent dans l'Assurance des biens commerciaux (formule étendue) ou l'Assurance de l'Association condominiale (formule étendue), les exclusions suivantes s'appliquent également :

Cette extension ne garantit pas :

- (i) le bris d'articles en verre, de statues, de marbres, de bibelots, de porcelaines et autres articles fragiles, à moins qu'il ne soit le résultat :
 - (a) d'un incendie, d'une explosion, de la chute d'objets frappant l'extérieur du bâtiment, de l'impact d'un aéronef ou d'un véhicule terrestre, de la foudre, de la fumée, du vandalisme ou d'actes malveillants, de tempête de vent ou de la grêle, ou d'accident à des véhicules terrestres, maritimes ou aériens, ou de vol ou tentative de vol;
 - (b) d'un tremblement de terre ou d'une inondation, si assurés par ailleurs sous cette police;
- (ii) la perte ou le dommage à tout bien du fait et au cours d'une opération ou de travaux effectués sur eux, dont la perte ou le dommage est causé par ceux-ci.

Conditions d'emballage

L'Assuré convient que les biens ainsi assurés seront emballés et déballés par des emballeurs compétents.

Le montant d'assurance applicable en vertu de cette extension est de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) par sinistre.

8. EXPOSITIONS

La présente assurance est étendue pour couvrir la perte ou le dommage causé directement au « contenu » par un risque assuré, pendant qu'il est temporairement en exposition en des lieux n'appartenant pas à l'Assuré ou habituellement non occupés par lui, mais uniquement si ces biens sont au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

Le montant d'assurance applicable en vertu de cette extension est de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) par exposition.

9. BIENS PERSONNELS DES DIRIGEANTS ET DES EMPLOYÉS

L'Assuré peut choisir d'inclure, dans le « matériel » ou le « contenu », les biens personnels de ses dirigeants et de ses employés. L'assurance de ces biens :

- (i) n'est pas applicable si les biens sont assurés par leur propriétaire, à moins que l'Assuré ne soit tenu de les assurer ou s'il est responsable des pertes ou des dommages causés à ces biens;
- (ii) est, dans tous les cas, limitée à un recouvrement maximal de mille dollars (1 000 \$) pour chaque dirigeant ou employé assujéti à une limite globale de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) par sinistre;
- (iii) s'appliquera uniquement à la perte ou au dommage survenant sur les « lieux » indiqués aux « Conditions particulières » ou inclus aux emplacements nouvellement acquis.

La présente extension de garantie couvre une perte ou un dommage, par un risque non exclu aux « outils », au « matériel » ou au « contenu » appartenant aux employés de l'Assuré, à condition qu'il n'y ait pas d'assurance au nom de l'employé pour ces « outils », ce « matériel » ou ce « contenu ».

Définition

Pour l'exécution de la présente extension de garantie, on entend par :

« Outils », les outils manuels et électriques habituellement utilisés pour les activités de l'Assuré ou les biens similaires appartenant à autrui dont l'Assuré est responsable et pour lesquels le coût de remplacement n'excède pas mille dollars (1 000 \$) par article.



10. DOMMAGE AU « BÂTIMENT » CAUSÉ PAR LE VOL

La présente assurance est étendue afin d'assurer les dommages causés (sauf par incendie) à la partie d'un « bâtiment » occupée par l'Assuré et qui résultent directement d'un vol ou d'une tentative de vol et du vandalisme ou d'actes malveillants commis à la même occasion, à condition que l'Assuré ne soit pas propriétaire du « bâtiment », qu'il soit légalement responsable des dommages et que le « bâtiment » ne soit pas par ailleurs assuré aux termes de cette police. Le montant d'assurance applicable en vertu de cette extension est de cinq mille dollars (5 000 \$) par sinistre.

11. PLANTES, FLEURS, ARBRES OU ARBUSTES EN CROISSANCE À L'EXTÉRIEUR DU « BÂTIMENT »

La présente assurance est étendue afin d'assurer la perte ou le dommage aux plantes, fleurs, arbres et arbustes, en croissance à l'extérieur du « bâtiment », causé directement par les « risques désignés » (à l'exception des tempêtes de vent ou grêle, telles qu'elles sont décrites dans l'Assurance des biens commerciaux (formule étendue) ou l'Assurance de l'Association condominiale (formule étendue)) ou par un vol ou une tentative de vol. La présente extension de garantie est limitée, y compris les frais d'enlèvement de déblai, à :

- (i) mille dollars (1 000 \$) pour chaque plante, fleur, arbre et arbuste en croissance; et
- (ii) dix mille dollars (10 000 \$) par sinistre.

12. NOUVELLE CONSTRUCTION

Au choix de l'Assuré, quinze pour cent (15 %) du montant d'assurance stipulé aux « Conditions particulières », sous réserve d'un maximum de cent mille dollars (100 000 \$), pourra s'appliquer aux agrandissements des bâtiments et structures assurés situés sur les « lieux ». Cette option n'augmente pas le montant d'assurance stipulé aux « Conditions particulières ».

La garantie prend effet le jour où la construction commence et prend fin à la première des éventualités suivantes : après soixante (60) jours; à la date de l'ajout d'un avenant au présent contrat ou de l'émission par l'Assureur d'une assurance Chantiers qui modifie les valeurs et nécessite le paiement d'une prime supplémentaire à la date de commencement de la construction; ou jusqu'à l'expiration du présent contrat.

13. RENONCIATION À LA RÈGLE PROPORTIONNELLE

Le premier paragraphe de la clause de règle proportionnelle de l'Assurance des biens commerciaux (formule étendue) ou l'Assurance de l'Association condominiale (formule étendue) est annulé et remplacé par le suivant :

Cette clause s'applique séparément à chaque article pour lequel un pourcentage de règle proportionnelle est stipulé aux « Conditions particulières » et seulement si le montant total du sinistre dépasse le moins élevé de cinq pour cent (5 %) du montant d'assurance applicable ou dix mille dollars (10 000 \$).

14. PANNE DES SYSTÈMES INFORMATIQUES

La présente formule étend la garantie afin de couvrir la perte ou le dommage causé par une « panne de système » aux « moyens de diffusion », traitement de données, traitement de texte ou « matériel » informatique, y compris les composantes, les extensions, les raccords, l'équipement connexe et le matériel éducatif ou de formation. La présente extension de garantie ne couvre pas la perte ou le dommage :

- (i) aux comptes, aux factures, aux documents attestant l'existence de créances, aux documents de valeur, aux dossiers, aux résumés, aux actes, aux manuscrits ou autres documents;
- (ii) aux « moyens de diffusion » ne pouvant être remplacés par d'autres biens de mêmes nature et qualité;
- (iii) direct ou indirect causé par une erreur de programmation ou par une instruction incorrecte à l'ordinateur.

Définitions

Pour l'exécution de la présente extension de garantie, on entend par :

« **Moyens de diffusion** », toute forme de matériel sur lequel les données sont enregistrées électroniquement, comme les rubans magnétiques, les chargeurs de disques, les disquettes et les cassettes.

« **Panne de système** », une perte, un dommage ou une destruction causé par :

- (i) une panne mécanique ou de machine;
- (ii) un court-circuit, une rupture d'alimentation ou toute autre perturbation électrique;
- (iii) un défaut de construction, une erreur de conception ou des travaux en cours sur le bien couvert (ne s'applique pas aux « moyens de diffusion »);
- (iv) un accident d'origine électrique ou magnétique, une perturbation ou l'effacement d'enregistrements électroniques.

La présente extension de garantie est limitée à un recouvrement maximal de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) par sinistre.

15. IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ – HONORAIRES DU FIDUCIAIRE

La présente assurance étend la garantie afin d'indemniser l'« Association condominiale » pour les honoraires raisonnables et courants versés par l'« Association condominiale » au fiduciaire pour les services fournis à la suite d'une perte ou du dommage assuré. Le recours aux services d'un fiduciaire doit être exigé dans les documents ou la loi régissant l'« Association condominiale ».

Le montant d'assurance applicable en vertu de cette extension est de cinquante mille dollars (50 000 \$) par sinistre.

16. IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ – FRAIS COMMUNAUTAIRES

La présente assurance étend la garantie afin d'indemniser l'« Association condominiale » pour la perte de cotisations obligatoires perçues périodiquement des copropriétaires pour faire face aux frais communautaires, telles qu'elles sont déterminées par l'« Association condominiale » pour tous les propriétaires de « partie privative », à condition que la responsabilité de l'Assureur en vertu de la présente extension n'excède pas la part proportionnelle de ces frais pour la durée pendant laquelle la « partie privative » demeure inoccupée ou inhabitable en raison d'un sinistre assuré.

Le montant d'assurance applicable en vertu de cette extension est de cinquante mille dollars (50 000 \$) par sinistre.

17. LES LIMITES OU LES MONTANTS MENTIONNÉS AUX PRÉSENTES NE S'APPLIQUERONT PAS SI DES LIMITES OU DES MONTANTS SPÉCIFIQUES SONT INDIQUÉS AUX « CONDITIONS PARTICULIÈRES » POUR TOUTES LES EXTENSIONS DE GARANTIE SUIVANTES, AUX POINTS a) À e) CI-DESSOUS, LESQUELLES S'APPLIQUENT UNIQUEMENT SI LE BIEN DÉCRIT SE TROUVE À L'INTÉRIEUR DU CANADA OU DANS LA PARTIE CONTINENTALE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

a) Emplacements temporaires et non désignés

« Contenu » se trouvant ailleurs qu'à un emplacement désigné, sauf en cours de transport. Il n'y a aucune obligation à l'égard des biens visés par cette extension, qui se trouvent à un emplacement dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou sur lequel il a pouvoir de direction ou de gestion, en tout ou en partie.

La limite de l'assurance prévue par la présente extension de garantie est de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) par sinistre.

b) Emplacement nouvellement acquis

« Bâtiment » et « contenu » à tout emplacement acquis dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou sur lequel il a pouvoir de direction ou de gestion, en tout ou en partie, ou dans ou sur des véhicules dans un rayon de cent mètres (100 m) (trois cent vingt-huit (328) pieds) d'un tel emplacement. Les limites d'assurance suivantes prennent effet au moment de l'acquisition et prennent fin après soixante (60) jours, ou à la date de l'avenant au présent contrat à l'égard de l'ajout dudit emplacement jusqu'à l'expiration du présent contrat, selon la première de ces éventualités. Les « bâtiments » en cours de construction ne sont pas assurés aux termes de la présente extension.

La limite de garantie prévue pour la présente extension de garantie est d'un million de dollars (1 000 000 \$) pour un « bâtiment » et de cinq cent mille dollars (500 000 \$) pour du « contenu » pour un sinistre donné.

c) Envois par courrier et service de colis postaux

« Contenu » de tout envoi par courrier ou service de colis postaux, en cours de transport jusqu'à sa livraison.

La limite de l'assurance prévue par la présente extension de garantie est de cinq mille dollars (5 000 \$) par sinistre.

d) Biens en cours de transport

« Contenu » en cours de transport par un moyen autre que le courrier ou le service de colis postaux, y compris pendant un trajet par air ou par eau, jusqu'à la livraison. Les conditions suivantes s'appliquent :

- (a)** La protection s'applique uniquement lorsque le bien désigné est en cours de transport au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique, à condition que le point d'origine soit au Canada;
- (b)** La protection d'un bien exporté cesse une fois que ce bien a été chargé dans un navire ou dans un aéronef en direction de l'étranger;
- (c)** Il n'y a pas de protection pour un bien faisant l'objet d'une assurance maritime.

La limite de l'assurance prévue par la présente extension de garantie est de dix mille dollars (10 000 \$) par sinistre.

e) Représentant commercial

Le « contenu », qu'il soit en cours de transport ou autrement, alors qu'il est sous la garde d'un représentant commercial de l'Assuré.

La limite de l'assurance prévue par la présente extension de garantie est de cinq mille dollars (5 000 \$) par sinistre.

18. L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR POUR LES EXTENSIONS DE GARANTIE a) À k) CI-DESSOUS N'EXCÉDERA PAS UN MONTANT GLOBAL DE CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) PAR SINISTRE

a) Comptes clients

La présente assurance garantit la perte ou le dommage aux dossiers des comptes clients de l'Assuré résultant directement d'un risque assuré et survenant pendant la période d'assurance.

Cette extension garantit :

- (i)** toutes les sommes dues à l'Assuré par des clients, à condition que l'incapacité de l'Assuré à les percevoir résulte directement d'une perte ou d'un endommagement aux dossiers de comptes clients;
- (ii)** les intérêts débiteurs de tout emprunt fait pour compenser le manque à percevoir jusqu'au remboursement des sommes ainsi rendues irrécouvrables par cette perte ou ce dommage;
- (iii)** la portion des frais de recouvrement qui excède les frais usuels, rendus nécessaires par cette perte ou ce dommage;
- (iv)** les autres frais raisonnablement engagés par l'Assuré pour restaurer les dossiers des comptes clients à la suite de cette perte ou de ce dommage.

Cette garantie s'applique seulement si les dossiers des comptes clients sont conservés sur les « lieux » décrits aux « Conditions particulières ». C'est une exigence que, pour avoir droit à l'indemnité, ces dossiers, lorsqu'ils ne sont pas en usage et en dehors des heures d'ouverture, doivent être placés dans des réceptacles (au moins des classeurs métalliques).

Cette garantie s'applique également, en cas de danger imminent de perte ou de dommage, pendant le déménagement des dossiers des comptes clients vers un endroit sécuritaire, pendant qu'ils y sont conservés et pendant le trajet de retour, à condition que l'Assuré donne avis à l'Assureur dans les trente (30) jours du déménagement initial.

En plus des exclusions qui apparaissent dans l'Assurance des biens commerciaux (formule étendue) ou l'Assurance de l'Association condominiale (formule étendue), les exclusions suivantes s'appliquent également :

Cette extension n'offre pas de couverture pour :

- (i)** la perte subie en conséquence d'erreurs ou d'omissions de tenue de livres, de comptabilité ou de facturation;
- (ii)** la perte dont la preuve documentaire exigerait un audit des documents comptables ou une prise d'inventaire, mais cela n'empêchera pas l'utilisation de telles procédures pour valider un sinistre que l'Assuré peut démontrer, par des preuves tout à fait indépendantes de ces mesures, résultant uniquement d'un risque ou d'une perte des dossiers des comptes clients non exclus par ailleurs;
- (iii)** la perte causée par une altération, une falsification, une manipulation, une dissimulation, une destruction ou une élimination des dossiers des comptes clients pour camoufler que de l'argent, des valeurs ou d'autres biens ont été donnés, pris, obtenus ou retenus, mais seulement dans la mesure où ces gestes étaient fautifs.



Évaluation

Lorsqu'il y a une preuve d'un sinistre couvert par les présentes extensions de garantie, mais que l'Assuré ne peut établir exactement le montant total de comptes clients en cours à la date du sinistre, un tel montant sera établi sur les relevés mensuels de l'Assuré et sera calculé de la façon suivante :

- (i) établir le nombre des comptes en instance à la fin du même mois d'exercice de l'année précédant immédiatement l'année du sinistre;
- (ii) calculer le pourcentage d'augmentation ou de diminution du total mensuel moyen des comptes clients pour la période de douze (12) mois précédant immédiatement le mois durant lequel le sinistre s'est produit, ou toute partie de cette période pour laquelle l'Assuré a remis des déclarations mensuelles à l'Assureur, en regard de la moyenne des mêmes mois de l'année précédente;
- (iii) la somme déterminée en (i) ci-dessus, augmentée ou diminuée du pourcentage établi en (ii) ci-dessus, sera acceptée comme étant le nombre de comptes clients au dernier jour du mois d'exercice pendant lequel le sinistre s'est produit;
- (iv) le montant calculé en (iii) ci-dessus sera augmenté ou réduit pour refléter les fluctuations normales du montant des comptes clients durant le mois d'exercice en cause, en tenant dûment compte des résultats de l'entreprise depuis le dernier jour du dernier mois d'exercice pour lequel une déclaration a été faite.

On déduira du nombre des comptes clients, sans égard à son mode de détermination, les comptes qui, à l'évidence, n'ont pas été perdus ou endommagés, ou qui ont été établis ou recouverts par l'Assuré. On déduira également un montant représentant les mauvaises créances qui n'auraient normalement pas été perçues par l'Assuré. Pour ce qui est des cas impliquant des paiements différés, les intérêts à courir et les frais de gestion seront déduits.

Inspection et audit

L'Assureur pourra faire l'inspection des lieux et des dispositifs de rangement dans lesquels les dossiers de comptes clients sont conservés par l'Assuré. Il pourra aussi examiner et vérifier les documents comptables et les dossiers en tout temps pendant la période d'assurance, ou lors de toute extension de cette période, et au cours des trois (3) ans suivant l'expiration définitive de la police, dans la mesure où cela est en lien avec les dossiers des comptes clients impayés présentés par l'Assuré et des recouvrements de ces comptes pour lesquels l'Assuré a conclu un règlement à l'amiable.

Recouvrement

Après le paiement du sinistre, toutes les sommes encaissées par l'Assuré au titre des comptes clients, et pour lesquels il a été indemnisé, seront versées par l'Assuré à l'Assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par l'Assureur et en ce qui concerne les créances en ayant fait l'objet.

b) Documents de valeur et dossiers

La présente assurance garantit la perte ou le dommage causé directement par un risque assuré aux « documents de valeur et dossiers ». L'expression « documents de valeur et dossiers » signifie les documents et dossiers, écrits, imprimés ou autrement inscrits, incluant les livres, cartes, films, dessins, résumés, actes notariés, documents hypothécaires et les manuscrits, mais excluant l'argent, les valeurs et les rubans magnétiques et disques destinés au contrôle des données électroniques.

La garantie accordée par cette extension s'applique :

- (a) pendant que les « documents de valeur et dossiers » se trouvent sur les « lieux » décrits aux « Conditions particulières ». C'est également une condition préalable au droit à l'indemnité que les « documents de valeur et dossiers » soient placés dans des dispositifs de rangement (au moins des classeurs métalliques) en tout temps en dehors des heures d'ouverture, sauf pendant qu'ils sont en usage ou dans l'une ou l'autre des situations décrites en (b) et (c) ci-dessous;
- (b) pendant le déménagement des « documents de valeur et dossiers » assurés, et pendant qu'ils sont conservés dans un endroit sécuritaire à cause d'un danger imminent de perte ou de dommage et jusqu'à leur retour d'un tel endroit, à condition que l'Assuré donne avis à l'Assureur dans les trente (30) jours du déménagement initial;
- (c) pendant que les « documents de valeur et dossiers » sont en transport hors des « lieux » ou temporairement en d'autres lieux (sauf aux fins d'entreposage).

En plus des exclusions qui apparaissent dans l'Assurance des biens commerciaux (formule étendue) ou l'Assurance de l'Association condominiale (formule étendue), les exclusions suivantes s'appliquent également :

Cette extension ne garantit pas :

- (a) la perte résultant directement d'erreurs ou d'omissions pendant le traitement ou la reproduction, à moins qu'un incendie ou une explosion s'ensuive, auquel cas seulement les dommages causés directement par cet incendie ou cette explosion seront couverts;
- (b) la perte d'articles servant d'échantillons ou à vendre ou en attente de livraison après-vente;
- (c) les biens qui ne peuvent être remplacés par d'autres biens de mêmes nature et qualité.

Évaluation

En cas de sinistre, l'engagement de l'Assureur n'excédera pas la valeur réelle des biens au jour du sinistre ni ce qu'il en coûte pour réparer ou remplacer ces biens par d'autres de mêmes nature et qualité.

L'Assureur peut verser les indemnités en espèces ou effectuer le remplacement ou la réparation des biens; il pourra régler le sinistre avec l'Assuré ou avec le propriétaire des biens. Les biens ainsi indemnisés ou remplacés deviennent la propriété de l'Assureur. L'Assuré ou l'Assureur, sur récupération de ces biens, doit en donner avis à l'autre partie dès que possible. L'Assuré aura le droit de les récupérer s'il rembourse l'Assureur du montant ainsi indemnisé ou du coût de remplacement.

c) Frais supplémentaires

La présente assurance est étendue afin d'assurer les « frais supplémentaires » nécessaires engagés par l'Assuré pour continuer aussitôt que possible l'exploitation « normale » de ses activités commerciales à la suite du dommage ou de la destruction, par un risque assuré, du ou des bâtiments ou du ou des « contenus » couverts par le présent contrat sur les « lieux » indiqués aux « Conditions particulières ». L'Assureur sera responsable des « frais supplémentaires » engagés, afin de ne pas excéder une telle durée, ci-après désignée à titre de période de réparation, commençant à la date du sinistre et ne finissant pas à la date d'expiration du présent contrat, comme le requiert l'exercice d'une diligence raisonnable et la remise en état, la reconstruction ou le remplacement d'une partie du ou des bâtiments ou du ou des contenus ayant été détruits ou endommagés.

Définitions

Dans le cadre de cet avenant, on entend par :

« **Frais supplémentaires** », désignant l'excédent (le cas échéant) des frais totaux durant la période de restauration aux fins de la poursuite des « activités » de l'Assuré, dépassant le coût total qui aurait normalement été engagé pour exercer les « activités » pendant la même période en l'absence de sinistre. Le coût dans chaque cas pour inclure les frais d'utilisation d'autres biens, d'installations ou autres frais semblables nécessaires pour des urgences. En aucun cas, cependant, l'Assureur ne sera responsable en vertu du présent formulaire pour des pertes de revenus, ni pour le coût des réparations ou du remplacement de tout bien décrit ayant été endommagé ou détruit par des risques assurés, sauf l'excédent desdits frais sur le coût « normal » des réparations ou du remplacement obligatoirement engagés aux fins de réduire le montant total des « frais supplémentaires » : la responsabilité pour ce coût en surplus cependant ne devra pas dépasser le montant duquel le total des « frais supplémentaires » autrement payables en vertu du présent formulaire est réduit. L'Assureur sera également responsable des « frais supplémentaires » engagés pour l'obtention d'un bien pour usage temporaire pendant la période de réparation obligatoirement nécessaire pour l'exercice des « activités » commerciales de l'Assuré. Toute valeur de récupération restante du bien après la reprise des activités « normales » devra être prise en compte dans le rajustement de tout sinistre aux présentes.

« **Normal** », s'entend des conditions qui existent ou existeraient en l'absence de sinistre.

Dans les meilleurs délais après un sinistre, l'Assuré doit reprendre en tout ou en partie l'exploitation des biens décrits et, dans toute la mesure du possible, réduire ou éviter les frais supplémentaires encourus.

Cette assurance s'étend aux « frais supplémentaires » engagés par l'Assuré pendant toute période, à concurrence de deux (2) semaines, au cours de laquelle l'accès aux « lieux » est interdit par les autorités civiles en raison directe de dommages occasionnés par un risque assuré aux lieux avoisinants.

En plus des exclusions qui apparaissent dans l'Assurance des biens commerciaux (formule étendue) ou l'Assurance de l'Association condominiale (formule étendue), les exclusions suivantes s'appliquent également :

Sont exclus :

- (a) les conséquences de retards résultant d'entraves à la réparation ou au remplacement des biens sinistrés, à la reprise ou à la poursuite des activités de l'« entreprise », à l'accès aux « lieux » ou à la direction ou la gestion de ceux-ci et imputables à des conflits de travail ou à la présence de grévistes ou autres personnes sur les « lieux » ou aux environs de ceux-ci, ou résultant d'actions de grévistes sympathisants hors des « lieux »;
- (b) les pénalités, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les dommages-intérêts pour inexécution de contrat ou de commande ou retard dans l'exécution des commandes;
- (c) les conséquences de la suspension, de la résiliation ou de l'annulation de baux ou d'autres conventions, de permis, de licences ou de commandes sur les bénéfices de l'Assuré après la période d'indemnisation.

d) **Honoraires professionnels**

Lors d'une perte ou d'un dommage par un risque assuré, l'Assureur paiera les honoraires raisonnables des vérificateurs, comptables, architectes, ingénieurs ou autres professionnels, à l'exception de ceux des experts en sinistres engagés par l'Assuré et ceux des employés de l'Assuré, pour produire ou certifier des renseignements ou des détails sur les affaires de l'Assuré exigés par l'Assureur pour déterminer le montant du sinistre payable sous cette police.

Cette extension ne s'applique qu'aux honoraires engagés pour déterminer le montant du sinistre dont l'Assureur accepte par ailleurs la responsabilité. Cette extension peut aussi s'appliquer à tout sinistre de pertes d'exploitation garanti sous cette police.

e) **Frais de déblaiement**

La présente assurance garantit les frais additionnels de déblaiement prévus dans la Convention d'assurance biens et dispositions générales (formule 7000).

f) **Remplacement de serrure et de clé**

La présente assurance garantit la perte résultant de l'obligation de remplacer ou de réoutiller les verrous, clés, clés électroniques ou cartes d'accès contrôlant les portes des « lieux » contre toute perte, à l'exception de ce qui est exclu sous l'Assurance des biens commerciaux (formule étendue) ou l'Assurance de l'Association condominiale (formule étendue). L'Assureur indemnifiera également l'Assuré des frais engagés pour adapter des verrous ou autres dispositifs électroniques à de nouvelles clés, clés électroniques ou cartes, ou, si nécessaire, pour de nouveaux verrous incluant les frais d'installation.

Cette extension ne s'applique pas à tout sinistre causé par une appropriation illicite, une dissimulation, une transformation, un détournement ou par tout acte malhonnête de l'Assuré ou de ses employés ou agents.

L'Assuré garantit formellement que :

- (a) toutes les clés, clés électroniques ou cartes seront gardées sous clé dans un endroit sécuritaire lorsqu'elles ne sont pas sur la personne de leur gardien;
- (b) aucune clé, clé électronique ou carte ne sera identifiée, sauf par une référence codée indiquant les suites ou les endroits auxquels elles donnent accès.

g) **Récompense en cas d'incendie criminel**

Dans le cas d'une perte ou d'un dommage causé par un incendie d'origine criminelle pour lequel une couverture est accordée par cette police, l'Assureur remboursera à l'Assuré les récompenses payées pour obtenir des renseignements conduisant directement à des condamnations criminelles pour cet incendie criminel.

Cette extension ne dépassera pas le montant payé par l'Assureur pour l'incendie même. L'engagement de l'Assureur pour cette extension n'augmentera pas si plus d'une personne fournit des renseignements.



h) Enseignes extérieures incluant les horloges de rue, les tours de communication, les antennes et les récepteurs de signaux de satellites

La présente assurance garantit les biens mentionnés ci-dessus, sur les « lieux », en cas de perte ou dommage assuré, excluant la perte ou le dommage résultant de l'usure normale, d'un vice caché, de la corrosion ou de la rouille, d'une défaillance mécanique ou durant des opérations d'installation, de réparation ou de démantèlement.

i) Frais des services incendie

La présente assurance garantit les frais des services incendie exigés par une municipalité pour des « frais de lutte contre les incendies » pour sauvegarder et protéger les biens assurés contre un risque assuré.

Définition

Pour l'exécution de la présente extension de garantie, on entend par :

« **Frais de lutte contre les incendies** », des frais d'utilisation de l'équipement et de fournitures de lutte contre les incendies appartenant à des tiers, les salaires du personnel nécessaire au fonctionnement de cet équipement et les coûts de déplacement de l'équipement à destination et en provenance du lieu de l'incendie.

j) Recharge de l'équipement de lutte contre l'incendie

La présente assurance garantit les frais réels de recharge de l'équipement de protection ou de lutte contre l'incendie rendus nécessaires par un risque assuré.

k) Frais d'accélération

La présente assurance est étendue pour couvrir les frais supplémentaires raisonnables pour effectuer des réparations temporaires et pour accélérer la réparation permanente ou le remplacement d'un bien assuré, endommagé par un risque assuré, notamment les heures supplémentaires et les frais additionnels de moyens de transport express ou rapide.

Sauf exception prévue dans cet avenant, tous les montants, toutes les conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police demeurent en vigueur.

CET AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

Le présent avenant modifie l'assurance de la façon suivante :

EXCLUSION GÉNÉRALE

Applicable à toutes les garanties Pertes d'exploitation de ce contrat auxquelles le présent avenant est rattaché, le cas échéant.

L'exclusion suivante est ajoutée :

Est exclue toute augmentation de la perte d'exploitation causée directement ou indirectement par un événement d'atteinte à la vie privée non autorisé, réel ou allégué, par l'accès, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels protégés en vertu des lois régissant la protection de la vie privée, qui a été déclaré ou signalé à tout représentant ou organisme chargé de l'application desdites lois ou à toute autre personne.

Applicable à toutes les garanties Responsabilité civile de ce contrat, dite générale ainsi que ses avenants d'extension, complémentaire, des administrateurs et dirigeants ou professionnelle de ce contrat, auxquelles le présent avenant est rattaché, le cas échéant.

L'exclusion suivante est ajoutée :

Tous les dommages découlant d'un événement d'atteinte à la vie privée non autorisé, réel ou allégué, par l'accès, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels protégés en vertu des lois régissant la protection de la vie privée.

Sauf exception prévue dans cet avenant, tous les montants, toutes les conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police demeurent en vigueur.



APPLICABLE AUX GARANTIES ET ASSURANCES BIENS ET PERTES D'EXPLOITATION

Le présent avenant a pour but de confirmer que les pertes ou dommages directement ou indirectement causés par ou résultant de microorganismes ou de maladies transmissibles ne sont couverts par aucune garantie ou assurance biens ou pertes d'exploitation.

Il est entendu et convenu que :

Les pertes, dommages, coûts ou dépenses, quels qu'ils soient, directement ou indirectement causés par ou résultant de tout « microorganisme » ou de toute « maladie transmissible », incluant la contamination de biens, la perte de marchés et la privation de jouissance, ne sont pas couverts par les garanties et assurances biens et pertes d'exploitation, et ce, peu importe le mode ou le vecteur de transmission de tel « microorganisme » ou de telle « maladie transmissible », qu'il soit direct ou indirect, incluant, sans s'y limiter, la voie aérienne, les fluides corporels, une surface, un objet, un solide, un liquide, un gaz, un animal et un humain.

Nous ne couvrons pas les pertes, dommages, coûts ou dépenses, quels qu'ils soient, directement ou indirectement causés par ou résultant de tout « microorganisme » ou de toute « maladie transmissible », incluant, sans s'y limiter :

1. Toute contamination avérée, soupçonnée ou potentielle par tout « microorganisme » ou toute « maladie transmissible »; ou
2. Qui sont encourus, subis ou imposés en lien avec tout « ordre relatif à une maladie transmissible » ou toute autre mesure ou action prise pour éviter, prévenir, répondre à, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, mitiger, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer ou procéder à toute autre forme d'intervention à l'égard d'un « microorganisme » ou d'une « maladie transmissible »; ou
3. Qui sont reliés de quelque façon que ce soit à tout « microorganisme » ou toute « maladie transmissible », incluant la peur ou la menace d'un tel « microorganisme » ou d'une telle « maladie transmissible ».

DÉFINITIONS

Pour les fins du présent avenant, on entend par :

« **Microorganisme** » : tout virus, bactérie, parasite, germe, microbe ainsi que tout autre organisme ou toute variante ou mutation de ce qui précède, qu'il soit réputé vivant ou non.

« **Maladie transmissible** » : toute maladie directement ou indirectement causée par ou résultant de tout « microorganisme », de toute substance infectieuse ou contagieuse ou de tout agent physique, chimique ou pathogène.

« **Ordre relatif à une maladie transmissible** » : une loi, une ordonnance, un ordre, un décret, un règlement, une annonce, un prononcé, un conseil, une recommandation, une suggestion ou une ligne directrice, écrit ou verbal, émanant de ou édicté par un gouvernement fédéral, provincial ou municipal, une entité gouvernementale, une autorité publique, une autorité civile, une agence de santé publique, un organe d'une entité gouvernementale, la police ou l'armée à l'égard d'une « maladie transmissible » ou de toute peur ou menace s'y rapportant, qu'il soit émis ou applicable avant, pendant ou après la propagation d'une « maladie transmissible », notamment, sans s'y limiter, une loi, une ordonnance, un ordre, un décret, un règlement, une annonce, un prononcé, un conseil, une recommandation, une suggestion ou une ligne directrice qui :

- a) recommande, limite ou interdit, en totalité ou en partie, l'accès à des biens ou à des locaux ou leur utilisation; ou
- b) recommande ou exige que certains ou la totalité des établissements ou entreprises ferment ou exercent leurs activités à capacité réduite; ou
- c) recommande ou impose la distanciation sociale, l'isolement volontaire, le confinement, des restrictions relatives aux voyages ou aux rassemblements de masse, des restrictions relatives aux activités, des restrictions ou des fermetures frontalières, ou des restrictions relatives au commerce; ou
- d) recommande ou impose des exigences en matière de confinement à la maison ou de télétravail.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.



LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Le présent avenant modifie l'assurance de la façon suivante :

EXCLUSION GÉNÉRALE – ASSURANCE SUR LES BIENS ET ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION

L'exclusion suivante est ajoutée :

- A.** Sont exclus de la présente police toute perte, tout dommage, tout coût ou tous frais de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, causé par, engendrés par, résultant de, découlant de ou en relation avec :
- (1)** tout « acte cybernétique » ou toute perte, altération, dommage ou réduction de la fonctionnalité, de la disponibilité ou du fonctionnement d'un « système informatique », sauf sous réserve des dispositions du paragraphe B. ;
 - (2)** toute perte d'utilisation, réduction de fonctionnalité, correction, remplacement, restauration ou reproduction de toute « donnée », y compris tout montant relatif à la valeur de ces « données ».
- B.** Sous réserve des autres dispositions, conditions et exclusions de la présente police, sont couverts les dommages causés aux biens assurés ainsi que toute « Perte d'exploitation » en résultant directement lorsque ces dommages sont directement occasionnés par l'un des risques suivants s'ils sont couverts au contrat :
- l'incendie, la foudre, l'explosion, la fumée, la fuite d'installation de protection contre l'incendie, l'impact d'aéronef ou d'un véhicule terrestre, la chute d'objets, la tempête de vent, la grêle, le tremblement de terre, l'éruption volcanique, le tsunami, l'inondation le gel, le poids de la neige ou le bris des équipements.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, non exécutoire ou contraire à la loi, les autres parties continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

La présente exclusion ne s'applique pas à :

- L'assurance des documents de valeur et dossiers;
- L'assurance contre la fraude par ordinateur ou virements frauduleux de fonds;
- L'assurance reliée à l'atteinte de la vie privée;
- L'assurance Cyberglobale;

Si de telles garanties sont présentes au contrat.

Définitions

Pour l'exécution du présent avenant, on entend par :

« Acte cybernétique » : un acte ou une série d'actes non autorisés, malveillants ou criminels, ou un acte ou une série d'actes non autorisés, malveillants ou criminels connexes, ou la menace ou le canular d'un tel acte, impliquant l'accès à, le traitement de, ou l'utilisation d'un système informatique, quels que soient le moment et le lieu où ils ont été commis.

« Perte d'exploitation » : toute perte de bénéfice consécutive à l'arrêt des activités de l'Assuré du fait d'un risque couvert, y compris tous frais supplémentaires engagés pour réduire la perte ou permettre la continuité des activités dans la mesure la plus normale que possible.

« Données » : les informations, les faits, les concepts, les programmes, les logiciels ou les codes stockés sous forme de ou sur, créés ou utilisés sur, ou transmis sous une forme permettant l'utilisation, l'accès, le traitement, la transmission ou le stockage par un « système informatique ».

« Système informatique » : tout ordinateur, matériel, logiciel, système de communication, dispositif électronique (y compris, mais sans s'y limiter, téléphone intelligent, ordinateur portable, tablette, dispositif portable), serveur, nuage ou microcontrôleur, y compris tout système similaire ou toute configuration de ce qui précède et y compris toute entrée, sortie, dispositif de stockage de « données », équipement de réseau ou installation de sauvegarde associés.

Disposition applicable au vandalisme et au vol

Si les risques de vandalisme ou de vol sont des risques couverts au contrat, le vandalisme ou le vol ne comprennent pas les « actes cybernétiques ».

Sauf exception prévue dans cet avenant, tous les montants, toutes les conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police demeurent en vigueur.



CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 - Nom et prénoms (ou raison sociale) et adresse de l'Assuré :

L'Assuré est :
(Un particulier, une société en nom collectif, une corporation, une association, etc.)

ARTICLE 2 – Durée du contrat

Du.....* au * exclusivement.

* À 0 h 1, heure normale à l'adresse de l'Assuré indiquée ci-dessus.

ARTICLE 3

Sont couverts les véhicules automobiles sur lesquels l'Assuré désigné n'a aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés à son nom pourvu qu'ils soient utilisés dans le cadre de ses activités professionnelles déclarées ci-dessous, à savoir :

ARTICLE 4 – Employés, actionnaires, dirigeants membres, associés ou mandataires de l'Assuré, au jour de la proposition.

Relation avec l'Assuré	Employés, actionnaires, dirigeants, membres ou associés utilisant habituellement, dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré, des véhicules automobiles n'appartenant pas à celui-ci.						Tous autres employés, dirigeants, actionnaires, membres ou associés			Mandataires de l'Assuré		
	Catégorie « A1 » véhicules de tourisme			Catégorie « A2 » véhicules utilitaires			Catégorie « B »			Catégorie « C »		
	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime
		\$	\$		\$	\$		\$	\$		\$	\$

ARTICLE 5 – Véhicules loués par l'Assuré

Type de véhicule	Coût de location approximatif	Tarif pour 100 \$	Montant provisionnel de la prime
	\$		\$

Le montant provisionnel de prime est ajustable à la fin et aux conditions du présent contrat.

ARTICLE 6 – Véhicules utilisés en vertu de contrats et pour le compte de l'Assuré

Type de véhicule et usage	Coût approximatif des contrats	Tarif pour 100 \$	Montant provisionnel de la prime
	\$		\$

Le montant provisionnel de prime est ajustable à la fin et aux conditions du présent contrat.

ARTICLE 7

La garantie du présent contrat est accordée contre les risques ci-dessous en regard desquels il est stipulé une prime et à concurrence du montant arrêté.

Garantie	Risques	Montant	Prime
Chapitre A Responsabilité civile	Dommages corporels ou matériels aux tiers	(En supplément des frais, dépens et intérêts) par accident et sans égard à la nature des dommages ni au nombre de lésés VOIR LES CONDITIONS PARTICULIÈRES	\$ VOIR LES CONDITIONS PARTICULIÈRES
Avenants :			\$
Date d'échéance de prime :			Prime Totale \$

ARTICLE 8 – Déclarations importantes pour l'appréciation du risque.

ARTICLE 9 – Avis

Agent ou courtier :

Endroit :

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Aux conditions énoncées ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières.

1.1 Chapitre A - Responsabilité civile :

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels ou des dommages matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom. Toutefois, en cas d'insuffisance du montant d'assurance l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.

1.2 Exclusions :

Sont exclus du présent chapitre :

- A. Les dommages corporels dont la Loi sur l'assurance automobile, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la Loi sur l'assurance automobile ne saurait s'appliquer.
- B. La responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur.



- C. La responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail.
- D. Les dommages subis par l'Assuré ou ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions en tant que telles, sous réserve d'une convention d'indemnisation directe établie conformément à la Loi sur l'assurance automobile.
- E. La responsabilité assumée par contrat.
- F. Les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un Assuré ou aux biens dont un Assuré est locataire ou a la garde ou la propriété ou sur lesquels un Assuré a pouvoir de direction ou de gestion.
- G. Même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et les frais visés aux garanties subsidiaires ci-dessous.
- H. Les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la Loi sur l'assurance automobile ou par la Loi sur les véhicules hors route, selon le type de véhicule impliqué.

Voir aussi les dispositions diverses et générales.

1.3 Garanties subsidiaires :

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :

- A. À servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'une déclaration de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.
- B. À prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle.
- C. À prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'Assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant d'assurance, en plus du montant d'assurance.
- D. À rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui.
- E. À n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.
- F. À n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux Assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

1.4 Procuration et engagement :

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré :

- A. Mandate l'Assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert.
- B. Renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat.
- C. S'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobiles.

2. DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 Étendue territoriale de la garantie :

Sauf élargissement par voie d'avenant, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne et/ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

2.2 Exclusion des garagistes autres que l'Assuré et de leur personnel :

Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de garagiste, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, ont pris place ou sont transportés par le véhicule assuré ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré, ni à ses employés, actionnaires, membres, associés ou mandataires ni au conducteur au Québec.

2.3 Définitions :

Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

- A. **Activité professionnelle de garagiste**, notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles.
- B. **Risque nucléaire**, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique.
- C. **Véhicules loués**, les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'Assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, sur lesquels ni l'Assuré désigné ni aucun des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré, n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- D. **Véhicules utilisés en vertu de contrats**, les véhicules terrestres automobiles n'ayant en aucune manière pour propriétaires réels ou titulaires de l'immatriculation, l'Assuré désigné ni l'un des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré et utilisés, dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, sous la direction et le contrôle de leurs propriétaires.

2.4 Pluralité de véhicules :

- A. La garantie s'applique séparément à chaque véhicule couvert, étant précisé que les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance du chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.
- B. Si cette police comporte la garantie du chapitre B souscrite en vertu de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 – Responsabilité civile pour dommages à des véhicules loués ou utilisés en vertu de contrats, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.
- C. Il est précisé que la garantie du chapitre A s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages occasionnés à toute remorque ne lui appartenant pas, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation; et
- attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre;
 - non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre.
- véhicule de tourisme : sont assimilés aux véhicules de tourisme les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb) lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.

2.5 Assurés supplémentaires :

Sont également assurés les employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré désigné conduisant, avec la permission de leur propriétaire :

- A. Et dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré désigné, déclarées aux Conditions particulières, des véhicules terrestres automobiles sur lesquels ni eux, ni l'Assuré désigné ni aucune personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré désigné ou d'une des personnes susdites n'ont droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- B. Les véhicules loués au nom de l'Assuré désigné sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.

2.6 Ajustement de la prime :

La prime figurant aux Conditions particulières et, le cas échéant, à l'avenant F.A.Q. n° 6-94, n'est que provisionnelle, et est fonction des coûts approximatifs: le coût de location comprend, le cas échéant, le salaire des conducteurs employés par l'Assuré; celui des véhicules utilisés en vertu de contrats est constitué par les sommes payées aux propriétaires. Tout montant provisionnel de prime fait l'objet en fin de contrat d'un ajustement sur la base des déclarations devant alors être produites par l'Assuré désigné et donnant le total des coûts susdits effectivement engagés depuis la prise d'effet, en fonction des éléments figurant à l'avenant F.A.Q. n° 6-100 - Relevé du montant définitif de la prime.

2.7 Contrôle :

Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur pourra, à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de quatorze (14) jours à cet effet, examiner les livres et archives de l'Assuré se rattachant à l'objet de l'assurance.

2.8 Recours entre coassurés :

Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout Assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre Assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.

2.9 Exclusions touchant l'usage du véhicule assuré :

Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :

- A. Le véhicule assuré est loué à des tiers.
- B. Le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes.
- C. Le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec, par le Code de procédure civile du Québec, par la Loi sur l'assurance automobile et ses règlements ainsi que la Loi sur les véhicules hors route, le cas échéant.

3.1 Déclarations à l'Assureur :

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur, celui qui soumet la proposition d'assurance.

3.2 Aggravation du risque :

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 3.21 des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.



Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

3.3 Fausses déclarations ou réticences :

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances, visées à l'article 3.1 et au premier alinéa de l'article 3.2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 3.1 et au premier alinéa de l'article 3.2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable, et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

3.4 Manquements aux engagements formels :

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

3.5 Interdictions :

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :

A. Sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire.

B. À des fins illicites de commerce ou de transport.

C. Dans une course ou épreuve de vitesse.

3.6 Examen du véhicule assuré :

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

3.7 Déclaration du sinistre :

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3.8 Renseignements :

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, toutes lettres, assignations et tous actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.9 Déclarations mensongères :

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.10 Abandon, protection et vérification des biens :

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'Assureur.

Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 3.6 des Dispositions générales ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur.

3.11 Admission de responsabilité et collaboration :

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

3.12 Établissement de la valeur des dommages et modalités de règlement :

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de même nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

Aux fins de l'application de la garantie prévue ci-dessus, la valeur des dommages au véhicule assuré sera établie sur la base de pièces d'origine du fabricant si l'âge et le kilométrage sont de moins de deux (2) ans et de quarante mille kilomètres (40 000 km), ou de moins d'un (1) an s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial. Si l'âge et le kilométrage sont supérieurs, cette valeur pourrait être établie sur la base de pièces similaires de carrosserie. L'Assuré pourra néanmoins opter pour une pièce d'origine du fabricant, si disponible, en communiquant ce choix à l'Assureur au moment de la déclaration de sinistre. L'Assureur précisera alors les conditions et les coûts supplémentaires applicables que l'Assuré devra assumer en raison de ce choix.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de même nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept (7) jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.

Dans tous les cas, l'Assureur a droit au sauvetage.

3.13 Arbitrage :

Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.

La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'Assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'Assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'Assuré.

Si l'Assuré demande l'arbitrage, l'Assureur doit, au plus tard dans les quinze (15) jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'Assuré un accusé de réception. Si l'Assureur en fait la demande, l'Assuré doit confirmer à l'Assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.

Chaque partie nomme un expert et les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages – établissant séparément la valeur vénale et les dommages – ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente (30) jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze (15) jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'Assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les soixante (60) jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur.

Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'Assuré.

L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.

La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitre. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente (30) jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.

3.14 Non-renonciation :

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

3.15 Délais de règlement :

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante (60) jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze (15) jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

3.16 Continuation de la garantie :

La garantie est maintenue après tout sinistre.

3.17 Prescription :

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois (3) ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

3.18 Subrogation :

À concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.



Quand du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

3.19 Autres assurances – responsabilité civile :

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.

Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

3.20 Renouvellement :

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard trente (30) jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

3.21 Résiliation du contrat :

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

- A. Sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat.
- B. Par l'Assureur dans les soixante (60) jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.

À l'expiration de cette période de soixante (60) jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés; la résiliation prend effet trente (30) jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.I du Code de la sécurité routière, quinze (15) jours après la réception de l'avis.

L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas A. et B., l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition on entend par **prime acquittée** la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

3.22 Avis :

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.

F.A.Q. N° 6-99 – EXCLUSION DE LA LOCATION DE LONGUE DURÉE

Annexé et faisant partie intégrante du contrat :

Compte tenu de la prime, l'alinéa 2.3 des dispositions diverses est remplacé par le texte suivant :

2.3 DÉFINITIONS

- a) véhicules loués, les véhicules terrestres automobiles pris en location :
 - i) avec chauffeur;
 - ii) par l'Assuré désigné, sans chauffeur pour une période de trente (30) jours ou moins, utilisés sous le contrôle de l'Assuré, dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, mais à l'exclusion des véhicules appartenant en tout ou en partie à l'Assuré ou à ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires, ou immatriculés à leur nom.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.